UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

DE

L'AMENDEMENT

Étude de Pédagogie Correctionnelle

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS
Sera soutenu le Mercredi 21 Mars 1900, à 9 heures

PAR

François BLAYAC
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. SALEILLES.
Suffragants : MM. BOISTEL, GARÇON, *Professeurs.*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
1900

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547213_0026

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

DE

L'AMENDEMENT

Étude de Pédagogie Correctionnelle

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS
Sera soutenu le Mercredi 21 Mars 1900, à 9 heures

PAR

François BLAYAC
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. SALEILLES.
Suffragants : MM. BOISTEL, GARÇON, *Professeurs.*

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
1900

A MON PÈRE.

A MA MÈRE.

DE L'AMENDEMENT

ÉTUDE DE PÉDAGOGIE CORRECTIONNELLE

INTRODUCTION

FONDEMENT DE L'IDÉE D'AMENDEMENT

L'individu qui entre dans la société de ses semblables doit s'imposer certaines modifications qui le rendent habile à profiter de l'existence collective sans en troubler le développement. Une fois subies ces transformations nécessaires, il subsistera en lui bien peu de chose de son individualité primitive.

Le rythme puissant de la vie collective aura absorbé

dans son mouvement irrésistible les palpitations débiles de sa personnalité rudimentaire.

Les lois de l'imitation lui façonneront une âme identique à celle des autres unités de son groupe ; son individualité physique seule résistera aux influences ambiantes. Il conservera aussi l'illusion de l'acte volontaire, fortifiée par l'inconscience des illusions dont il résulte. Et lorsqu'il agira suivant le geste par lui-même intellectuellement évoqué, c'est encore au trésor collectif qu'il aura emprunté ce concept initial. Les faisceaux d'existences semblables s'assembleront à leur tour pour former des agrégats supérieurs qui représenteront des formes de plus en plus élevées de l'existence collective, caractérisées par la communauté de concepts de plus en plus impersonnels.

Chacun de ces agrégats marque une étape nouvelle dans les progrès de la *socialité* de l'individu. Celui-ci, par le travail de toute son activité hyperorganique, se pénètre de l'âme sociale jusqu'à ce qu'il soit en équilibre dans son sein.

Pour s'adapter à la plus simple des collectivités, à la famille, l'effort nécessaire n'est pas considérable, car les sentiments de famille sont presque instinctifs et à peine supérieurs à l'animalité. La notion élevée que nous en concevrons plus tard proviendra de ce qu'elle est pratiquement, par l'éducation, l'élaboratrice des formes supérieures de la socialité. C'est par cette fonction qu'elle prend dans les agrégats sociaux une place prépondé-

rante, car c'est d'elle que dépend l'existence ou la qualité de l'être social futur. Et d'autre part les principes qu'elle impose sont à tel point fondamentaux, qu'en leur absence, l'adaptation à une collectivité plus vaste ne peut être qu'imparfaite ou instable.

La nation, au dessus de la famille, impose à ses unités des devoirs plus nombreux, et limite leurs droits d'une façon en apparence plus arbitraire ; et l'éducation est longue, qui doit former un citoyen irréprochable, et demande des soins infinis. Le nombre des rapports sociaux est illimité, et l'individu se cantonne, suivant ses goûts, son hérédité, et aussi l'influence éducatrice de sa famille, dans telle série spéciale de contacts de l'immense collectivité. Sa conduite dans le milieu social doit recevoir des sanctions bien diverses, qui seront la réaction d'une force psychique sociale déterminée à une action donnée ; ainsi tout acte qui favorise le développement d'une tendance sociale, recevra sous forme de sympathie, de gloire, de succès économique, la récompense de son intervention ; tout acte qui contrarie une tendance sociale sera repoussé par les réactions contraires des précédentes.

L'individu ainsi limité dans ses droits, et soumis aux suggestions impérieuses de ses devoirs, peut violer les droits d'autrui d'une façon grave, et il serait bien imprudent de laisser dans ce cas réagir avec sa violence habituelle l'agrégat social lésé, si l'on veut sauvegarder l'ordre nécessaire à l'existence sociale. Certaines actions

ont été jugées trop graves pour qu'on pût attendre des réactions sociales seules, le rétablissement de l'équilibre après un certain nombre d'oscillations.

La collectivité, qui s'appelle alors l'État, s'est donc attribué le droit de sanctionner elle-même ces actions, en enlevant aux individus lésés le droit de réagir eux-mêmes; la fonction de l'État est donc essentiellement de réagir par certaines sanctions à des actions déterminées, en d'autres termes de faire justice.

Mais lorsque, dans le droit germanique, l'individu nuisait à l'individu, la famille du lésé avait le droit d'exiger de la famille à laquelle appartenait l'auteur du dommage, une réparation pécuniaire. Ainsi, la famille, seule éducatrice de l'être social, devait supporter les conséquences des imperfections graves que présentait son œuvre pédagogique, c'est-à-dire devait être punie d'avoir négligé d'accomplir le devoir d'éducation qui lui incombait.

Dans les sociétés modernes, l'éducation a pris, dans la vie sociale, une importance essentielle qui découle tout naturellement de la complexité, de l'extension toujours croissantes de la socialité.

Plus rien de l'être naturel ne subsiste en nous, et la société nous prend à notre premier vagissement pour nous construire aussi semblables que possible à l'être social parfait. Tous les jours se restreint le rôle éducateur de la famille, et la collectivité Nation, empiète incessamment sur les agrégats inférieurs. L'État devient donc éducateur de l'individu, et il est juste qu'il en soit ainsi,

et, puisqu'il fixe impérativement une forme déterminée au psychisme collectif, qu'il façonne les âmes encore malléables sur le modèle qu'il impose. L'État éducateur endosse toutes les responsabilités que le droit germanique imposait à la famille.

Tout délinquant qui porte à l'ordre social une atteinte grave, cesse de suivre le rythme de la vie collective, et nie son adaptation aux conditions d'existence que lui impose la société dont il fait partie. Il peut y avoir à cela deux causes : 1° Ou bien l'individu n'est pas socialement assimilable, soit par suite de l'imperfection de son intelligence, soit par l'imbécillité de sa volonté, et dans ce cas, l'éducateur n'encourt pas de responsabilité, et c'est en tant que gardien de l'ordre public que l'État eût dû prévenir ce trouble ; 2° ou bien le délinquant est un homme normal, c'est-à-dire perfectible, apte à profiter des bienfaits de l'éducation, et dans ce cas, l'État doit être responsable de la négligence ou des vices de l'éducation qui n'enraya pas les tendances antisociales révélées par le crime. Pour tous les cas, si cette présomption de négligence passée est insuffisamment établie, il est bien actuellement certain que les moyens employés pour développer des forces utiles à la société ont échoué dans l'espèce, et qu'il convient de recommencer l'œuvre imparfaite, si l'on veut arracher du milieu social cet élément dangereux.

Cette reprise de l'œuvre éducatrice reconnue inefficace constitue l'amendement, dont l'étude forme l'objet de ce travail.

L'État a le devoir strict de mettre l'individu en état de remplir ses devoirs de citoyen. Par ses hôpitaux, ses asiles, ses dispensaires, il reconnaît la nécessité de réparer dans l'individu les désordres physiques dont la propagation détruirait la source de l'énergie nationale ; par l'instruction obligatoire, il accomplit en partie l'adaptation intellectuelle de l'individu à son rôle social. Mais l'éducation individuelle intéresse l'ordre public, et l'État doit s'imposer à ceux qui ont pu s'y soustraire ; il doit y soumettre à nouveau ceux pour qui elle a été infructueuse, et tels sont les criminels.

Les forces anti sociales sont des folles que l'on doit lier, car si elles sont soumises parfois à la raison du criminel, par qui elles agissent, elles échappent aux règles sociales, qui est la raison suprême et nécessaire des actes accomplis au sein de la société. Il faut guérir ces folies morales ou plutôt sociales, et détruire leurs causes dans l'individu.

Si les désordres individuels sont trop profonds pour être réparables, l'État supprimera les relations de l'individu avec la société, qui ne saurait rester exposée indéfiniment aux dangers qui en résulteraient pour elle. Les incorrigibles seront donc exclus du bénéfice de l'amendement et des peines spéciales leur seront appliquées, imposées par les considérations de défense sociale.

La détermination de l'incorrigibilité est une question de fait dont la résolution soulève sans doute de nombreuses difficultés, et peut amener des erreurs fâcheuses. Il

suffira, pour éviter les conséquences de telles erreurs, de les rendre réparables en tout état de cause, lorsqu'elles seront constatées, par de simples formalités administratives.

Dans les sociétés modernes, l'éducation est une nécessité incontestable. La vie sociale devient en effet de plus en plus uniforme, de plus en plus homogène. Autrefois, l'éducation intellectuelle créait des castes (l'éducation professionnelle en créait aussi), qui vivaient d'une vie homogène et formaient autant de sociétés distinctes dans la nation formée de leur juxtaposition. Chacun s'attachait au milieu avec lequel il se sentait des similitudes, qui sont la cause unique de toutes les adaptations.

Aujourd'hui, la vie collective, par le pouvoir grandissant de l'*opinion*, qui travaille sans cesse à accroître son étendue, par la participation de chacun à la vie politique qui habitue à la discussion des intérêts nationaux par la facilité des communications, par l'extension des relations économiques, la vie collective absorbe une part plus grande de la vie individnelle. Les castes se fondent et disparaissent; et il y a de moins en moins pour l'individu mal préparé à la vie collective, nationale, d'agrégats sociaux inférieurs capables de satisfaire les besoins obscurs de sa socialité grossière..

Sous cette influence puissamment unifiante, toutes les classes sociales tendent vers la confusion que rendra inévitable une extension plus grande de la socialité. L'aristocratie tendra de plus en plus vers l'activité matérielle qui

est une condition toujours plus impérieuse de l'existence. L'intelligence des peuples se développera, car elle est déjà sortie de son long sommeil. La conception de l'individu qui composera les sociétés futures sera uniforme, sans doute ; l'unité sociale de l'avenir sera déterminée par l'équilibre individuel du travail utile et du travail spéculatif. La désassimilation sociale a donc deux causes principales : l'ignorance et l'inertie. L'éducation physique et morale peut seule restreindre leur action, nous verrons plus loin de quelle manière.

La vieille allégorie de la société, composée d'un cerveau et d'un estomac, de l'aristocratie intellectuelle et du peuple, qui fut longtemps une juste image, est devenue une erreur. Car si certaines professions ont la fonction spéciale de produire de la pensée, elles n'ont pas le monopole de cette production. La pensée doit luire à tous les carrefours de la cité moderne jusqu'en ses plus lointains faubourgs, comme l'activité productrice matérielle, sous ses formes infiniment variées, doit l'animer dans toute son étendue. Seulement, chaque individu n'est astreint à produire que suivant les aptitudes développées en lui par l'éducation. Chacun, suivant la qualité et la quantité de ses forces, mettra dans le trésor collectif les résultats de son énergie en contre-prestation de ce qu'il a le droit d'y puiser. Le savant, l'artiste, le poète fournissent à la foule la nourriture de l'intelligence, pour en recevoir en échange tout ce qui satisfera leurs besoins personnels. La foule a donc le droit de réclamer la culture de son intelli-

gence qui la fera capable de jouir de ces biens indispensables à l'épanouissement total de la vie individuelle. Par le perfectionnement de ces échanges, par l'accroissement de leur nombre, la société s'appropriera l'individu, détournera son énergie entière dans la multiplicité de ces relations et réduira à néant l'activité sans emploi et sans direction qui tôt ou tard devient la force criminelle. La seule énergie libre sera celle qu'on ne pourra adapter au mécanisme social, ce sera celle des irresponsables, des fous, dont on peut prévoir la limitation toujours plus étroite, sans escompter sa complète disparition. Ces résidus sociaux seront traités de manière à les réduire à l'impuissance, car ils seront malfaisants à la manière des forces naturelles, trop au dessous de l'humanité pour provoquer d'autres sentiments que la crainte et la pitié.

Les mesures éducatrices, que nous venons de désigner comme la seule prophylaxie efficace de la criminalité, contribueront aussi à reculer indéfiniment les bornes du progrès humain. Elles prépareront les sociétés à sentir l'attraction immédiate des idées, alors toute-puissante, parce qu'elle s'exercera sur chacune des unités sociales. Le progrès verra croître son harmonie et ne s'accompagnera plus des troubles qui le rendent redoutable, parce qu'il entraînera d'un même mouvement toutes les parties du corps social dont les proportions ne seront pas déformées. Ainsi s'absorbe le problème social de l'amendement dans le problème plus vaste du progrès de l'humanité et

leur solution est identique. Disons seulement que c'est dans l'amendement du criminel, ou plutôt dans l'ensemble des remèdes prophylactiques et thérapeutiques de la criminalité, que sont rassemblées toutes les difficultés du problème plus général de l'évolution des sociétés.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Les théories du droit pénal subissent de nos jours une évolution qui les amène à donner une place de plus en plus importante dans l'étude du crime, à l'individu criminel. On a compris que, pour connaître le crime et le combattre, il fallait en étudier les causes dans le criminel, leur lieu géométrique en quelque sorte. Dans un livre récent, d'une haute valeur philosophique, M. Saleilles a indiqué au législateur dans quel sens nouveau il devait orienter le système des peines, et comment il fallait l'assouplir pour permettre son adaptation efficace à l'amendement moral du délinquant. Cette réforme législative de la peine forme le cadre dans lequel le régime pénitentiaire devra accomplir son œuvre de rénovation. A cette œuvre elle-même il faut des principes psychologiques qui puissent diriger dans leurs efforts pour le relèvement moral des condamnés ceux qui auront la charge d'appliquer une peine désormais savamment éducatrice. Des essais intéressants ont été faits aux États-Unis et dans divers pénitenciers d'Europe, dont il n'était peut être pas inutile de condenser les résultats en un petit nombre de conclusions philosophiques propres à nous guider dans les voies bien

mystérieuses encore de la psychothérapie, au fond des quelles se trouve l'arme qui doit vaincre le crime. Il convenait encore de réunir à ces conquêtes d'une expérience éclairée les opinions de quelques philosophes et médecins et de nous aider du hasard heureux de lectures tangentes à l'objet qui nous occupe. Le but que nous poursuivons est une exposition purement abstraite de quelques-uns des moyens rationnels qui se peuvent employer pour lutter contre l'accroissement inquiétant de l'énergie antisociale.

Une méthode scientifique nous permettra de marcher d'un pas assuré vers le but précisé de l'amélioration sociale. Nous épargnerons ainsi bien des ressources pécuniaires et morales qui s'épuisent et se découragent en d'aveugles essais.

Ces principes abstraits, confirmés par de sérieuses enquêtes sur l'individn à corriger, permettront d'obtenir une individualisation exacte, dont dépend la puissance éducatrice de la peine.

L'avenir poussera sans doute en tête du régime pénitentiaire les médecins et les psychologues avertis, auxquels devrait logiquement en être confiée l'administration. Tout délinquant subira leur examen éclairé, duquel dépendra la double régénération de son corps et de son âme. L'amélioration d'un individu, on le reconnaît généralement, est le plus souvent irréalisable par l'emploi de moyens exclusivement physiques ou moraux. Les perversions morales ont souvent pour cause des malformations physiques ou

des troubles physiologiques, et leur correction est impossible sans la préalable suppression du foyer dont elles émanent.

Pour rétablir le fonctionnement harmonieux d'une unité sociale pervertie, il faut presque toujours combiner des influences trop multiples pour que nous puissions jamais embrasser leur complexité. Il n'est sans doute pas de science humaine qui ne puisse contribuer à cette tâche ardue : refaire des hommes. Mais ce que nous devons surtout mettre en évidence, sans nous dissimuler les difficultés pratiques que nos abstractions doivent négliger, c'est que l'individualisation de l'éducation correctionnelle doit être *absolue*, et qu'un établissement correctionnel sera parfait dans la mesure où il permettra la réalisation d'un tel idéal.

Il est possible, en effet, et même, au point de vue social, il est souhaitable que tous les enfants soient façonnés au même moule pédagogique. Cela est possible, car l'enfant est un être sans forme morale, un germe qui s'étendra suivant les routes qu'on laissera libres devant lui. Il y a bien dans cet être virtuel des tendances innées, mais leur compression et leur déviation, dont il est peut-être logique de s'affliger, n'apporteront qu'une gêne négligeable à son développement général ; cela ne peut avoir que ce résultat sans importance de transformer parfois une individualité qui eût pu être puissante et belle, en une normale et vulgaire unité sociale. Au contraire, cette éducation uniforme présente

au point de vue social d'incalculables avantages : elle forme des êtres dans lesquels le fonds des qualités collectives atteint son maximum, des êtres dont l'ensemble aura une aptitude singulière à penser les mêmes idées, à vivre les mêmes sentiments, à éprouver des besoins identiques. En un mot, une telle éducation augmente la socialité des individus.

Mais le délinquant dont l'amendement nous importe va se présenter à l'éducateur, non comme un ensemble malléable de virtualités à favoriser ou à contrarier, mais comme un être difforme physiquement, ou moralement, ou à la fois physiquement et moralement ; il présentera tous les exemples tératologiques d'atrophies et d'hypertrophies physiques et morales ; il faudra donc ici une intervention énergique qui d'un côté ampute et de l'autre provoque le développement des germes stériles. Les moyens de traiter de pareils sujets doivent varier dans chaque cas, et exigent chez ceux qui en disposent une science consommée. Le but seul reste immuable : refaire des ressemblances avec ces anomalies différenciées et modeler dans ces individualités disparates l'unique type social.

La difficulté d'une telle réadaptation doit croître, on le comprendra, en raison directe de la durée de la période de déviation, de la chronicité des suggestions antisociales. Elle croîtra également comme l'énergie nuisible. La force antisociale croissant d'ailleurs avec la durée de son exercice, ces deux difficultés se résolvent en une seule.

Pour lutter contre de pareilles perversions, la tactique de l'éducateur devra varier entre les limites que nous définirons, presque aussi souvent que les sujets à traiter.

Les échecs, même inférieurs en nombre aux succès, d'une unique et rigide méthode de correction, suffisent à suggérer que cet immuable moyen ne convient pas à tous les criminels, et ils ne permettent pas de conclure que les non corrigés soient des incorrigibles.

La plupart des criminalistes qui préconisent de pareilles méthodes ont assurément cette excuse que le but qu'ils poursuivent est une réalisation pratique qu'ils conçoivent urgente, et qu'ils facilitent en la simplifiant à l'excès.

Dans la présente étude, d'où toute préoccupation pratique est exclue, de pareilles erreurs seraient sans excuse. La société, avec ses institutions pénitentiaires actuelles, agit à la manière d'uu médecin qui administrerait un remède unique à tous ses malades. Il conviendrait de faire des évaluations prudentes des guérisons ainsi obtenues. Le remède que la société administre à la criminalité, a de plus ce triste effet d'aggraver cette maladie sociale.

Ce travail renfermera des idées déduites abstraitement les unes des autres ou induites d'observations ou d'expériences diverses. Cette méthode incertaine, malgré la coordination aussi rigoureuse que possible des résultats qu'elle compte utiliser, pourra donner naissance à bien des erreurs. Les conséquences pratiques de pareilles erreurs étant nulles, leur existence ne sera cependant pas inutile, car elles influeront par les réfutations virtuelles qu'elles

pourraient provoquer. Leur négation entraînera l'affirmation de leur contraire, et le résultat final sera ainsi la découverte de la vérité qui leur est symétrique. Des discussions provoquées ne saurait manquer de jaillir la lumière de principes confusément perçus avant elles.

Les tâtonnements abstraits d'une philosophie dont le développement nous apparaît indispensable aux progrès sociaux, auront peut-être ce précieux avantage d'éviter à la pratique de lourdes erreurs, payées en deniers que la parcimonie gouvernementale et l'étendue des besoins sociaux rendent doublement précieux.

Si donc notre tentative est téméraire, il est du moins permis d'espérer qu'elle ne sera pas infructueuse, et cela peut suffire à la justifier.

Dans les sociétés modernes, l'éducation prend une importance sans cesse croissante et sollicite de plus en plus l'attention des philosophes. L'éducation correctionnelle réclame leurs lumières par ses difficultés spéciales. Sa complexité est infinie, car elle embrasse le redressement physique et moral du condamné et que ce redressement est exigé pour des perversions infiniment variées. La solution d'un tel problème ne sera donc qu'un ensemble de solutions de détail qui exigeront chacune l'intervention d'une compétence spéciale.

La connexité des problèmes secondaires en lesquels s'analyse le problème principal amènera peut-être dans le cours de ce travail la répétition d'un même argument à peine transposé. Il en faudra conclure que les divisions

qui séparent les applications de ce principe unique sont arbitraires, et c'est en effet ce qui arrive. Intelligence, moralité, volonté, amélioration des tares physiques, évoluent solidairement, et l'étude distincte de chacun de ces côtés de l'éducation est une erreur dont les nécessités d'une exposition mieux ordonnée sont une excuse grossière, mais qui nous a paru suffisante.

CHAPITRE PREMIER

L'amendement et l'intimidation.

Beaucoup de criminalistes réprouvent le soin excessif qu'on prend du criminel. Ils prétendent qu'à le traiter comme un malade, avec bienveillance, on enlève à la peine tout son pouvoir d'intimidation ; que l'on affaiblit ainsi imprudemment la seule digue qui défende la société des flots grandissants de l'énergie antisociale.

En outre, disent-ils, on tend à supprimer le caractère répressif de la peine, par suite à diminuer l'idée de justice dont elle est la sanction, car le criminel qui fait le mal doit *souffrir* de la réaction sociale provoquée par son action.

Il est inutile de discuter ici la légitimité du caractère répressif de la peine, mais on peut affirmer que la peine correctionnelle a un pouvoir d'intimidation proportionnel à son action éducatrice.

Si l'on suit l'évolution de la criminalité à travers les âges, on remarque en elle la décroissance continue de la brutalité et l'extension croissante de l'intellectualité. De même, les peines suivent une évolution parallèle. Primitivement, elles sont des souffrances corporelles dont la cruauté est déterminée par la gravité du crime. Puis, peu

à peu, la place laissée à la douleur physique décroît, et ce sont les souffrances morales, telles que la privation de la liberté, l'exil, les déchéances politiques et sociales, etc...

On peut concevoir que, avec l'extension et le perfectionnement indéfini de la socialité, disparaîtraient les ultimes contraintes physiques qui survivent aux tortures disparues, et que les attaques contre la société seraient punies précisément par la privation des satisfactions relatives à la socialité.

Quoi qu'il en soit, l'adoucissement matériel du sort des criminels nous paraît justifié dans l'avenir par le spectacle dans le passé de l'évolution pénale, fonction elle-même de l'évolution criminelle. Que s'il fallait chercher les causes de la brutalité décroissante du crime, il ne serait point malaisé de la découvrir dans la prospérité économique des peuples modernes et dans le développement intellectuel de l'individu.

Les richesses des sociétés ont changé de nature, et leur acquisition criminelle exige des opérations souvent compliquées pour l'accomplissement desquelles l'intelligence est indispensable.

Peut-on conclure du fait de la diminution des crimes brutaux que la criminalité actuelle cause moins de souffrances?

Personne n'oserait affirmer cela. Le commerçant, par exemple, qui, victime d'une escroquerie, se voit voué à une faillite certaine, perd avec sa fortune d'innombrables satisfactions sociales qui lui sont devenues tellement

indispensables, qu'il aimera souvent mieux renoncer à l'existence que subir leur privation.

Quelle blessure physique provoquerait de plus atroces souffrances ? La propriété devenant la condition indispensable de la vie sociale, il est naturel qu'augmentent les souffrances occasionnées par sa perte. Si les richesses ont plus de prix que la vie même, il faut douter de l'efficacité d'une intimidation qui menacerait le criminel de souffrances physiques d'ailleurs hypothétiques.

Une seule peine effrayera le coupable, c'est celle qui frappera avec précision la tendance mauvaise, le désir malsain, celle qui détruira la force nuisible en lui manifestée, et qui tuera ce qui vit en lui plus intensément que son corps, le faisceau des penchants vicieux qui le rendent redoutable.

Cette affirmation, que le simple raisonnement suffirait à la rigueur à vérifier, a été contrôlée par l'expérience, et dans un rapport annuel sur le Reformatory d'Elmira (États-Unis) on lit cette observation : « L'expérience prouve que l'éducation forcée est la punition la plus dure des vrais criminels. »

A mesure que devient plus complet le développement d'un individu, ses tendances se précisent par la répétition des actes et des pensées, et l'énergie se cristallise en quelque sorte, sous forme d'habitudes, de vices, de vertus. Cette capitalisation du passé est une des lois les plus générales de la vie, elle est l'instinct de conservation, la persévérance dans l'être. Dès que notre activité se concrète

ainsi en un de ces prolongements dont l'ensemble constitue la personnalité humaine, toute tentative pour enrayer son exercice est repoussée par la réaction violente de tout l'individu contre cette coercition. Que l'inhibition vienne d'une autovolition ou d'une force étrangère, la tendance combattue ne cédera qu'après une résistance désespérée ; elle ne cédera que si la force coercitive se ménage des intelligences dans la place, c'est-à-dire si elle oriente dans sa direction la majorité des tendances de ce même individu.

Cette lutte contre les tendances établies et souvent solidement liées en faisceau puissant n'est autre chose que l'amendement. L'amendement doit donc pour vaincre lutter contre l'instinct de conservation du criminel, et ses attaques doivent exciter des douleurs d'autant plus terribles, que tout ici se passe dans le champ de la conscience, dans lequel vient éclore toute douleur. La Vie se révoltera dans l'âme pervertie, jusqu'à ce qu'on lui ait insufflé une vie nouvelle ; cette vie nouvelle absorbera toutes les forces de révolte, et mettra de son côté l'instinct de conservation lui-même qui n'est que leur manifestation. Alors l'amendement sera accompli.

Nous savons par tous ceux qui ont fréquenté les criminels, combien sont douloureuses les premières étapes de leur conversion. Nous le savons par nous-même, chaque fois que nous devons intervenir en nous pour corriger nos défauts, pour régulariser l'emploi de notre énergie ; beaucoup savent aussi le morne désespoir que laissent dans

l'âme les échecs que nos vices infligent à une volonté trop faible. Cela suffit à nous donner l'idée de ce que peut être un effort de volonté tel que l'amendement du criminel, qui entreprend, avec le seul désir de devenir meilleur pour toute arme, la lutte contre toutes les forces dévoyées qu'il sent gronder en lui.

Il se trouve encore que, non seulement, il nous semble ainsi démontré que la peine correctionnelle est plus sévère et par suite plus intimidante que les contraintes physiques, mais encore qu'elle renferme en elle une justice essentielle et parfaite.

La douleur de cette lutte intérieure sera d'autant plus grande que la correction se heurtera à des tendances plus nombreuses ou plus fortes. La difficulté de la correction croîtra même plus vite que l'énergie pervertie, car la volonté, créatrice de la vie intérieure à installer, seule arme du criminel contre son moi vicieux, sera affaiblie de toute la force des énergies mauvaises.

Cet effort sera peut-être mal proportionné au fait criminel qui aura déterminé la correction, mais il sera rigoureusement dosé, et toujours de la même manière essentielle et implicite, suivant le degré de *témibilité* du criminel, que les sociologues italiens affirment, non sans quelques raisons qui ne sont point celles qu'ils invoquent, devoir déterminer le quantum de la peine. Les sociologues proportionnent la peine à la *témibilité* du criminel par mesure de défense sociale ; notre raison à nous est la suivante : la peine étant éducatrice sera grande comme les divergences

sociales du criminel ; le crime lui-même n'est qu'un indice, l'objet qu'on frappe, c'est l'énergie antisociale ; si on proportionne la peine au crime, c'est par suite de l'impossibilité où on est de mesurer la force dont il est l'effet et à laquelle seule doit se mesurer la réaction sociale ; or ici, ce but est implicitement atteint.

Outre cet effort imposé à sa volonté, le criminel, développé psychiquement par l'éducation, verra croître aussi sa capacité de souffrance. Bien des choses qui jadis le laissaient indifférent, feront sur son âme une impression douloureuse. Mais quand le criminel est devenu capable de sentir avec cette intensité, on s'efforcera de faire en lui l'oubli d'un passé douloureux, car la souffrance énerve et affaiblit, et la convalescence exige le calme et le jeu libre de toutes les forces disponibles. De sorte que cette peine correctionnelle qu'on représentait comme ridiculement douce, nécessitera des adoucissements qui la puissent rendre efficace. Ainsi se trouve repoussée cette accusation illogique contre une peine uniquement éducatrice. Mais n'est-il pas vraiment curieux que l'on puisse être assez dépourvu de philosophie pour juger trop attrayante une peine qui bouleverse la seule partie de notre être dans laquelle puissent naître des douleurs sans limites. Qu'au premier abord elle inspire moins d'effroi, on en peut convenir sans peine, comme il nous paraît possible d'affirmer qu'après expérience peu de criminels la trouveraient aussi pourvue de séductions que certains l'affirment bien gratuitement.

CHAPITRE II

Physiologie de l'activité humaine.

Avant d'aborder une étude dans laquelle nous constaterons sans cesse l'étroite connexité des fonctions physiologiques et psychiques de l'homme, il ne sera pas inutile sans doute de rappeler les hypothèses scientifiques les plus acceptables qui jettent sur ces relations encore imparfaitement connues de l'âme et du corps des lumières salutaires. Dans le cours de ce travail, nous affirmerons à plusieurs reprises la nécessité d'une éducation à la fois physique et morale et ce bref exposé permettra de mieux voir les raisons de cette nécessité.

L'activité de l'homme s'exerce toujours par voie réflexe, c'est-à-dire qu'elle est toujours une réaction. Ces réflexes comprennent toutes les manifestations actives de l'individu des actes insconscients et inférieurs jusqu'aux actions déterminées par les considérations les plus élevées de l'intelligence.

Les réflexes inférieurs suivent un parcours très simplifié, limité aux nerfs conducteurs de l'excitation, au centre réflexe et aux fibres centrifuges. Ces arcs réflexes restent indépendants des centres voisins, et sont la voie de

réactions limitées, étroitement déterminées, et inconscientes.

Les réflexes supérieurs au contraire ont leurs centres dans la substance corticale du cerveau. Ces centres s'anastomosent d'une manière très complexe, ouvrant à l'influx nerveux des voies infiniment variées, desquelles résulte une infinie variété de réactions possibles. Leur fonctionnement nécessite l'intervention active d'un grand nombre de centres nerveux et ces excitations s'accompagnent du phénomène de la conscience, causé par l'intensité de ces mouvements.

La série des réflexes qui va de l'inconscient au conscient est continue et passe par tous les degrés qui séparent les réflexes extrêmes.

Le réflexe accompagné de conscience a reçu le nom de volition et cette abstraction qu'est le Moi de chaque individu attribue leur production à une faculté distincte que l'on nomme la Volonté. Ce que la philosophie appelait autrefois la volonté n'est donc que la collection de certains réflexes plus ou moins conscients, indépendants les uns des autres, mais assimilés entre eux et attribués à une cause unique par suite des caractères communs qu'ils présentent.

Dans un acte volontaire peuvent intervenir des réflexes insconscients qui concourront inaperçus à l'acte total de la volition. Cette indétermination de certains réflexes conscients, dont nous venons de désigner les causes, dans

l'ignorance de ces causes, a été attribuée à un pouvoir mystérieux : la liberté.

L'acte volontaire, parmi ces réflexes supérieurs, comprend cette série spéciale des réflexes conscients dont le moi s'attribue la causalité.

Le processus volontaire comprend les phases suivantes : l'excitation initiale, la perception de cette excitation, l'éveil d'images correspondantes par l'excitation des centres associés à celui qui a reçu l'influx nerveux, l'élaboration d'une résultante sous l'effort du jugement, l'appréciation des effets, des voies et moyens qu'ils exigent, enfin le passage à l'acte.

Pour que ce processus complexe se réalise, il faut la réunion des conditions suivantes :

L'excitation initiale doit être comprise entre le minimum nécessaire à la production de la série décrite de mouvements et le maximum d'intensité qui provoquerait un réflexe brutal et limité. L'excitation initiale peut être étrangère (externe ou interne) ou de nature représentative. Le développement de l'intelligence augmentera l'influence de cette dernière causalité que l'on peut aisément étendre et multiplier.

La *perception* de l'excitation dépend de l'ensemble de qualités qui constitue la personnalité ; l'intensité de la perception dépendra, non seulement de l'intensité de l'excitation, mais encore et surtout de conditions idiosyncrasiques. Tel individu aura une perception hyperesthésique d'un certain genre d'excitations qui laisseront tel

autre insensible. Cette tendance à sentir plus vivement certaines excitations dépend surtout des acquisitions antérieures emmagasinées par les neurones d'où l'influx nerveux les fera ressurgir. Avec des acquisitions nulles, la perception sera faible et la volition faiblement sollicitée ; si de nombreuses acquisitions favorables à l'excitation perçue sont conservées par les centres nerveux, leur éveil tumultueux se confondra avec l'influx nerveux initial et le multipliera. Cette synthèse ou cette résultante finale sera conservée comme un élément de conscience nouveau.

Parmi les anastomoses nombreuses des neurones, l'influx nerveux se dirigera suivant la loi de moindre résistance, c'est-à-dire suivra de préférence les voies tracées par de précédentes associations. C'est la loi physiologique de l'habitude. Ces associations nées de la mise en mouvement des divers centres nerveux constituent le mécanisme de l'éveil des mobiles et des motifs dont le choc est la délibération. C'est donc de la longueur du parcours polyneurique de l'influx nerveux que dépendra la richesse des éléments de délibération et aussi le degré de conscience de l'acte.

Enfin vient l'extériorisation ou exécution qui exige une puissance considérable de l'influx nerveux et implique le choix préalable des moyens.

La délibération distingue le phénomène volontaire du réflexe conscient simple. Les volitions résultant des circuits réflexes mal pourvus d'éléments mnémoniques se rapprochent de ce type de réflexe conscient.

Dans la propagation de l'influx nerveux interviennent des réactions secondaires de centre à centre intermédiaires, d'où peuvent naître des interférences qui sont les inhibitions.

La volonté, plus spécialement encore, peut être la force qui pousse jusqu'à l'acte, la détermination une fois prise.

Les volitions dont l'excitation initiale provient de la substance corticale, c'est-à-dire dont la cause est intellectuelle ou représentative, suivent le parcours des réflexes volontaires décrits, diminué du parcours centripète qui propage l'excitation au centre où elle sera perçue.

Nous appellerons donc Volonté l'ensemble des réflexes conscients qui réuniront les caractères ci-dessus déterminés. La terminologie de la philosophie nous servira à simplifier les développements qui suivront, mais en tenant compte de la signification nouvelle que nous entendons leur imposer. Une volonté forte ou faible devra s'entendre telle que l'ensemble des volitions que le mot synthétise présente le caractère dominant soit de puissance, soit de faiblesse.

La volonté ne sera vraiment complète que si l'indétermination de l'acte reste entière, c'est-à-dire si les rapports des centres nerveux restent instables et modifiables. Sinon, la volition disparaîtrait dans l'automatisme des centres supérieurs. Elle exige aussi l'existence de résidus de la vie consciente antérieure, dont la réviviscence peuplera la délibération. Ces résidus, nous l'avons vu, peuvent

eux-mêmes devenir la source d'une vie volitive spéciale, ils constituent un ensemble de causes virtuelles dont nous saurons plus tard tout le prix. Ces résidus sont susceptibles d'un nombre indéfini de combinaisons, grâce à ce que nous appellerons les fonctions intellectuelles.

Le fonctionnement normal et efficace des centres nerveux exige pour chacun d'eux l'existence d'une tension spéciale. Cette tension est l'énergie nerveuse potentielle qui se déversera dans l'acte, et suppose l'intégrité des éléments nerveux qui constituent ce centre. Signalons cette liaison étroite de l'état du centre nerveux avec la vie volitive.

Les arcs neuriques se développent chronologiquement en commençant par les réflexes qui assurent les fonctions inférieures, puis ceux de l'activité génitale, et enfin les circuits des fonctions de relation. Ces derniers circuits se développent très lentement, et c'est sans doute le motif de la naissance tardive dans l'âme des sentiments altruistes qui se manifestent par eux.

Le cerveau est la condition de la perception, par suite de la conscience. Il vit en outre d'une existence indépendante et crée de véritables besoins, qui sont les aspirations intellectuelles. L'étendue de la conscience dépendra du nombre de représentations emmagasinées dans les cellules cérébrales, et qui se réveilleront au cours des diverses phases du réflexe conscient.

Nous pourrons donc, après cette étude des rapports du physique et du moral, comprendre le mécanisme de la

double intervention thérapeutique et éducatrice dont nous dirons les applications.

Une fois transposées ces théories dans la terminologie philosophique, la volonté sera donc l'ensemble des processus volitifs ; les concepts de l'intelligence représenteront les résidus que nous avons montrés disséminés dans la matière cérébrale et prêts à se reveiller au passage de l'influx nerveux ; l'excitation, mère de l'influx nerveux, s'appellera dans la suite, suggestion ou impulsion, qu'elle soit extérieure ou intérieure, physique ou morale ; l'habitude comprendra ces rapports qui relient les neurones entre eux, et tracent par la loi de moindre résistance, le parcours que suivra l'influx nerveux ; et nous la montrerons facilitant certains actes par la répétition sans renouveler l'explication physiologique une fois donnée dans le présent chapitre.

En un mot, les principes que nous venons d'exposer devront être sous-entendus dans toutes les explications psychologiques que nous donnerons, comme en réalité ils sont les sous-entendus physiques de notre vie psychologique.

PREMIÈRE SECTION

Réadaptation intellectuelle et morale.

CHAPITRE PREMIER

Eveil dans l'âme du criminel du désir de son propre amendement.

La peine éducatrice, nous venons de le voir, a pour collaborateur principal et indispensable le criminel lui-même. Il faut donc commencer par s'assurer le concours libre et sincère du délinquant à la tâche de son relèvement moral. Cette partie initiale de l'éducation correctionnelle est d'une importance capitale, car elle doit être la base sur laquelle reposeront tous les progrès futurs.

Le criminel séparé par la force publique de la société dont il troublait l'harmonie, doit être isolé de son passé aussi promptement que possible. Il faut éviter la période d'affaissement qui suit l'emprisonnement, et qui, en donnant au criminel les apparences du remords, le livre aux obsessions d'un passé qu'il regrette, ou à la méditation désespérée et débilitante de sa déchéance, et le rend soit hostile,

soit impuissant à désirer son relèvement. Il est nécessaire de le soumettre à un régime qui l'arrache aux lâchetés physiques, qui entretienne dans l'individu une énergie suffisante pour l'effort de volonté qu'on va lui demander, et le mette, par son bien-être physique, dans des dispositions propres à favoriser l'influence des suggestions morales de l'éducateur qui va intervenir. L'éducateur dira à ce malheureux ce qu'il est, et en quoi il est mauvais ; et presque toujours il sera étonné du nouvel aspect sous lequel il se verra. Ses vices lui paraîtront moins monstrueux, ses penchants moins irrésistibles. L'image s'effacera de sa hideur morale qu'il avait sans doute coutume de croire imperfectible. Il découvrira le bien qui est en lui parmi le mal. Il obéira peu à peu à la suggestion de cette nouvelle représentation de lui-même, et sentira enfin en lui le germe de tous les progrès futurs, et le désir de leur réalisation.

L'éducateur ne craindra pas d'amoindrir la faute et d'atténuer le sentiment de la déchéance sociale, car la seule représentation, même inexacte et grandie, de sa dignité conservée, produira de bienfaisants effets.

En lui apprenant à se connaître tel qu'il est, en lui inspirant le désir de devenir meilleur, on lui montrera le désir réalisable, on fera luire à ses yeux l'espérance, par qui le désir grandira jusqu'à la volition. Le sentiment de déchéance, de désassimilation sociale, enfermait le criminel dans la méditation d'un passé malsain ; l'espérance, le spectacle évoqué de sa réassimilation virtuelle, sépare-

ront le coupable de son décourageant passé, et lui donneront le désir de se réaliser tel qu'il se conçoit actuellement.

Le criminel laissé dans l'isolement, dès son incarcération, verrait s'exagérer par de continuelles autosuggestions son esprit de révolte contre les rigueurs sociales ; il faut que des entretiens fréquents le calment et lui fassent oublier dans l'espoir de sa liberté future, la contrainte actuelle qu'il subit.

L'essentiel, sur le seuil de l'existence nouvelle vers laquelle on sollicite le criminel, c'est de déterminer le premier mouvement dont découleront presque naturellement tous les progrès futurs. Il y aura toujours, même dans l'âme la plus boueuse, un petit coin intact où se blottit un sentiment d'affection, une croyance, un souvenir touchant. C'est l'étincelle à cultiver pour créer peu à peu le foyer de la vie nouvelle.

En étudiant soigneusement un passé dont il faut toujours s'enquérir, car il est une collection d'apparences qui jalonnent parfois clairement les causes de la criminalité actuelle, on finira souvent par découvrir ces parcelles de bien incorporées au mal, qui, pas plus que le bien, ne saurait être absolu. Dès qu'une émotion saine est éveillée, le premier pas est fait, la vie morale a commencé.

L'orgueil soutient souvent le malfaiteur, et comme son passé lui interdit cet orgueil spécial qu'on appelle le sentiment de l'honneur, il se rattache à son contraire, qui est

une sorte de souci de sa réputation professionnelle, l'orgueil de sa criminalité.

L'homme ne peut se passer de cette approbation qu'il s'octroie et qui est une forme supérieure de l'égoïsme. L'emprisonnement amènera rapidement le recul de ce passé honteux, aux sollicitations dangereuses, et cet orgueil du mal deviendra sans objet. Et c'est peut-être là une des causes de l'abattement du criminel incarcéré : il n'est plus soutenu par l'approbation et l'admiration de ses confrères, et son amour propre, source indéniable d'énergie, disparaît.

L'éducateur devra profiter habilement de cette disponibilité de l'amour-propre, pour le rallier à ses fins. Il montrera au criminel sa dignité recouvrée par une série d'efforts dont il lui affirmera l'évidente possibilité, et les séductions matérielles. La perception des germes de bien dont on lui a révélé l'existence mal soupçonnée au fond de son âme, exagérée par l'influence de l'amour-propre, unie à la représentation de sa transformation prochaine, détermineront un état d'âme d'où résultera l'éveil anticipé du sentiment de l'honneur. L'orgueil se portera sur cette personnalité illusoire, il accroîtra encore son apparente réalité et affirmera enfin le désir de relèvement qui doit former la base de l'œuvre de correction. Cette représentation de son moi futur sera provisoirement l'idéal qui l'entraînera dans la voie du relèvement, et tous les efforts doivent tendre à l'éveiller dans son imagination.

CHAPITRE II

Education de la volonté.

Les criminels sont des êtres d'une moralité inférieure parce que chez eux la puissance exclusivement moralisatrice, la volonté, est atrophiée. Tous les traits essentiels de la psychologie du criminel sont une démonstration de cette imperfection fondamentale.

Cette imbécillité de la volonté est non seulement la cause essentielle de la nocivité du criminel, mais encore le premier obstacle à renverser dans la voie de son relèvement. L'acte de volonté s'analyse de la façon suivante. D'abord se présente à l'esprit l'idée de l'acte ; cette idée attire l'attention, qui n'est qu'une concentration de l'énergie psychologique, laquelle tend alors à l'action. Dans tout acte de volition se retrouve ce processus, mais l'importance relative de ces trois degrés de l'acte volontaire est essentiellement variable.

Chez le criminel, l'idée du crime est suggérée par une passion, un penchant vicieux ou violent, et les forces actives de tout son être sont tendues d'avance avec tant de violence vers l'acte conçu, que l'attention devient inutile, et que la réalisation est immédiatement consécutive à la représentation. L'excitation, qui détermine

l'influx nerveux dépasse ici le maximum d'intensité, et il se produit un réflexe conscient dont le circuit est plus fermé que celui du réflexe conscient volitif. Dans ce cas, l'acte de volition est imparfait, puisque vient de disparaître l'attention sans laquelle il n'y a pas de délibération. L'être agissant ainsi accomplira un acte aveugle, puisque son intelligence ne l'aura pas jugé, probablement violent, car il s'explique par une tension excessive de son énergie, et le plus souvent mauvais. Ces volitions incomplètes se nomment impulsions, et l'impulsivité est un penchant à réagir violemment et aveuglément aux excitations internes ou externes. Beaucoup de criminels agissent ainsi après une délibération étouffée par un appétit violent, et tout l'effort de leur intelligenee se reportant sur les moyens d'exécution, ils paraissent avoir mûrement réfléchi un acte qui, en réalité, est impulsif.

Tous les efforts dans l'éducation de la volonté doivent se porter sur les deux premiers termes de notre analyse ; la *représentation* et l'*attention* qui importe dans la délibération et détermine le sens de l'acte consécutif. Quant à l'acte lui-même, il n'est que l'effet étroitement dépendant des causes qu'il convient de transformer.

La représentation, l'idée initiale qui doit mettre en mouvement notre activité paraît d'abord indépendante de nous-mêmes et se présenter sans nécessiter un acte de volition de notre part, car où serait alors le premier terme de cette succession indéfinie de volitions ?

Il est bien vrai, en effet, que l'idée ou la perception qui

se propose à notre esprit dépend le plus souvent des circonstances, de l'action sur nous du monde extérieur, de l'état de nos organes, d'une des innombrables imitations sociales qui ne cessent de nous solliciter et qu'alors, il ne nous reste plus qu'à les accueillir, ou par un acte d'inhibition énergique, les chasser du champ de notre conscience.

Mais, heureusement, notre pouvoir n'est pas réduit à la possibilité négative d'une inhibition. Il importe de pouvoir nous proposer des idées choisies pour nous acheminer petit à petit vers un idéal qu'il appartient à l'éducation morale de déterminer ; il serait déplorable de nous laisser ballotter au hasard de volitions inoffensives peut-être, mais sans finalité, et, puisqu'il s'agit d'améliorer des âmes, de gaspiller une activité qui peut seule les reconstruire harmonieusement. Il existe pour cela un moyen merveilleux de perfectionnement, c'est la suggestion. L'éducation n'est autre chose qu'un ensemble de suggestions coordonnées et raisonnées. La suggestion est l'inspiration d'une croyance dont les vrais motifs nous échappent et qui tend d'elle-même à se réaliser. L'éducateur doit donc proposer à son élève l'idée d'un mieux facile à réaliser, et multiplier ces suggestions bienfaisantes autour de l'âme à redresser. Par l'espérance d'une libération que doit indéfiniment rapprocher son progrès, l'activité du criminel revit et ne demande qu'à s'employer dans le sens de la réalisation de cette Espérance. L'Espérance est une tendance continue qui déterminera les premiers pas vers le

bien, en attendant qu'apparaissent les suggestions innombrables qui naîtront d'elles-mêmes des progrès accomplis, et d'une perception plus nette et plus vive de ceux qui restent à accomplir. Les récompenses échelonnées à divers points du parcours éducatif, doivent contribuer à ranimer cette Espérance et la fortifier de mobiles plus immédiats. Le développement intellectuel et moral sera aussi une source inépuisable de suggestions heureuses, et il sera donc laissé le moins possible au hasard dans l'éclosion de ce germe de devenir que renferme toute idée.

De même, et toujours dans le même but, il conviendra d'occuper continuellement l'intelligence du criminel, afin d'éviter le vagabondage de l'esprit, ou l'action néfaste de pensées mauvaises qui, sans entraîner toujours à des actes mauvais, se traduisent néanmoins par des soustractions dangereuses d'énergie, et par la création d'un courant de suggestions nouvelles qui rend plus difficiles les progrès. Le criminel, surtout au début, précisément par son habitude de s'abandonner aux impulsions de sa nature, est éminemment suggestible, et il faut veiller avec un soin sévère à son hygiène morale. Ainsi assailli de tous les côtés par des suggestions qui, loin de contrarier et de disperser son activité, la secondent au contraire et la concentrent dans la direction unique de son amendement, il obéira à ces influences irrésistibles et tendra de plus en plus facilement vers l'idéal qu'il aura plu à l'éducateur de lui choisir. Cette hygiène morale, qui ne laisse aucune place aux représentations que l'éducateur n'a pas voulues,

doit se compléter par une hygiène physique savante et scrupuleuse dont nous étudierons plus loin les moyens et la portée, afin d'éviter le retentissement sur l'esprit des désordres physiques.

Si l'idée première qui sollicite notre énergie à l'acte a une importance considérable dans l'acte total de la volition, l'attention a cependant un rôle plus essentiel encore. En effet, l'idée étant présente dans notre conscience ne pourra nous entraîner à l'acte que si elle parvient à concentrer sur elle une part suffisante de notre énergie. Cette concentration de l'énergie se nomme l'attention. Sans attention, les idées passent dans notre conscience sans éveiller en elle aucune émotion, souvent même sans persister par le souvenir. L'attention est si bien l'essence de la volonté, que l'on a constaté chez les abouliques son impuissance presque absolue ; dès que par une éducation longue et difficile, ils commencent à pouvoir fixer leur pensée sur un objet, leur maladie diminue d'autant et ils tendent vers la forme psychologique normale.

Le meilleur moyen d'agrandir la puissance de l'attention est un travail intellectuel conscient, c'est-à-dire qui occupe l'esprit et exclue autant que possible l'automatisme. La conscience, en effet, est en raison directe de l'attention, et son champ s'augmente à mesure que l'attention se fortifie. L'attention apportée régulièrement à un travail purement intellectuel, comme la lecture, par exemple, suffira à faire renaître une conscience atrophiée avec tout ce qu'elle contenait, même les sentiments étrangers à l'acte

régénérateur qui s'étaient évanouis avec elle. Avec une discipline étroite de l'esprit, sa puissance s'accroîtra jusqu'à suivre des raisonnements assez complexes. Bien mieux, l'esprit se complaira même aux exercices qui exigent une attention plus soutenue, et finira par les rechercher. On a remarqué dans une école de réforme célèbre que les détenus commençaient par lire des romans, et finissaient presque tous par ne plus demander que des livres de droit, d'économie politique et de philosophie. Quand l'attention aura atteint ce point de perfection, elle pourra renforcer dans la délibération tel motif ou tel mobile qu'elle choisira, et la liberté de l'acte qui suivra en sera accrue. Cette attention normale ayant progressé comme l'intelligence et la conscience, il ne faut pas douter du résultat qui suivra une délibération ainsi accomplie. L'énergie qui se concentrait sur l'idée, isolée dans l'esprit mal développé de l'impulsif, et dont la tension exagérée était redoutable, se dispersera en partie dans la délibération, et tout excès disparaissant en elle, la violence de l'acte impulsif sera remplacée par une exécution calme et mesurée. A mesure que s'éduquera l'esprit, la tendance à la violence s'atténuera et ce n'est pas là sans doute un résultat négligeable de l'éducation. Si un développement exagéré de l'intelligence conduit à la contemplation, qui n'est que le détournement au profit du travail intellectuel des forces qui devraient s'employer physiquement, un développement bien réglé des fonctions intellectuelles contribuera, au contraire, à soustraire le cri-

minel aux excès de l'action physique. L'excitation excessive absorbée en partie par la mise en mouvement des nombreux centres nerveux reliés par l'éducation, ne transmettra à l'acte qu'un influx nerveux trop affaibli pour provoquer des actes excessifs.

Dans l'éducation de l'attention, il faut tirer parti de l'attention naturelle, autrement dit des goûts du sujet, mais avec le souci de ne pas permettre à ces tendances un développement exagéré, qui, dans l'état de faiblesse du sujet, pourrait aller jusqu'à l'idée fixe, ou à la manie. Il faut discipliner l'attention, et non point la laisser se concentrer sur un petit nombre d'idées.

L'attention fortifiée et disciplinée, les suggestions mauvaises écartées et les bonnes multipliées, tout ce qui importe essentiellement aux volitions fermes et constantes que nécessitera l'éducation entreprise est obtenu. Il faut organiser régulièrement la série des efforts à accomplir et les disposer vers l'amendement de façon à les rendre aussi faciles que possibles. A mesure que s'agrandiront l'intelligence et la conscience du détenu, un traitement moins rigoureux devra lui être appliqué, de façon à rendre insensible son passage de l'emprisonnement avec ses duretés inévitables à la liberté avec ses licences, et à souligner les étapes vers le bien. A chaque échelon gravi doit être attachée une récompense qui soit une suggestion constante à accomplir l'ensemble d'efforts nécessaires, et qui soit en même temps comme un attribut de l'amélioration obtenue, un indice matériel du progrès réalisé. L'esprit

du détenu sera moins découragé devant le nombre des étapes partielles que devant l'étendue de l'étape totale à franchir.

Ces petites difficultés à vaincre incessamment maintiendront la volonté en continuel exercice, et rendront à la société un individu accoutumé à se vaincre quotidiennement, et non cet être lamentable que fait des criminels l'obéissance passive de nos prisons actuelles.

Cette ascension vers la libération et vers l'amendement qui se confondent, permettra aussi plus facilement de ranger les condamnés suivant leur valeur morale, et d'éviter ainsi la contamination des meilleurs par les plus mauvais. Un autre résultat s'obtiendra par ce groupement logique, c'est la naissance d'une sorte de vie collective, faite des progrès communs, des dispositions morales qui résultent inévitablement des circonstances identiques de leur existence. La contagion de ces sentiments communs aidera puissamment à l'amélioration future et au progrès parallèle du groupe entier.

Il n'est peut-être pas superflu d'insister aussi sur les satisfactions continuelles que le condamné tirera d'une pareille existence de luttes et de triomphes. La tristesse correspond toujours à un affaissement des forces et de l'énergie, et ici tout tend à développer la force et l'énergie vers un but constant, c'est-à-dire à développer la joie de vivre. Et ici, la Vie est d'une intensité peu commune, car si elle est un devenir, si elle consiste dans le changement comment vivre avec plus d'intensité que celui qui a pour

soin unique sa transformation incessante, son ascension sans repos vers le Bien. S'il est vrai qu'on n'améliore certaines âmes que par le bonheur, il est peut-être plus exact encore d'affirmer que progrès moral et bonheur sont identiques.

Dans ces âmes dont il faut redresser les déviations et corriger les anomalies, il peut arriver que l'on découvre des désordres plus graves.

Il faut s'attendre à rencontrer dans ces êtres malsains, les difformités psychiques intermédiaires entre l'état normal et la folie, et pas assez graves pour justifier l'application des mesures légales qui concernent cette dernière.

On ne doit pas renoncer à guérir ces misères morales, car leur guérison est démontrée possible dans bien des cas. Le devoir social commande de tendre la main à ces âmes déchues, et de ranimer l'étincelle vacillante d'une vie morale qu'une négligence coupable laisserait s'éteindre à jamais. Cette thérapeutique mentale n'est d'ailleurs qu'une application des moyens éducatifs précédemment décrits : mais cette application doit être infiniment soigneuse et éclairée pour donner des résultats féconds. La variété des cas anormaux qui peuvent se présenter, théoriquement indéfinie, se réduira pratiquement à un assez petit nombre de déformations qu'il est possible de prévoir et dont on peut indiquer le mode de traitement.

Nous avons parlé dans le chapitre précédent des volontés imbéciles qu'il faut développer; la forme pathologique de cette infirmité, l'aboulie, se guérit par les mêmes moyens.

Pratiquement, de pareils malades ne sauraient encourir de condamnation, car leur irresponsabilité apparaîtrait trop clairement.

Il arrive souvent qu'une idée s'empare d'une façon habituelle et continue de la majeure partie de l'énergie disponible d'un esprit, et, en rendant de plus en plus difficile une concentration suffisante de l'attention sur d'autres concepts, parvient à amoindrir la volonté, et, à la longue, à amener l'aboulie. Cet envahissement de l'idée fixe, progressif et lent, peut fort bien au début laisser au malade l'apparence d'un homme normal, tout en diminuant considérablement sa puissance volontaire. La rêverie habituelle et la paresse qui sont la conséquence fréquente de l'idée fixe par suite de l'affaiblissement de l'attention, contribuent réciproquement à aggraver cet état d'impuissance au point de rendre inutiles les efforts de l'éducateur. Il faut dans ce cas, avant de procéder au travail de recomposition mentale, s'appliquer à dissocier l'idée fixe. On y parvient par le moyen de la suggestion.

Il ne faut pas suggérer directement l'inhibition de l'idée fixe, car on se heurterait sans aucun doute à des échecs répétés. Il faut procéder par voie de modifications successives de la représentation obsédante jusqu'à ce qu'elle ne présente plus aucun des caractères qui la rendaient dangereuse, ou intéressaient le malade à sa contemplation complaisante. Mais il arrivera souvent qu'une idée fixe disparue sera remplacée par une nouvelle, et que la lutte contre une telle maladie menacera de s'éterniser. Il faudra donc com-

biner la suggestion avec l'éducation de la volonté par la gymnastique de l'attention que nous avons étudiée dans le chapitre II, et avec un traitement physique destiné à augmenter l'énergie du malade.

Un autre inconvénient résulte encore de l'emploi de la suggestion comme remède de ces esprits éminemment suggestibles. Leur suggestibilité augmentera en effet, avec la fréquence de l'action exercée sur eux pour leur guérison. Il faudra donc en même temps qu'on agira sur le malade par suggestion, l'accoutumer à se passer peu à peu d'une pareille direction. On y parviendra par le rétablissement des forces physiques et l'entraînement de la volonté.

Ces idées obsédantes souvent revêtent une forme éminemment dangereuse, comme il arrive des impulsions homicides, Les impulsions au suicide et à l'ivrognerie n'ont souvent pas d'autres causes, et bien des voleurs incorrigibles seraient facilement amendés si l'on s'attaquait à l'influence morbide à laquelle ils obéissent.

De pareils malades, dont les forces physiques sont désagrégées et affaiblies, nécessitent des soins tout spéciaux. Il faut donc soumettre à un examen attentif les condamnés en apparence normaux, et ne pas s'exposer à appliquer à des cas pathologiques, des remèdes qui ne peuvent qu'échouer. Le criminel est socialement pathologique, et l'éducation correctionnelle doit être une thérapeutique savamment organisée pour le guérir et l'adapter aux conditions sociales de son existence. Mais il ne faut pas oublier

qu'il peut être doublement pathologique, l'étant en outre par ses malformations psychiques. Et s'il est vrai de dire que la thérapeutique qui doit guérir l'être social malade, est au fond organisée pour agir d'abord sur l'être psychologique et par lui refaire l'être social, il faut convenir qu'il est logique de faire de ces moyens une application spéciale et plus attentive, et peut-être d'en employer de nouveaux, quand il s'agit de guérir l'être psychologique fondamental lui-même. La maladie psychologique exige d'abord des soins qui l'atténuent. Cela ne veut pas dire que le développement social exige le préalable développement psychologique, car nous verrons plus loin que dans ces deux voies les progrès sont connexes, mais bien que, avant d'essayer les moyens éducatifs, il faut amoindrir l'obstacle initial qui serait une cause certaine d'échec.

Il faut, dans les progrès du condamné vers son relèvement, prévoir, surtout au début, quelques échecs partiels, et des régressions inévitables ; mais il est sage de faire pour éviter les reculades, des efforts attentifs, car il en peut résulter le découragement et le doute, qu'il importe surtout d'éviter. L'exercice de la fonction volitive, ou plus exactement la production des actes volitifs, est intimement lié, nous l'avons vu, à l'état des centres nerveux et à la tension de ces centres. La correction des désordres nerveux est donc une nécessité logique. Si la tension est insuffisante, ce qui se produit dans les états neurasthéniques par exemple, l'emploi des excitants du sys-

tème nerveux la ramènera au point où leur fonctionnement normal pourra se rétablir. Dans le cas d'irritabilité excessive, des calmants modéreront les dépenses désordonnées de l'énergie nerveuse. Ce n'est qu'après le rétablissement de cet état normal des conditions physiologiques des actes volitifs que l'on pourra rationnellement solliciter leur accomplissement.

L'influence du remède indiqué plus haut, le travail intellectuel, s'explique par les associations qu'il établit entre les centres nerveux supérieurs. Le parcours polyneurique de l'influx nerveux est allongé par cet exercice, et le nombre des résidus prêts à devenir conscients est accru en même temps. L'excitation initiale déterminera ainsi un déplacement d'énergie proportionnel au nombre toujours accru des centres successivement mis en activité ; la conscience de l'acte devient plus nette par la complexité des concepts tant se complètera la perception, et l'acte volitif s'affirmera par suite plus nettement.

Les améliorations physiques se traduiront par la régularisation des fonctions réflexes inconscientes, dont l'influence obscure s'exerçant normalement, cessera d'être néfaste.

En un mot, l'éducation de la volonté a pour but de développer les rapports des centres nerveux supérieurs, d'étendre la place prise dans l'acte volitif par la délibération, de tracer des parcours de moindre résistance à l'influx nerveux. Elle doit lutter contre les réflexes conscients incomplets, en intercalant dans leur arc trop bref des cir-

cuits qui modèrent leur violence et augmentent leur caractère conscient. Elle doit enfin réaliser les conditions matérielles que nous avons reconnues nécessaires à la production régulière d'actes volitifs, c'est-à-dire au fonctionnement de la volonté.

CHAPITRE III

Culture intellectuelle.

Mettre au service du criminel l'énergie qui est nécessaire à la lutte incessante de son amendement, telle, nous l'avons vu, doit être la préoccupation première de l'éducation. Mais le moyen le plus efficace d'augmenter cette énergie qui se mesure par la force de l'attention est de l'appliquer au travail intellectuel qui ne peut se faire que par elle; de sorte que la culture intellectuelle du criminel et les progrès de sa volonté marcheront ensemble. Ce ne sera là, d'ailleurs, qu'une utilité secondaire de l'instruction que nous allons donner, et son but essentiel est déterminé par la nécessité de perfectionner dans la volition un élément autre que l'énergie qu'elle exige.

L'acte volontaire, en effet, exige soit une excitation initiale soit un concept initial, qui par sa tendance naturelle à la réalisation, détermine le mouvement de notre énergie. Or, ce concept aura des chances d'être plus élevé si on peut le choisir dans un nombre plus grand d'idées diverses; une intelligence riche et bien meublée permettra d'imposer à notre activité les fins les plus con-

venables. Si l'excitation qui doit aboutir à l'acte volontaire n'est pas d'origine représentative, sa direction n'en sera pas moins déterminée par les associations opérées par le travail intellectuel entre les centres corticaux qui seront mis en mouvement dans la délibération.

D'autre part, l'habitude du raisonnement aura accoutumé l'esprit à la recherche du vrai, qui se confond souvent avec le bien et permettra de juger la valeur de la représentation déterminante.

Dans la délibération, la culture intellectuelle importera d'une autre façon encore, car elle apportera ses lumières au débat intérieur, et, si elle n'écarte pas toujours l'erreur de l'acte consécutif, elle diminuera du moins notablement sa précipitation et sa violence. L'influx nerveux, en effet, dans un esprit cultivé, éveillera les associations plus nombreuses et son efficacité dépendra de l'aide que lui apporteront ces forces nouvelles suscitées par son passage, c'est-à-dire dépendra des acquisitions antérieures qui constituent la personnalité. Ainsi sera corrigée l'impulsivité qui est le vice psychique essentiel de tant de malfaiteurs. A mesure qu'augmente la part de la pensée dans les antécédents d'une action, s'accroît la responsabilité qu'elle entraîne et la prudence de son exécution. Cette intervention de l'intelligence dans la discussion intérieure des motifs d'action ou d'inhibition peut susciter diverses vérités qui entraîneront à des actions regrettables, car le vrai de l'Intelligence peut causer par sa réalisation une perturbation sociale. Mais les actes ainsi déterminés

renfermeront certainement une part de moralité plus grande que l'exercice brutal d'une activité aveugle.

L'instruction, en exigeant l'éveil de l'attention contribuera encore à accroître le champ de la conscience. Par elle, le criminel prendra l'habitude de s'observer et d'intervenir dans les mouvements de cette vie nouvelle dont il percevra en lui-même l'éveil.

Évidemment, le travail intellectuel, par cela seul qu'il provoque dans le criminel une transformation complète, sera d'abord repoussé avec horreur. Cependant, la nécessité de s'y résoudre pour obtenir une liberté qui ne lui sera accordée qu'à ce prix, le poussera aux premiers efforts. L'expérience a prouvé que là plus qu'ailleurs il n'y a que le premier pas qui coûte. Peu à peu, l'intérêt que leurs travaux leur inspirent grandit et ils accompliront avec joie une tâche qui les distrait, les rend heureux, leur procure des avantages de toutes sortes et les rapproche du terme de leur peine.

Dans ces intelligences déjà formées, les progrès sont rapides et les esprits ont bientôt fait d'acquérir une souplesse qui diminue les efforts et augmente les jouissances. Plusieurs condamnés parviennent à acquérir en peu de temps une instruction supérieure, et tous s'élèvent à un degré intellectuel suffisant pour profiter à leur libération de la vie collective dont avant leur chute ils soupçonnaient à peine l'existence. Cette participation à la vie intellectuelle du groupe social auquel ils s'efforcent de se réadapter est sans doute la conséquence la plus importante de

l'instruction qu'ils reçoivent. La socialité d'un individu n'atteint son développement complet qu'à la condition stricte de le rendre capable de participer à la vie collective sous toutes ses formes, et surtout sous sa forme intellectuelle. En effet, l'être qui d'une société ne connaît que les avantages matériels, qui ne profite de son organisation que pour satisfaire aux nécessités de son existence physique ignore strictement la société même, et ne vit pas de sa vie. Il est devant elle comme les premiers hommes devant la nature; il conçoit les manifestations de la vie sociale comme les hommes primitifs les phénomènes naturels. Il saisit des faits dont les raisons lui échappent, il perçoit des phénomènes dont la loi interne lui est cachée, car il est incapable de pénétrer la notion même de ces lois. Il est, en somme, dans la société, un étranger, une force aveugle que le hasard peut rendre nuisible, comme aussi bien il peut l'utiliser au progrès social. Il n'en est pas moins vrai que la société n'a pas le droit de tirer parti de ces forces sans les faire participer à son bien-être et sans les faire évoluer jusqu'à la forme supérieure de sa vie.

Le développement intellectuel de l'individu est, logiquement, une nécessité pour les sociétés modernes. Elles appellent à la vie publique toutes les unités du groupe social. Au nom des exigences de cette vie collective supérieure, elles imposent à l'individu des sacrifices toujours grandissants. Cette protestation de la collaboration individuelle au Bien Social, exige comme contre-protestation

de la société qu'elle rende l'individu habile à jouir du Bien Social auquel il aura contribué. Cette capacité à participer à la vie sociale sera obtenue, dans l'œuvre de réassimilation que nous poursuivons, par un développement aussi complet que possible de l'intelligence du criminel.

Au-dessous de cette nécessité sociale, il y a encore bien des raisons qui imposent à l'éducateur le soin de cette culture intellectuelle. De plus en plus, la vie matérielle n'est assurée dans la société moderne qu'à ceux auxquels une instruction suffisante permet de s'adapter aux circonstances ; de sorte que les esprits incultes verront croître pour eux les difficultés, puisque diminuera le champ ouvert à leur activité. Ainsi, les suggestions mauvaises des besoins primitifs mal satisfaits de l'existence attireront au mal précisément ceux qui sont le moins capables de leur résister, et ils deviendront pour la Société un danger virtuel que des circonstances facilement réalisables peuvent d'un moment à l'autre rendre menaçant.

Le développement de l'intelligence s'oppose à la fixité de la structure cérébrale. Or, cette fixité de la structure cérébrale est la condition anatomique de l'automatisme des fonctions directrices, de l'instinct. Nous savons d'ailleurs que l'automatisme est l'ennemi de la volonté, qu'il commence où cesse la conscience, et qu'enfin presque toute notre œuvre éducatrice a pour but de restreindre son domaine. Avec l'envahissement de l'automatisme grandira le nombre des réactions de l'organisme aux excitations internes ou externes, réactions aveugles réa-

lisées suivant les lois des réflexes inconscients. Au contraire, le fonctionnement de l'intelligence créera entre les idées et entre les mouvements nerveux qui leur correspondent dans les cellules cérébrales, des rapports changeants qui conserveront aux éléments nerveux toute leur indépendance et toute leur mobilité. Le résultat de cette mobilité, de cette malléabilité du cerveau sera de rendre toujours possibles toutes les adaptations personnelles. La cristallisation du cerveau, qui est un obstacle au perfectionnement sera donc évitée par l'exercice de l'intelligence.

L'intelligence doit donc recevoir une éducation aussi complète que possible, car la réadaptation sociale sera proportionnelle à son développement.

Elle est indispensable au développement complet de la Socialité, qui implique la participation à la vie collective supérieure de la Société.

L'individu est en droit d'exiger son éducation dont l'absence le rendrait à la société dans de très mauvaises conditions économiques, incapable d'adapter son activité aux exigences de l'utilité sociale.

La culture intellectuelle du condamné est en outre indispensable pour lui conserver la souplesse grâce à laquelle il se modèlera peu à peu sur le type qu'on lui propose.

Elle est donc une gymnastique nécessaire, une arme économique qu'il est dangereux de ne pas avoir à sa portée ; elle est la condition de la vie sociale supérieure.

La forme de cet enseignement n'exige pas de soin

spécial, si ce n'est le souci de cultiver la raison plus que la mémoire. L'éducateur doit chercher moins à meubler l'esprit qu'à l'exercer aux opérations intellectuelles dont le but est la découverte de la vérité. Il faut que l'attention du sujet soit incessamment captivée, ce qui exclut les séances trop longues et arrive à prescrire une variété aussi grande que possible des matières enseignées. La difficulté de l'enseignement doit croître avec les progrès du criminel, de façon à ne jamais lasser sa patience par la stérilité de ses efforts, et ne pas émousser son désir des avoir dans la répétition fréquente de notion déjà assimilées.

L'instruction a encore un but, qui est de fournir des idées générales non seulement en science et en littérature, mais encore sur la société, sa structure et ses fonctions. Il faut donner à l'être social une conception d'ensemble du Tout dans lequel il va entrer, afin qu'il s'explique les contraintes qu'il subit, et qu'il ait conscience des droits qu'il acquiert en échange. Une connaissance nette de l'anatomie et de la physiologie sociales est sans doute indispensable pour ajouter aux principes, suivant lesquels l'Intelligence raisonne et conclut, des notions qui interviendront pour modifier ces conclusions et les adapter au milieu social où elles doivent se manifester. Il faut habituer l'intelligence à se pénétrer du sens de la Réalité, sans lequel le sens moral proprement dit ne pourra recevoir qu'un développement incomplet, et ne sera pas capable de fixer en toutes circonstances des bornes et des règles à l'activité.

La connaissance des lois est *a priori* indispensable à quiconque est soumis à leur observation. Cet enseignement est d'ailleurs très propre à exercer la raison, à déterminer les conséquences sociales de ses conceptions. Outre cette habitude salutaire, il a des conséquences morales, fécondes que nous signalerons plus loin. Le postulat juridique qui justifie l'omnipotence de la loi : *Nemo censetur ignorare legem*, serait ainsi réalisé. On éviterait cette injustice sociale qui impose des restrictions toujours complexes et souvent imprévues à l'activité individuelle, et qui ne révèle ces restrictions que par les sanctions souvent sévères qu'elles entraînent. Pratiquement les membres d'une Société ne connaissent la loi qu'à force de l'enfreindre et dans l'étendue de l'expérience que les infractions leur ont acquise. Là encore, l'éducation correctionuelle remplira le devoir social négligé, et, en enseignant à l'individu dans quelles limites sa liberté est enfermée, et quelles sanctions entraînent leur violation, lui donnera des motifs logiques de s'abstenir. Dans le cas, où malgré ces avertissements de l'éducateur, l'unité sociale lèsera les droits ambiants, la sanction s'exercera du moins contre une énergie pleinement consciente, c'est-à-dire suivant les principes de Justice.

La culture juridique corrigera donc les conséquences pratiques des sophismes intellectuels, ou des abstractions qu'il serait dangereux de réaliser. Les séances économiques compléteront la connaissance du milieu dans lequel se développe et progresse l'être social, et prémuniront l'intelligence contre les utopies qui séduisent les esprits

imparfaitement cultivés et causent dans la société les désordres les plus graves. Cela ne veut pas dire qu'une telle instruction les rende capables de vaincre les difficultés ardues que présentent les problèmes sociaux. Mais, habitués à les étudier, ils verront mieux combien sont complexes les questions qu'ils proposent et éviteront d'accepter inconsidérément les solutions simplistes et dangereuses parce que délibérément séductives, que leur offrent des agitateurs ambitieux, des philosophes utopistes, ou des politiciens incompétants. Car ce qui est dangereux dans les questions sociales, ce n'est pas leur mobilité et leur évolution progressive, mais bien l'obscurité logique, où elles se dérobent à l'intelligence de ceux dont elles sollicitent la force. Elles pénètrent dans les âmes les moins cultivées du groupe social sous la forme de croyances dogmatiques, soutenues par des arguments dont la grossièreté n'est point évidente, parce qu'ils flattent les passions de ceux qu'ils doivent convaincre, et leur suggèrent des rêves affolants. Une fois éduqués, ces mêmes êtres soumettront d'abord à l'examen de leur intelligence les théories qui tendent à pervertir leur activité, et s'il arrive parfois que leur absurdité leur échappe, il y a au moins quelques chances de plus pour qu'ils la découvrent. Devant cette menace des dangers grandissants que certaines utopies sociales font courir à la société peut-être est-ce là une mesure salutaire à prendre : développer les intelligences pour discipliner les forces par leur intermédiaire. Or, c'est la société qui est coupable des erreurs devant

lesquelles elle tremble, car elle a encore failli sur ce point à ses devoirs d'éducatrice, et les suites redoutables de sa négligence retombent sur elle.

Que du moins une éducation éclairée préserve de ses égarements les criminels qui, plus peut-être que les autres, par leur infériorité sociale, seraient exposés à s'y jeter.

On sait quelle tourbe de malfaiteurs se mêle à tous les mouvements populaires, et transforme souvent en manifestations sanglantes les démonstrations originairement les plus pacifiques et les plus inoffensives.

C'est que l'antisocial saisit toutes les occasions de faire à la société le plus de mal possible, et qu'il essaie d'utiliser les forces d'une collectivité normale, peut-être justement mécontente, au profit de ses tendances haineuses.

L'éducation diminuera ces forces instinctives en les faisant converger vers le progrès social.

Mais l'éducation intellectuelle ne produira pas seulement dans l'individu de bienfaisants résultats. L'hérédité les multipliera dans la race, et rendra plus facile l'éducation des descendants, qui tiendront de leurs auteurs un cerveau prédisposé à se plier aux impressions utiles. La perversion atténuée dans l'ancêtre ne disparaîtra pas chez les enfants, et les tendances antisociales tendront ainsi à s'effacer sous les efforts inlassablement renouvelés de l'éducateur.

L'éducation imprimera à l'esprit amendé une tendance nouvelle, la curiosité intellectuelle. L'œuvre heureuse se continuera par le goût d'apprendre, et par la joie qui

résulte de la satisfaction de ce désir, la joie de savoir, la plus profonde peut-être et la plus parfaite des joies humaines. Une fois rendu à la liberté, le criminel amendé conservera cet amour du travail intellectuel qui sera sa meilleure sauvegarde, et qui est à lui seul toute une hygiène psychique. Le besoin de conserver à l'intelligence toute sa force et sa lucidité entraîne celui de conserver ses forces physiques, car l'intégrité morale et la santé physique sont étroitement unies.

Puisque l'âme des sociétés évolue vers une complexité croissante, grâce à la satisfaction désormais facile des besoins matériels, qui fut primitivement son essentielle fonction, il faut que l'âme des individus qui la composent suive une évolution parallèle. Si les progrès des individus et ceux de la collectivité sont inégaux, il naît un désaccord profond entre ces deux forces qui ne doivent pas cesser de réagir réciproquement.

L'âme collective ne se peut concevoir étrangère aux unités auxquelles elle emprunte son existence ; elle serait sans réalité et serait perçue comme une gêne à l'expansion de la véritable vie collective qui ne saurait manquer de surgir des énergies plus logiquement rassemblées et de renverser son empire illusoire. C'est le secret de tous les changements sociaux rapides et violents qu'on nomme des révolutions ; en sorte que les régimes qui s'en vont ne perdent qu'un semblant d'existence dont la réalité s'est depuis longtemps évanouie. Et c'est peut-être là l'erreur des formes sociales immuables, qui ne correspondent

vraiment qu'aux besoins qui les établirent et s'épuisent à lutter contre les formes plus tard conçues au lieu de les étudier, de s'adapter à elles, de les admettre à une réalisation inéluctable. Si c'est au contraire l'âme de certains individus qui retarde sur les progrès sociaux, il faut prévoir une scission entre la société que ne sauraient manquer d'établir entre eux les similitudes de leurs ignorances et sans doute de leurs mœurs, et la société qu'ils méconnaissent et qui ne leur apparaît que comme l'ennemie redoutable de leur collectivité d'élection. De pareils agrégats dans une nation ne constituent pas nécessairement des associations criminelles, et leur nombre ne saurait être supputé, car ils ne se séparent pas toujours nettement du groupe social ambiant, et théoriquement ils sont aussi nombreux que les professions, que certains intérêts plus ou moins généraux, aussi divers que les mœurs et les tendances localisées, etc... Le danger n'est pas grand lorsque ces groupes participent, à côté de leur existence propre, à la vie générale de la société, et lorsque les principes de leur existence propre ne sont pas contradictoires avec ceux qu'imposent les lois à la nation au sein de laquelle ils vivent. Mais, à mesure que croît l'intensité de la vie de ces sociétés secondaires et que diminue leur participation à l'existence collective supérieure, leur danger ne cesse de s'accroître ; elles deviennent des centres de désassimilation. Cette désassimilation peut être politique lorsque la forme du gouvernement est la préoccupation qui les assembla ; sociale, si elles communient en un

même système de conceptions sociales nouvelles; morale, quand la désassimilation est assez complète pour impliquer des tendances communes contraires à la morale, c'est-à-dire aux bases mêmes de la société. Les deux premières formes de désassimilation sont les tendances qui causent l'évolution des formes sociales, et on ne saurait les condamner, car elles donnent à la société l'indication précieuse de bien des transformations nécessaires ou utiles.

La désassimilation morale seule entraîne à toutes les interventions antisociales, aux divers degrés de l'échelle criminelle. L'éducation intellectuelle sera une sauvegarde, car, en conservant par des points nombreux les contacts sociaux du criminel, elle mettra un obstacle nouveau à la désassimilation commençante, par l'intervention des forces conservatrices de l'adaptation que sont les fonctions intellectuelles.

Tout en multipliant les rapports des centres corticaux, c'est-à-dire en augmentant l'intensité de la vie consciente, l'éducation intellectuelle aura ce résultat d'avoir étendu la personnalité du criminel. Cette personnalité, constituée par la manière particulière à chaque individu de réagir aux excitations diverses de la vie, sera désormais plus lucide, car chacune de ses manifestations sera accompagnée de l'éveil dans la conscience de résidus représentatifs plus nombreux. Le réflexe volitif intéressera une part plus considérable des centres nerveux, et la participation

de l'individu à l'acte final sera plus nettement perçue et plus parfaite.

L'attribution en sera faite d'une manière plus absolue au Moi qui synthétise tous ces faits de conscience partiels confondus dans la volition totale. La culture intellectuelle aura ainsi grandi le sentiment de la responsabilité et affermi la croyance à la liberté, nécessaire aux progrès futurs.

CHAPITRE IV

Education morale.

La facilité et l'intensité des actes volitifs une fois obtenues, l'activité du criminel ne sera pas encore régularisée. Les réflexes polyneuriques seront susceptibles, par la quantité plus grande d'énergie potentielle et par les associations nombreuses établies entre les centres supérieurs par l'éducation intellectuelle, d'un parcours plus étendu. Mais ce parcours est indéterminé, et l'augmentation de la puissance active et du nombre des routes qui lui sont offertes aggrave cette indétermination. Or, s'il faut d'abord, pour rendre possible une volition donnée, obtenir la mobilité et la complexité des réflexes conscients, il convient de se préoccuper ensuite d'assigner à ces réflexes un parcours tel que l'acte final soit toujours conforme aux règles de la morale, sur laquelle repose l'existence de la société.

Cette détermination des actes est la fonction réservée à l'éducation morale. La règle qui détermine cette direction de l'influx nerveux de l'excitation à l'action, est, nous l'avons vu, la loi des moindres résistances. Chaque acte détermine une orientation des centres nerveux qui rendra plus facile sa reproduction. En psychologie, les

effets de cette loi reçoivent le nom d'habitudes. L'éducation morale ne sera donc autre chose que l'art de donner au criminel des habitudes d'agir moralement, et certaines habitudes de penser qui leur correspondent et complètent le réseau des réflexes déterminés par les tracés efficaces des réflexes non encore accomplis. Ces habitudes inconscientes de penser s'appelleront le *sens moral*.

Elles se concevront psychologiquement sous la forme d'une sorte de juge mystérieux, inéluctable, des possibilités qui s'offriront à l'esprit. Elles constitueront, entre la force volitive et la représentation intellectuelle, le contrôle sévère de la moralité, destiné à s'opposer au passage à l'acte des sophismes et des excès de cette dernière, qui n'est libre qu'à la stricte condition de demeurer matériellement irréalisée. La raison spéculative devra se soumettre à l'empire de cette raison pratique, si elle veut se réaliser dans le milieu qu'elle régit, et où son intrusion sans contrôle occasionnerait d'inévitables troubles.

L'intelligence, en effet, se meut dans l'absolu soumise aux seules règles de la logique, et il importe de la plier aux exigences de la réalité, c'est-à-dire auxe xigences sociales, aux coutumes, aux lois et aux mœurs. Plus grand est le développement intellectuel, plus il importe que soit puissant et serré le faisceau des convictions morales qui doit en régulariser les manifestations extérieures. C'est là le vice fondamental des sociétés contemporaines; de plus en plus préoccupées d'accroître le rôle de l'esprit dans l'éducation sociale, elles négligent l'en-

seignement moral, qui en est le complément, le correctif, si j'ose dire, indispensable. Et le danger est grand, car dans un être déséquilibré en faveur de l'intelligence, une vérité spéculative, qui est souvent une atroce erreur pratique, c'est-à-dire morale, n'apparaît que sous son premier aspect, et conduit aux actes les plus horribles. Un être social ne sera véritablement préparé au rôle qu'il doit jouer dans la vie collective, que s'il est également capable, et de se livrer aux opérations intellectuelles du raisonnement, et de juger sainement si la réalisation des vérités abstraitement induites ou déduites est compatible ou non avec les contingences sociales.

C'est par ce déséquilibre coupable, que la société est parvenue à multiplier ce type qu'une pédagogie éclairée devrait s'attacher à supprimer comme un danger social, le déclassé. Développer dans un individu son intelligence, en ne lui donnant d'éducation morale que ce qui résulte naturellement de son développement intellectuel; ne pas se préoccuper des conditions économiques dans lesquelles va être placé cet être au sein de la société, telle est la formule pédagogique dont résulte le déclassé. La misère souvent sera le salaire d'une activité intellectuelle trop souvent offerte pour être toujours utilisée économiquement. L'intelligence ne servira au malheureux que pour augmenter l'horreur de sa situation, et rendre plus vif en lui le sentiment de son inutilité sociale, de l'élimination, de la désassimilation injuste qu'il subit. L'idée de sa désassimilation ajoutée à ses souffrances physiques et morales,

le conduira rapidement à la haine contre la société, qui comptera par sa faute un ennemi nouveau, que son intelligence rend puissant pour le mal, et dont les convictions morales n'atténueront pas l'activité malfaisante. Ce sont là bien souvent les conditions qui déterminent l'orientation des énergies antisociales, et cependant peu d'efforts sont tentés pour les supprimer. Une force, ainsi complétée d'intelligence, avec une moralité inférieure, fait courir à la société des dangers très grands. Elle est comme une pièce d'artillerie que l'on négligerait de pointer, et qui pourrait envoyer ses obus par dessus l'ennemi, contre une position de l'armée qui l'emploie.

Si une moralité soigneusement cultivée est l'indispensable complément de l'éducation intellectuelle en pédagogie, on conçoit que son importance augmente encore lorsqu'il s'agit, non plus de régler les premiers efforts de forces naissantes, mais de ramener au bien des énergies qui tendent puissamment vers le mal.

La morale est l'hygiène sociale, c'est-à-dire qu'elle est un ensemble de conditions par la réalisation desquelles l'harmonie des fonctions de la vie sociale sera établie et maintenue. La morale sociale est négative et a pour but de prévenir ou de réprimer les actes de nature à troubler l'ordre social ; elle n'est donc qu'une partie de la morale métaphysique qui impose des obligations plus complexes et renferme des notions plus générales et plus étendues.

L'œuvre de l'amendement doit, pour être efficace,

agir d'abord sur l'individu qui est la cause, afin de modifier ses effets, qui sont sociaux. L'enseignement des droits et devoirs serait vain, si on n'accomplissait l'œuvre préalable de l'amendement du criminel. Quand l'individu est mauvais, il pourra en tant qu'unité sociale éviter les infractions graves à la morale sociale, mais il pourra faire encore un mal considérable, en restreignant sa nocivité dans les limites où elle échappe aux sanctions légales. L'individu juridiquement irréprochable peut être socialement très mauvais. Il convient de donner au criminel amendé la moralité complète qu'exige sa perfection individuelle; l'on aura ensuite peu de chose à faire pour l'élever conformément aux exigences de la perfection sociale. L'éducation morale individuelle doit être la base de son éducation sociale. La santé du corps social ne saurait résulter du fonctionnement régulier d'organes malades, car une telle régularité est impossible.

Il faut enseigner à l'individu à quels principes impératifs il est soumis. La morale est en effet une science et doit s'enseigner comme telle. Dans cet enseignement, c'est l'intelligence qui jouera le rôle essentiel, car c'est à elle qu'il appartiendra de juger suivant les mobiles la valeur morale des actes. Ainsi exercée à se prononcer suivant des lois spéciales qui ne seront pas toujours celles de la logique, suivant les lois morales, elle deviendra le sens moral, tellement transformée par sa nouvelle application qu'on hésitera à la reconnaître identique à elle-même sous sa forme spéculative. La plupart des criminels sont dé-

pourvus d'une façon plus ou moins complète de cette forme de l'intelligence.

Ce qu'on appelle la voix de la conscience, n'est que l'expression des suggestions de l'éducation morale passée, qui sont devenues subconscientes, parce que, admises comme convictions, sous une forme impérative, elles n'ont pas attiré l'attention de l'intelligence, qui les eût retenues dans le champ de la conscience. Ces suggestions morales s'élèvent contre les actes mauvais qui les contrarient en tant que tendances, virtualités, et provoquent par les essais d'inhibition d'un concept ineffaçable puisque il est le souvenir d'un acte accompli, une douleur morale qui peut être très grande si la suggestion est puissante et qui se nomme le remords. Les criminels n'ayant le plus souvent reçu aucune éducation morale échappent parfois au remords, qui en est la conséquence, et cela paraît monstrueux aux individus normalement éduqués qui ne conçoivent pas nettement les causes d'une telle insensibilité. En réalité, l'absence de remords n'est pas toujours un signe de perversité profonde, mais l'indice d'un défaut d'éducation morale. Mais comment se fait-il que les criminels pourvus de remords aient accompli un acte contraire à leurs tendances, et qu'il n'apparaisse le plus souvent qu'après l'irréparable action ?

La réponse résulte de l'explication que nous avons donnée du remords : puisqu'il est une lutte incessante entre une suggestion subconsciente contraire au crime et la représentation obsédante du crime accompli, il faut

reconnaître la cause qui a permis l'accomplissement de l'acte criminel dans l'inconscience au moment de la volition, pour des causes variables, de l'injonction morale qui eût provoqué l'inhibition du concept criminel. Si, en effet, l'obstacle moral se fût dressé entre le crime et son accomplissement, la tendance criminelle eût pu triompher sans doute de sa résistance, mais le remords aurait commencé dès cet instant. Cette moralisation inconsciente, utile sans doute, ne présente donc qu'une efficacité incertaine. Il faut faire intervenir le mobile moral dans la délibération, afin qu'il exerce à temps l'inhibition qu'il apporte, et pour cela, il faut qu'il soit présent dans la conscience où la délibération a lieu. Nous savons que la conscience a l'attention comme unique pourvoyeuse, et qu'on n'est sûr de l'intervention de l'attention que lorsqu'une opération intellectuelle la rend indispensable. Au lieu de donner l'enseignement moral sous forme d'affirmations non raisonnées qui disparaissent aussitôt dans cette pénombre de l'oubli qu'on nomme le subconscient, il faudra faire de la morale un sujet de discussions dans lesquelles l'intelligence devra nécessairement intervenir. On substituera, par cette méthode, à un sentiment confus de la valeur morale de l'acte, une conscience nette des principes qui permettront d'apprécier cette valeur. Trop souvent, la moralité des individus se traduit par des actions ou des inhibitions aveugles, pareilles à des réflexes, qui ont fait croire à l'existence d'un sens moral inné, à l'inneité des notions du juste et de l'injuste. Nous savons qu'il n'en

est rien et que cette sorte d'instinct moral est l'ensemble des suggestions inconscientes de l'éducation.

Cet automatisme moral, qui remplace le plus souvent la morale éclairée par l'intelligence, cause souvent des erreurs et ne peut, étant établie une fois pour toutes, tenir compte des circonstances et apprécier les nuances des faits. Sans doute, ces sortes de réflexes moraux constituent une moralité acceptable malgré les inévitables erreurs qui en doivent résulter, et ils simplifient l'existence morale habituelle en épargnant à l'intelligence l'homologation de volitions sans portée et d'actes dont la valeur morale est proche de la nullité. Mais il faudrait que dans les circonstances graves, l'intelligence fût accoutumée à évaluer avec quelque exactitude le bien et le mal qui doivent résulter de l'acte imminent, en paralysant les impulsions irraisonnées qui l'agitent. Les habitudes morales ont donc un domaine considérable qui est d'assurer la moralité inférieure de la vie, mais l'habitude ne peut jamais résoudre les cas graves qui lui échappent comme exceptionnels. On a dit que la morale est à l'intersection de l'inconscient et du conscient, ce qui exprime en effet exactement le cas habituel, car c'est bien de la réaction de la moralité inconsciente à la représentation consciente proposée que résulte la moralité de l'acte consécutif. Mais il est des cas où il faut exiger une moralité plus haute, où ce choc du conscient et de l'inconscient produit une lumière insuffisante, et l'activité consciente de l'intelligence

offre seule des garanties suffisantes de l'élimination de l'erreur.

L'éducation morale a pour but de tracer à l'activité des voies qui conduisent à l'accomplissement du Bien. Ces voies, ouvertes devant l'énergie du criminel, la solliciteront. Elles créeront des tendances à agir provoquées non par des idées mais par des impulsions inconscientes. Les sentiments sont des tendances inconscientes, tant qu'ils sont en puissance, ils ne se révèlent à la conscience que par leur passage à l'acte. Les sentiments sont donc des impulsions à agir dans un sens déterminé, ce sont des courants affectifs. Il est évident que si le prolongement de l'une de ces tendances rencontre un concept qui la sollicite à se réaliser parallèlement à sa direction, la puissance attractive de ce concept se trouvera augmentée de l'énergie de ce sentiment dont elle bénéficiera. Ceci revient à dire que le concept qui parviendra à l'acte sera celui qui mettra en jeu une tendance affective, la tendance affective la plus puissante. Ce sera celui dans lequel l'élément affectif sera le plus puissant, comme on l'a dit inexactement. La suggestion, qu'est l'éducation morale, devra donc créer ou fortifier les sentiments suivant lesquels elle veut prolonger l'activité individuelle. Il est impossible de prévoir l'infinité des représentations qui sollicitent cette activité, on se contentera dès lors de créer des courants affectifs en dehors desquels la réalisation des concepts soit rendue difficile. L'éducateur a pour rôle de préparer des mobiles puissants qui détermineront à l'ac-

tion l'individu corrigé dans la voie morale où il a dessein de le diriger. Les sentiments agiront en rendant naturelle la concentration de son attention sur les concepts qui les favorisent, et en préparant un accueil indifférent, inattentif à ceux qui les contrarient. On a remarqué que chez certains névrosés, l'aboulie s'accompagnait d'une insensibilité morale plus ou moins complète, et que les sentiments effacés reparaissaient en même temps que la vigueur de l'attention et dans la même mesure. Cette éducation des sentiments sera donc tributaire de l'éducation de la volonté, et elle se perfectionnera comme diminuera l'instabilité mentale, comme s'affermira le sentiment de l'identité personnelle et de la responsabilité. Il s'ensuit également que l'absence de sens moral chez beaucoup de criminels n'est pas une monstruosité, mais le signe d'une désorganisation psychique profonde.

Il ne faut pas seulement donner des armes à l'être à corriger contre les tendances conscientes qu'éveillent en lui les représentations intellectuelles. La volonté obéit à une série indéfinie de suggestions d'origines très diverses qui peuvent amener en dehors de la conscience des réactions fâcheuses d'autant plus irrésistibles qu'il serait fort difficile de les prévoir. Ce sont des habitudes vicieuses qui commencent, des obsessions qui essayent de s'implanter dans l'esprit, etc. La lutte contre ces suggestions se fera par des suggestions contraires. Il faudra enfermer toutes les manifestations de l'activité du criminel dans les bornes étroites d'un règlement auquel rien n'échappe. Il faut que

son attention soit sans cesse captivée pour éviter le vagabondage de la pensée, propice à l'apparition du concept mauvais, ou à l'accomplissement de l'acte qui doit initier une habitude vicieuse. C'est par cette hygiène morale, dont la sévérité ne saurait être excessive que l'on parviendra à établir un faisceau solide d'habitudes d'agir et de penser contre lesquelles nulle impulsion ne saurait prévaloir. A l'impulsion inconsciente nous aurons ainsi opposé la vigilance de forces également inconscientes, de même que nous avons dressé dans le domaine de l'activité consciente la barrière des sentiments contre les égarements dont l'imagination eût pu être la source.

Les habitudes d'agir, et les habitudes de sentir (sentiments) qui s'analysent en habitudes de réagir aux sollicitations des concepts, régulariseront l'emploi de l'énergie individuelle, et en la répartissant en manifestations diverses, éviteront ces excès qui se nomment les vices ou les passions suivant que l'on considère leur forme physique ou leur forme morale. Toutes les actions excessives sont causées par des abstentions d'autre part nombreuses, et les passions ne dominent guère que les âmes dont la vie sentimentale est ralentie ou rudimentaire. Le développement par l'éducation morale des sentiments entre lesquels doit se diviser la vie morale de l'individu, équilibrera et réglera l'emploi de son énergie, comme l'exercice normal des forces physiques régulièrement dépensées, évitera les excès de leur emploi exclusif en vue d'une série d'actes trop limités. L'éducation morale d'un individu revient donc

en quelque sorte à régler l'emploi judicieux de ses forces. Cet emploi étant régularisé chez l'individu, il devrait en résulter nécessairement l'harmonie sociale absolue, et l'on ne saurait contester cette conséquence.

Les criminels sont toujours des égoïstes et les crimes sont des manifestations de l'égoïsme, puisqu'ils affirment la préférence des avantages individuels à la conservation de l'ordre social. Des philosophes ont exalté l'égoïsme, la manifestation de l'instinct de conservation biologique contre l'altruisme qui leur paraissait une anomalie et une diminution de force vitale, puisqu'il était le sacrifice de l'intérêt personnel au profit de la collectivité. Mais l'égoïsme n'est jamais étroitement individuel, car il s'étend à la conservation des choses nécessaires ou utiles à l'individu. Or, l'individu devenant un être de plus en plus social, ses besoins, ses désirs demandent des satisfactions que de plus en plus la société tend à pouvoir seule leur fournir. Il s'ensuit qu'avec sa socialité plus étendue, devenue sa vie essentielle, l'individu considère la société comme nécessaire à sa propre existence, et que son égoïsme le pousse à étendre jusqu'à elle l'instinct de sa conservation. En sorte que le sentiment que, sous le nom d'altruisme, ou instinct social de conservation, on oppose à l'égoïsme ou instinct de conservation biologique, n'est en réalité que de l'égoïsme transformé. Il s'ensuit que l'altruisme doit se développer comme la socialité même, et que réciproquement, les suggestions morales propres à développer la tendance altruiste favoriseront les progrès de la réadapta-

tion sociale. En outre, le développement des tendances altruistes, en affaiblissant, ou plutôt en transformant l'égoïsme corrigerait les excès des dangereuses passions qui en découlent, et contre lesquelles une lutte directe n'aurait eu que de médiocres chances de succès. L'activité sentimentale évoluera des formes inférieures de l'égoïsme avec les sentiments altruistes primitifs qui s'en distinguent à peine (affections de famille), jusqu'aux émotions les plus élevées de la socialité. Cette évolution conduira donc la vie émotive de son germe biologique jusqu'à son épanouissement qu'on peut dire intellectuel, car la socialité exige le postulat initial de l'intelligence. Si donc la culture intellectuelle du condamné est stérile, on doit renoncer à l'élever sur les hauteurs de la vie morale dont nous parlons. Mais il reste alors la ressource d'une éducation morale inférieure sans doute, mais socialement suffisante pour paralyser la nocivité de l'inintelligence : c'est la première partie de notre éducation, l'ensemble des suggestions inconscientes, des habitudes morales et de l'hygiène morale qui résulte du travail.

L'éducation morale trouvera dans le sentiment religieux un aid puissante, et cela pour des motifs très divers.

D'abord, lorsqu'il s'agit d'éveiller la vie morale souvent endormie depuis longtemps dans l'âme du condamné, l'éducateur devra vaincre des difficultés considérables. Il faut découvrir le point resté encore sensible dans cette âme inerte, afin de cultiver en lui le germe émotionnel dont dépend toute la vie morale future. Ce germe sera souvent un

reste d'affection familiale, mais cette affection est trop proche de l'égoïsme, trop élémentaire pour constituer véritablement le premier degré des progrès futurs. Alors il faudra songer à ces émotions de l'éducation première que la vie voile souvent sans les effacer, et parmi elles aux croyances religieuses qui paraissent oubliées et dont cependant le souvenir est prêt à revivre. L'antiquité même de ces émotions dans l'âme du criminel, l'habitude de ne point contester leurs impulsions, prêtent à ces suggestions une puissance singulière.

En outre, cette puissance suggestive des religions présente des avantages nombreux. Pour avoir été d'abord la base des organisations sociales, les religions renferment les principes de cette organisation et restent, par la philosophie morale qu'elles résument, un élément indispensable à la vie morale des sociétés dont tous les membres ne sont point des philosophes. A ce strict point de vue de la morale sociale, les religions sont une nécessité, et si des esprits éclairés prétendent pouvoir s'en passer, on ne saurait contester les bienfaits de leur influence sur les esprits dont les lumières sont moindres. A tous ceux que leur débilité intellectuelle écarte des problèmes souvent subtils de la philosophie morale, l'enseignement religieux dictera d'aussi saines règles de conduite. Il suggérera l'éveil de la vie morale qui, précédant le développement intellectuel, le facilitera, grâce à la connexité qui existe entre ces deux séries de manifestations de l'énergie individuelle. Puisque les religions enseignent une vie morale dont la morale sociale n'est qu'un

reflet affaibli, les sentiments qu'elles font naître constitueront dans leur ensemble ce faisceau de tendances que l'on désigne sous le nom unique de *socialité*. L'enseignement religieux peut donc amener un développement social complet et dont le résultat est plus sûr qu'un enseignement moral qui exige pour son efficacité la réunion de conditions intellectuelles plus complexes. Son caractère dogmatique augmente une puissance suggestive qu'il doit à des émotions anciennes dont le souvenir affaibli amplifie étrangement les influences nouvelles et à l'imagination dont il utilise la puissance.

Il contribuera aussi, en familiarisant le condamné avec l'idée de son perfectionnement, à le préparer à l'effort qu'on va lui imposer vers son propre amendement. La religion habituera le criminel à l'observation intérieure et par là augmentera la conscience qu'il aura de lui-même, lui permettra de se mieux employer à sa propre correction. En même temps que la résignation, correctif des rancunes contre la société qui l'a puni, il puisera en elle l'espérance qui fortifiera d'un sentiment élevé l'espoir plus humain de sa libération. On ne saurait énumérer tous les avantages spéciaux de l'enseignement religieux puisque, comme nous l'avons dit précédemment, il renferme l'éducation morale complète. On peut dire que l'enseignement religieux rendrait inutiles toutes les interventions de la philosophie morale, si sa base n'était un postulat, la foi. Contre le doute, la religion est impuissante ; dans ce cas, l'enseignement moral philosophique doit intervenir, car

pratiquement, l'homme ne doute jamais des jugements de son intelligence, quelque incontestable que soit leur faillibilité. Il faut donc donner dans l'ensemble de l'éducation correctionnelle une place considérable à la religion.

Nous avons parlé du Doute et de l'empêchement qu'il opposait à l'éducation religieuse, n'a-t-il pas sur l'ensemble des progrès du criminel et sur sa valeur morale une influence plus générale ? La tendance au scepticisme est le plus dangereux des obstacles à l'œuvre d'amendement. Tout concept, en effet, tend naturellement à se réaliser, s'il ne rencontre pas un autre concept, qui le repousse en lui opposant la force contraire, avec laquelle il tend lui-même à l'acte. Cette tendance à l'acte qui est le désir, repose sur la croyance. Qu'est donc la croyance ? Elle est simplement la tendance *non contrariée* de l'idée vers sa réalisation. Certains états d'esprit, comme la confiance ou la méfiance, favorisent ou entravent cette attraction des idées sur notre énergie. Ces états d'esprit souvent ne sont pas intellectuels, car ils n'exercent pas leur influence au moyen de motifs précis. Ils agissent comme suggestions accélératrices ou retardatrices de l'action sollicitée par une idée que l'intelligence a imparfaitement analysée et ne présente pas comme une incontestable vérité. La confiance est sujette à l'excès et devient la crédulité, tendance de l'esprit à admettre sans contrôle ce qu'on lui présente comme vrai. La méfiance habituelle peut, en se développant, créer une disposition permanente de l'esprit à contrarier l'influence des idées, et ce pouvoir

d'inhibition, qui est le Doute, devient le scepticisme lorsqu'il s'établit comme tendance habituelle. Toute idée qui naît dans l'esprit sceptique, se voit opposer des motifs qui la détruisent, favorisés par les dispositions du sujet pensant, de sorte que la vie intellectuelle de celui-ci devient une succession ininterrompue d'inhibitions sous forme de refus de croyance. Sur un esprit semblable, aucune action intellectuelle ou morale ne devient possible, ou reste bien incertaine. L'action n'étant plus déterminée par l'intelligence, obéit aux impulsions anciennes, aux suggestions vicieuses, contre lesquelles aucune lutte psychologique ne prévaudra. De pareils êtres sont des corrompus, et c'est en eux que l'on doit trouver les incorrigibles, ou du moins les sujets les plus difficiles à ramener au bien. Les vices et les passions sont, en effet, des transformations de l'énergie, et l'on peut espérer d'eux une transformation nouvelle sous l'action combinée des influences éducatrices ; le Doute est la perte même de l'énergie, et il conduit à la ruine morale totale, à la corruption. Contre la désorganisation qu'il amène, rien ne saurait prévaloir, car elle est trop complète et atteint jusqu'aux bases les plus profondes de la moralité. Il tue à jamais le désir pour accroître d'autant les appétits inférieurs, devenus doublement irrésistibles et puissants en l'absence des barrières de la moralité. Le scepticisme coïncide avec une suggestibilité très faible (de même que les personnes facilement suggestibles sont très crédules), par suite de l'attitude de défense, issue de la méfiance qui le suggéra ; en

sorte que l'amélioration même amenée par les suggestions éducatrices, devient irréalisable et qu'ils sont ainsi de toutes parts impénétrables à la correction.

Puisqu'on ne peut lutter contre le scepticisme, il convient du moins de ne le point provoquer et d'user des moyens propres à l'éviter. C'est à cela que serviront les études scientifiques qui donneront à l'intelligence, en même temps que le goût de la vérité, la conviction qu'elle existe. Il faudra lutter contre cette attitude intellectuelle par où débute le scepticisme, et qui est la méfiance. L'éducateur devra voir où sont les causes d'un tel état d'âme, afin de les supprimer. Il y a de ces causes qui résultent d'un enseignement imprudent, enclin à insister sur la fragilité des vérités qu'il renferme et sur les réserves qui doivent accompagner bien des affirmations. L'antipathie que peut inspirer l'éducateur, instinctivement s'étend aux choses qu'il enseigne et détermine peut-être souvent tel sujet à les repousser; cette habitude d'inhibition constitue le mécanisme du Doute et n'est sans doute pas étranger à la naissance du Doute lui-même qu'il suggère. L'antipathie suscitant la méfiance, il est exact et logique d'affirmer que la sympathie du sujet pour l'éducateur amènera l'état d'âme contraire, la confiance, qui deviendra ainsi un remède excellent contre le scepticisme à l'état naissant. Le développement de la vie sentimentale enfin, continuera à rendre ces inhibitions difficiles en ajoutant à la force attractive des idées, la force impulsive des sentiments. La Force ainsi composée parviendra à la Croyance, qui est

un acte moral, puisqu'elle est la victoire sur les inhibitions du Doute. Or, si la Croyance est un acte, elle doit obéir aux lois de l'habitude, et s'accomplir plus facilement à chaque réalisation nouvelle.

L'origine sentimentale du Doute affirme sa parenté avec tous les sentiments négatifs, qui sont des manifestations diverses de la Haine, indices d'un égoïsme excessif, et la naissance des sentiments altruistes sera donc son correctif direct, puisqu'elle détruira sa cause première. Ainsi apparaît une utilité nouvelle du développement altruiste, et nous devons penser que bien des conséquences nous échappent des principes de correction que nous essayons d'établir. Ils nous apparaissent propres à déterminer l'évolution du criminel vers un but précis, alors que bien des résultats plus essentiels peut-être, et que nous ignorons, sont obtenus par eux.

Dans les sociétés modernes s'est développé un nouveau mobile qui remplace ou plutôt complète l'influence décroissante du devoir de conscience. Lorsqu'un être accomplit une action qui ne peut avoir de conséquences que pour lui-même, il ne saurait juger la moralité de cette action qu'en se reportant à la morale impérative que lui dicte sa conscience. Au contraire, si l'acte accompli intéresse la société, celle-ci réagira par l'opinion pour blâmer ou approuver l'acte dont elle a subi les conséquences. Quand la société est primitive et grossière, les actes du premier genre sont prédominants, et l'individu interrogeant sans cesse sa conscience finit par localiser la mora-

lité dans les rapports de l'acte avec la loi morale que lui dicte sa conscience. La socialité plus développée, au contraire, accroîtra sans cesse le nombre des actes qui exciteront des réactions sociales, et habituera l'individu cause à considérer ces réactions comme la mesure habituelle de la moralité de ces actes. Ce nouveau sentiment moral, qui s'exprime par l'opinion collective, est le sentiment de l'honneur, qui prend dans les résolutions de l'être social une place sans cesse grandissante. Il faudra développer dans le condamné ce sentiment de l'honneur, en lui redonnant la conviction de sa valeur morale reconquise. Mais ce sentiment sera le signe de l'adaptation complète du criminel, car, pour juger la valeur d'un acte criminel suivant les lois de l'honneur, il faut sentir ces lois, c'est-à-dire avoir en soi les convictions morales collectives dont l'acte va provoquer la manifestation. L'éclosion du sentiment de l'honneur sera donc le couronnement de l'œuvre de correction et l'indice de ses bons résultats.

On sait quelle est la puissance de la suggestion par l'exemple. Il faudra donc rendre impossible le rayonnement excessif d'un acte qui sollicite aux imitations dangereuses. Il y a un moyen pratique de limiter cette contagion de l'exemple : c'est la division des condamnés en diverses classes échelonnées depuis l'entrée en correction jusqu'à la libération définitive. En sorte que, les exemples mauvais devenant plus rares à mesure que l'amélioration se poursuivra, l'évolution vers le bien ne sera pas entravée par ces suggestions. Dans ces divisions

par cla sses, la vie en commun imposera une activité continuelle, de façon à éviter autant que possible la manife station mauvaise dont il faut redouter la contagion. Il faudra donc que le repos, qui laisse inoccupées ces activités vicieuses, soit pris dans l'isolement, ce qui impose le système cellulaire pour les repos nocturnes. Une discipline militaire très sévère et un silence absolu doivent empêcher ces contaminations pendant l'intervalle de deux occupations successives ou pendant les repas. Cette hiérarchie, aux degrés de laquelle correspondront des avantages matériels et moraux proportionnels, servira aussi de buts intermédiaires et de récompenses provisoires qui entretiendront l'espérance du condamné vers le but et la récompense définitifs. Un système bien combiné de récompenses et de peines contribuera, d'ailleurs, efficacement aux progrès des condamnés, il agira comme un ensemble de motifs de volitions et d'inhibitions heureuses.

L'enseignement moral, avons-nous dit dans le chapitre précédent, doit se bien pénétrer du sens de la réalité. On devra donner au condamné une connaissance aussi complète que possible des nécessités objectives auxquelles il doit obéir. Le subjectivisme de la morale enlève à ces enseignements leur portée pratique, à cause de la régression que doivent subir ses principes pour descendre au niveau des applications qu'ils doivent régir. Il faut l'étudier désormais objectivement, la montrer dans les faits sociologiques où elle intervient, et ne la point dégager des circonstances où elle se manifeste communément. Au

lieu, par exemple, de prêcher la tempérance en la glorifiant en syllogismes abstraits, mieux vaut exposer les conséquences diverses et lamentables de l'alcoolisme : les tares congénitales qu'il transmet aux enfants, les désordres physiologiques qu'il occasionne, l'obscurcissement de l'intelligence, les désordres économiques qu'il entraîne nécessairement, les dangers qu'il fait courir à l'ordre social, etc... C'est ainsi seulement que cet enseignement deviendra fécond, car, il placera l'esprit dans les circonstances mêmes où il devra mettre en pratique ces notions qu'on lui inculque, de sorte que ces principes lui seront suggérés par la réunion seule de ces circonstances. On incorpore, en un mot, la morale aux événements, en sorte que leur production ultérieure dans la vie réelle du criminel, fasse surgir dans sa conscience le souvenir de la conduite qu'il doit tenir. Et ce souvenir se fortifiera des arguments qui justifient la moralité de ces suggestions.

L'instruction morale ainsi comprise deviendra réellement l'apprentissage de la vie qu'elle doit être. Elle sera une vie anticipée, presque aussi intense que la vie réelle, qu'elle évoquera nécessairement devant l'imagination. Elle sera, en quelque sorte, la répétition générale du drame de l'existence; par elle, l'imprévu disparaîtra de la représentation réelle, et les hésitations et les erreurs qui l'eussent déparée. Chaque fois que, revenu à la vie libre, le coupable amendé rencontrera un carrefour, il se souviendra de la route parcourue et reconnaîtra son chemin aux points de repère qu'on lui indiqua. L'instruction

morale lui donnera d'avance la solution de tous les problèmes de sa conduite future avec des démonstrations propres à éloigner les hésitations. Ayant appris exactement les gestes divers qu'exige la morale et pourquoi elle les exige, il les accomplira sans efforts sur les indications de la Réalité. Ainsi, la morale deviendra la Science de la Vie sociale; elle mettra l'homme aux prises avec des événements fictifs pour l'habituer à ne pas craindre la Réalité, de même que par des combats fictifs on enseigne aux soldats la façon de se conduire dans une guerre véritable.

Le développement des goûts esthétiques aide à l'épanouissement de la moralité et de la socialité. La musique et les Beaux-Arts, par les satisfactions profondes qu'elles procurent à la sensibilité, déterminent une orientation nouvelle de l'Énergie vers le Beau et préviennent bien des perversions par une répartition mieux équilibrée des forces individuelles. En faisant évoluer l'activité vers des formes supérieures, l'éducation esthétique élèvera la socialité de l'individu et la complètera. L'éducation morale doit tendre à multiplier autant que possible les transformations de l'énergie. Le développement de la sensibilité se traduit par une régression de la sensualité, et la moralité ne peut rien perdre à ces changements.

L'enseignement historique a aussi une importance spéciale. La sympathie des êtres est faite, en effet, de leur conviction collective qu'ils ont ensemble certaines similitudes qui creent en eux des façons de penser ou de sentir parallèles, et le caractère de cette similitude souvent im-

porte peu, son apparence suffit. Cette sympathie jaillit soit d'événements communs, de circonstances semblables dans lesquelles on se trouve ou s'est trouvé, d'opinions unanimes, de souvenirs identiques. L'idée de patrie réunit tous les membres d'une même nation dans un vaste et puissant sentiment de sympathie qui est le patriotisme, précisément parce qu'elle renferme tous ces éléments propres à la faire naître.

L'histoire est l'ensemble de ces faits communs à une nation, et c'est en elle que s'alimente cette sympathie qui se concentre sur l'abstraction représentative de la collectivité, la Patrie.

Il faut enseigner au condamné l'Histoire dont il retirera sans doute ce sentiment utile à sa réadaptation. Il reprendra dans cette étude conscience de son assimilation nouvelle à la collectivité contre laquelle autrefois son énergie se tourna. Il trouvera enfin une forme nouvelle, la plus noble, à ses tendances altruistes, le terme de leur évolution intellectuelle, l'amour de la Patrie.

Tels sont quelques-uns des moyens par lesquels s'effectuera l'éducation morale. On peut dire qu'elle est la création d'un réseau de voies de moindre résistance sur les quelles sera aiguillée l'activité du criminel, chacune de ces voies correspondant à une des manifestations de la vie individuelle au sein de la société. Pour un certain nombre d'actes, cette détermination du parcours du réflexe volitif sera obtenue par leur répétition, ce qui revient à dire

qu'une certaine part de l'activité du criminel sera cristallisée en habitudes.

Pour les actes, dont la répétition éducatrice est impossible pour diverses raisons, l'éducateur usera d'un moyen nécessairement différent. Après avoir associé les résidus intellectuels suivant des relations logiques, il associera ces résidus suivant un certain nombre d'autres rapports constants et plus stables qui détermineront une certaine direction de l'influx nerveux à travers leur masse. Ces rapports nouveaux, solidement établis, seront les sentiments et les croyances morales ; leur fixité, opposée à la mobilité des associations purement intellectuelles, autorise à les désigner par le terme, que nous avons employé dans le cours de ce chapitre, d' « Habitudes morales ».

IIe SECTION

Réadaptation physique.

CHAPITRE PREMIER

Traitement physique.

La criminalité résulte de causes multiples, dont il serait ridicule de vouloir déterminer le nombre et la nature. Il faut se bien garder d'assigner à cette causalité des formes nettement définies; cela ne doit pas empêcher de signaler les plus fréquentes, en évitant d'exagérer leur généralité. On reconnaît aujourd'hui l'existence habituelle d'anomalies physiques ou physiologiques chez le criminel. Que ces anomalies soient la cause première des perversions d'une activité dont elles altèrent la source, ou qu'elles soient au contraire le résultat des lentes transformations opérées dans l'organisme sous l'influence de cette activité primitivement pervertie, c'est là un problème fort délicat dont il nous est permis de négliger la solution, qui ne nous im-

porte guère. Ce que nous devons constater, c'est que ces deux séries d'anomalies une fois créées, et quelle que soit la cause première dont elles propagent les réactions mauvaises, réagissent incessamment l'une sur l'autre, de telle façon qu'il serait impossible d'intervenir dans l'une avec efficacité si l'on n'agissait en même temps pour enrayer les progrès de la série connexe. La première partie de cette étude a été consacrée à l'examen des interventions possibles dans la succession des faits moraux pour en changer le cours, et à l'examen du mécanisme psychique qui assurerait l'efficacité de pareilles interventions. Aux sciences médicales de réparer maintenant les ruines physiques que font autour d'elles les âmes en décadence, afin que l'être nouveau surgisse sain dans son entière dualité physique et morale.

Il ne nous appartient pas sans doute d'exposer les principes d'une science qui nous est imparfaitement connue, mais nous indiquerons quelques-unes des circonstances où son intervention est utile, afin de donner une idée approximative du rôle qu'elle est appelée à jouer dans la science pénitentiaire de l'avenir.

Outre cette intervention thérapeutique, la médecine doit imposer aux établissements de correction une hygiène éclairée qui puisse neutraliser ou du moins atténuer les effets néfastes de l'emprisonnement. Elle est la collaboratrice indispensable du psychologue dans l'interprétation de la plupart des désordres moraux, pour définir les troubles physiologiques correspondants. La médecine entre à peine dans l'étude de ces névroses aux formes si variées et si mysté-

rieuses, et déjà des observations nombreuses, conduites avec un sûr esprit philosophique, permettent de prévoir pour un avenir prochain la découverte de leur nature exacte. Bien des formes morbides de la manie du vol, de l'ivresse, du suicide, du meurtre, ont été étudiées, et leur traitement rationnel a toujours amené des soulagements momentanés et parfois de véritables guérisons. Si l'attention de quelques savants se portait sur les hôtes des établissements pénitentiaires, on aurait raison d'espérer la guérison rapide de perversions invincibles dont la gravité ne paraissait pas nécessiter leur examen au premier abord. Dans tous les cas on saurait mieux varier les moyens d'action trop peu nombreux dont l'insuccès constant décourage ceux à qui incombe la tâche de l'amendement. L'ensemble de l'être criminel ne peut être bien connu que par le double effort du psychologue et du médecin, et cette collaboration doit amener l'éclosion d'une branche nouvelle de la science pénitentiaire. Dans cette œuvre de l'amendement, le jurisconsulte ne doit intervenir que pour adapter les lois aux fins nouvelles que lui imposent les conclusions de cette étude psycho-physiologique du criminel, et l'administrateur que pour réaliser les conditions de leur application.

Comme on soumet le criminel à des mensurations qui doivent permettre la preuve de son identité, on le soumettra à des observations qui détermineront les améliorations qu'on devra lui imposer et qui le rendront méconnaissable.

L'Hygiène des établissements pénitentiaires réclame d'abord des soins tout spéciaux.

L'emprisonnement comprime les énergies, détruit l'équilibre psychique en empêchant la satisfaction de bien des besoins. Il faut que le régime adopté permette la dépense des forces en excès. Dans ce but, il faut multiplier les exercices physiques qui compléteront l'action du travail manuel, tout en aidant au développement harmonieux des forces physiques. Il se peut, que même en donnant à ces exercices une extension raisonnable on n'utilise pas toutes les forces en excès. L'origine de ce déséquilibre sera peut-être dans le régime alimentaire de l'établissement. C'est une question encore obscure, et dont l'importance n'échappe à personne, que celle de l'alimentation des détenus. On a dit que l'homme est ce qu'il mange, et c'est, sous une forme excessive l'expression des rapports indéniables qui existent entre certains états d'âme et la nourriture qui les causa. Certains aliments agissent comme déprimants, d'autres comme excitants. Souvent même ils déprimen ou exaltent telle fonction plutôt que telle autre. Des expériences faites avec soin arriveront à déterminer le régime le plus propre à faciliter l'hygiène morale, tout en maintenant les forces physiques en parfait état.

On ne doit point se dissimuler que de tels résultats seront nécessairement imparfaits, car tous les organismes ne réagiront pas de la même façon à un régime donné, mais cette méthode peut présenter cependant un ensemble sensible d'avantages, comme l'expérience l'a déja prouvé. Il est d'ailleurs logique, puisque l'on prend

soin de règler les dépenses de forces physiques, que l'on ne néglige pas de réglementer leurs recettes, en agissant sur la source unique dont elles dérivent, la nourriture. Le régime alimentaire et les règlements qui fixent l'emploi du temps et de l'activité des détenus, sont donc étroitement connexes, et les tâtonnements qui doivent établir leur parfait équilibre constituent d'indispensables expériences.

Une des fonctions les plus impérieuses de l'être humain demandera une surveillance spéciale, c'est l'instinct de reproduction. Bien des perversions dangereuses résultent de l'excitation anormale que la privation absolue de toute satisfaction provoque souvent. Une intervention médicale très simple supprimera cette grave cause de trouble, secondée par une hygiène morale sévère. Des dérivatifs excellents, comme le travail intellectuel et les exercices physiques qui entraînent une dépense de forces considérables, suffiront souvent pour conserver un calme nécessaire aux progrès dans la voie de l'amendement.

La faiblesse physique provoque un affaiblissement intellectuel proportionnel, et l'expérience a démontré qu'il fallait rétablir les fonctions physiologiques normales avant de tenter l'éveil des facultés intellectuelles. L'idiotie de certains condamnés n'est parfois que la conséquence d'un épuisement corporel provoqué par une existence de débauche et de misère ; la réparation des désordres physiques doit dans ce cas précéder les premiers essais d'éducation de l'âme. Dans un établissement pénitentiaire d'outre-mer, on soumet les détenus dont la misère physiologique est

excessive à un régime spécial, dont le seul but est la restauration des forces et la régulation des fonctions physiques. Cet entraînement physique peut amener indirectement la guérison d'un état de faiblesse morale, de neurasthénie, dont la persistance mettrait obstacle aux progrès de la correction. Toutes ces mesures doivent être dictées par l'observation médicale des détenus, et on doit fixer leur durée suivant la gravité des cas, et la difficulté évidemment variable, d'obtenir l'amélioration nécessaire.

La plupart des dégénérescences qui servent de point de départ à la perversion de l'activité, cèdent à une médication physique combinée avec l'action puissante de l'éducation psychologique. Lorsque les lésions deviennent graves et incurables, en effet, nous pouvons les rejeter comme échappant aux études actuelles, car elles constituent alors la folie et nécessitent des remèdes tout autres que l'éducation dont nous nous occupons de tracer les principes.

Là où l'application de la correction sera jugée possible, nous serons aux prises avec des désordres commençants, des troubles moraux dont nous pourrons encore espérer la guérison. Sous les apparences trompeuses d'un corps robuste, on découvre parfois des névroses profondes. Une thérapeutique habile a raison souvent de ces anomalies qu'on pourrait croire d'une nature exclusivement psychologique. Des idées fixes qui sollicitaient au crime ont cédé à de simples absorptions de bromure.

Des perfectionnements seraient bientôt apportés à cette thérapeutique spéciale dont la base est l'hydrothérapie com-

binée avec des excitants ou des déprimants dont les indications sont variables.

On peut dire, en quelque sorte, que la médecine doit intervenir pour apporter à l'hygiène générale des modifications qui l'approprient à chaque cas spécial. Ces adaptations constitueront des traitements différents assurément, avec des divergences d'ailleurs que l'on peut prévoir médiocrement complexes. Il faut en ces matières de l'individualisation à outrance, autant dans l'éducation morale que dans les circonstances physiques qui doivent contribuer à son succès. La seule limite que l'on puisse fixer à ces individualisations sera imposée par des considérations pratiques.

L'alcoolisme, grâce à la privation de la liberté, ne pourra s'accroître chez les détenus, mais il aura laissé dans l'organisme des traces nombreuses. Les soins apportés à la correction des tares et des dégénérescences qui en résultent aideront puissamment au relèvement général de l'individu qui est affecté. La négligence à leur égard laisserait persister des lésions qui pourraient occasionner des rechutes, une fois terminée l'éducation correctionnelle. Ces lésions contribueraient à maintenir le besoin anormal dont les rechutes inévitables ne seraient que la satisfaction.

L'alcoolisme, d'ailleurs, avant de causer des désordres moraux est souvent lui-même le résultat d'une perversion psychologique, qui se nomme la dipsémanie. La dipsémanie, qui est l'idée fixe d'absorber certains liquides, qui ne sont pas toujours alcooliques, peut céder à une

thérapeutique physique et mentale habile, alors que l'alcoolisme visé seul, sans souci de sa cause psychologique, aurait résisté à tous les efforts.

Le médecin pourra aussi démêler des causes pathologiques mal évidentes qui poussent au vol, au meurtre, aux attentats aux mœurs. Le caractère morbide de ces impulsions est parfois contestable et on est trop souvent disposé à le nier, dans le seul but de justifier les sanctions sociales auxquelles on donne le fondement fragile de la responsabilité. Mais les sanctions que la société inflige à l'activité criminelle n'ont pas pour nous essentiellement le caractère d'une vindicte ou d'une intimidation, mais plutôt celui d'une réparation due par la collectivé à une de ses unités envers qui elle a négligé ses devoirs. On aurait tort d'ailleurs de considérer ces impulsions comme négatives de toute responsabilité, à cause uniquement de leur caractère morbide, car elles ne déterminent pas les manifestations de l'activité d'une manière irrésistible. Au point de vue de l'amendement, on ne saurait donner trop d'extension à la pathologie criminelle, car il vaut mieux appliquer à une maladie illusoire un traitement qui ne saurait nuire au patient, que négliger une perversion morbide qui paralysera les influences correctionnelles et amènera plus tard des troubles sociaux très graves.

Outre les suggestions dont l'éducateur disposera pour améliorer les fonctions intellectuelles du détenu, il en est d'autres très nombreuses qui sont les moyens thérapeutiques essentiels des anomalies psycho-physiologiques. Celles-ci

demandent, chez celui qui doit les manier, une connaissance parfaite des désordres spéciaux à la guérison desquels elles doivent servir. Le médecin, mieux que tout autre, saura dissocier les idées fixes et provoquer parmi les inhibitions possibles, celles qui seront efficaces. Il verra si le trouble psychologique dont il recherche la guérison ne se rattache pas à une névrose plus profonde et plus générale, dont l'amélioration préalable s'impose. Ce n'est que par son examen que l'incorrigibilité pourra se déduire de l'existence d'une lésion incurable de laquelle renaîtra sans cesse la tendance criminelle.

Il faut remarquer qu'en tout ceci, le traitement physique des diverses formes de la criminalité, s'occupe surtout des améliorations psychologiques qu'il doit entraîner. Or, cette amélioration est le but déjà fixé à l'éducation morale. C'est que la correction morale est bien en effet le but essentiel et difficile de l'amendement, et que l'organisation scientifique et méticuleuse de la culture physique n'en est guère que l'auxiliaire, il est vrai, indispensable. Il doit intervenir dans le jeu des causes physiologiques dont les effets sont moraux afin de modifier ces effets, ou plutôt de faciliter leur modification.

Ce but n'est cependant pas unique, car, si l'éducation correctionnelle est surtout morale, elle est aussi physique, et sa deuxième forme a une importance sociale extrême, que la facilité relative de sa réalisation rend moins apparente.

Le traitement physique du détenu a la double fonction

de le rendre habile à recevoir cette double adaptation à son rôle social. Son corps, purgé des tares et des désordres physiologiques qui influaient sur son état mental, laissera son âme libre de suivre l'orientation normale que l'éducation lui imprimera.

Son activité physique doit recevoir aussi une éducation spéciale. Il a besoin de discipliner ses forces suivant les rythmes que les besoins sociaux imposent à l'activité individuelle. Il doit entraîner ses muscles à l'un des emplois que lui offrira l'activité économique de la société. Pour cela, il faut qu'on lui redonne sinon l'intégrité de sa vigueur physique, du moins une vigueur suffisante pour concourir à l'utilité collective suivant l'un des modes qu'elle lui imposera. Le traitement physique doit tendre à obtenir ce résultat : développer la force corporelle, et la santé physique qui assure son régulier fonctionnement, et par suite la régularité des rémunérations qu'exige la vie en société. Les exercices physiques, le régime alimentaire, et d'une façon plus générale, l'hygiène générale ou spéciale, atteindront ce but tout en amenant les résultats heureux que nous avons constatés pour l'amendement moral.

Nous avons vu précédemment qu'une certaine tension du potentiel nerveux est nécessaire au fonctionnement régulier des divers centres dont l'activité est nécessaire pour amener l'accomplissement d'un seul acte. Une tension excessive amènerait des désordres par les actes violents qui en résulteraient, comme dans la colère. L'éducateur devra s'appliquer à maintenir le criminel dans l'état de

tension favorable à l'activité normale, il doit viser à faire de cette tension une constante, de façon à rendre toujours possible la prévision des effets des moyens éducatifs employés.

CHAPITRE II

Education physique. Adaptation des forces physiques du criminel aux nécessités sociales.

Nous avons vu que l'activité psychologique de l'homme élevé pour vivre dans une société d'une manière conforme aux lois dont résulte son harmonie, doit obéir à certaines règles que l'éducation a pour but de révéler à son intelligence et parfois d'imposer à sa volonté sous formes d'habitudes morales. Ces formes, suivant lesquelles sont modelées les âmes, créent entre les individus des relations de similitude desquelles résulte la cohésion sociale, manifestée sous la forme abstraite de la vie collective.

Il existe un processus analogue qui nécessitera l'éducation des forces physiques individuelles par des motifs symétriques des précédents. La prospérité économique d'une société, en effet, condition première du développement de la vie collective supérieure, résulte aussi d'un emploi harmonieusement coordonné des forces physiques individuelles. La production se règle proportionnellement aux besoins collectifs, en exigeant de l'activité individuelle son adaptation à ces besoins divers. La série d'actes qui constituent cette adaptation individuelle aux diverses branches de l'activité industrielle peut être plus ou moins complexe, et exige des efforts très variables et la création

d'habitudes musculaires plus ou moins nombreuses. Si donc, cette éducation physique n'a pas été donnée à l'individu, il ne pourra coopérer qu'imparfaitement et grossièrement au rendement économique général. Il recevra de ses services maladroits une rémunération proportionnelle à leur utilité, c'est-à-dire le plus souvent insuffisante à assurer son existence. De là résultent les privations et la misère dont les suggestions poussent à la satisfaction criminelle des besoins qu'ils sont impuissants à satisfaire en se conformant aux lois de la morale. La misère est ainsi une cause de criminalité dont on peut discuter l'étendue, mais non l'existence. Son influence est d'autant plus considérable qu'elle s'exerce le plus souvent sur des individus dont l'éducation morale rudimentaire n'oppose qu'un fragile obstacle à ses suggestions.

Si d'ailleurs, on place dans les conditions qui constituent la misère un individu intellectuellement éduqué, il aura le sentiment amer de l'injustice sociale qui l'a élevé pour le faire participer aux biens de la collectivité, lui donner une conscience nette de leur valeur et des droits qu'il a sur eux, en lui laissant ignorer les moyens de vivre d'abord, chose cependant indispensable à qui veut jouir des avantages collectifs.

Le soin de diriger et de provoquer cette adaptation de l'activité physique incombe pratiquement à la famille. Et cela est loin d'être logique, car cet élément social a pour fonction essentielle de procréer l'individu et de favoriser son développement physique et moral pendant la

période de formation qui précède son entrée dans la vie sociale. Elle l'élève conformément à sa morale constitutive, afin de le rendre apte à fonder une famille future. Mais on ne doit pas s'en rapporter à elle pour faire de l'individu un être social, car ce serait rendre possibles des divergences dangereuses et innombrables du type social qu'il faut obtenir aussi uniforme que possible. La collectivité l'a senti d'autant plus vivement qu'elle impose dans une certaine mesure une forme légale au développement intellectuel et moral de l'individu.

Comment se fait-il dans ce cas que l'État, qui est la forme active de la collectivité, laisse au hasard des délibérations familiales la direction de l'énergie physique de l'individu ? Car cette direction importe autant à l'équilibre de son activité physique dont résultera sa prospérité économique, que la culture intellectuelle et morale à la cohésion intellectuelle et morale de la société. Sans doute, il convient de respecter l'autorité du chef de famille sur ses descendants, mais la société aurait intérêt à surveiller l'exercice de cette autorité, et à veiller à certaines de ses conséquences. En effet, d'une manière générale, on retrouve dans la plupart des familles le souci de donner à l'activité de leurs descendants la forme la plus rémunératrice, c'est-à-dire la plus utile au bien collectif. Mais il faut admettre des négligences nombreuses, et de fréquents aveuglements. Une intervention mesurée de l'État dans l'enseignement professionnel, analogue à l'organisation de l'enseignement primaire, préviendrait les gaspillages de l'énergie nationale,

et amoindrirait d'autant la misère qui est leur ordinaire conséquence.

Le devoir social devra, du moins, être rempli envers ceux qui furent les incontestables victimes de cette négligence. Cette activité criminelle, dont bien des troubles sociaux résultèrent, devra être appliquée à la production économique qui aurait dû l'absorber pour en retirer des avantages déterminés.

Il faut bien se convaincre de cette vérité, qu'il n'y a pas d'inutilités sociales, car une cause ne peut être dépourvue d'effets. Ces effets nécessaires ne sauraient exister et être purement négatifs. Il n'y a pas d'existences inutiles, et si on les dit telles, c'est qu'on ne perçoit pas clairement soit leur utilité, soit leur nocivité. La non utilisation de l'énergie physique s'analyse donc en création d'énergie antisociale. La plupart des manifestations des forces criminelles ont pour cause leur non-emploi par le travail, leur inutilisation économique, ou leur absorption incomplète par ces formes de la dépense de l'énergie sociale.

La transformation utile de l'énergie criminelle deviendra donc un des points essentiels de l'amendement. Elle agira de diverses façons sur l'être antisocial. En lui permettant d'abord d'obtenir par son travail la rémunération nécessaire à la satisfaction de ses besoins, ce qui diminuera les suggestions malsaines des désirs qu'il ne peut assouvir. En restreignant ensuite la somme d'énergie disponible pour le mal, et au reste de laquelle les ten-

dances créées par l'éducation intellectuelle et morale seront les dérivatifs suffisants. En augmentant enfin, par sa collaboration à la prospérité collective, le sentiment de sa réadaptation sociale.

Il s'agit de choisir précisément la sorte d'activité qui conviendra le mieux à chaque détenu. Bien des considérations serviront à préciser ce choix. La première sera de choisir une profession exigeant une dépense de forces, soit physiques, soit intellectuelles, proportionnée à la vigueur du sujet. Un détenu très intelligent accomplira avec dégoût un labeur physique écrasant qui laissera oisives ses forces intellectuelles, et le contraire serait peut-être plus vrai encore. L'activité physique et intellectuelle du sujet doit autant que possible être en grande partie absorbée par la profession choisie, car l'utilisation trop incomplète laisse possible l'emploi malsain du reliquat de l'énergie. Là encore il faut se garder de l'excès, car l'épuisement complet des forces pourrait amener le surmenage, puis le découragement. L'éducation psychologique du détenu ailleurs entreprise aura encore cette utilité de parvenir par le jeu, ou l'exercice libre des facultés intellectuelles, à la dépense du reliquat de l'énergie. La dépense professionnelle ne saurait atteindre cette limite, car elle est constante, et l'énergie individuelle étant variable suivant les dispositions quotidiennes, elle serait en deçà ou au-delà, et aurait tour à tour l'un des deux inconvénients signalés.

Les goûts du détenu doivent servir à fixer un choix qui les concerne si étroitement. D'ailleurs ils sont généralement l'indice de dispositions particulières, physiques ou intellectuelles, à s'assimiler l'éducation professionnelle vers laquelle ils tendent. Le goût secondera merveilleusement les efforts de l'éducateur ; il facilitera ceux du détenu et donnera des résultats plus rapides et plus féconds. Cependant ce choix du condamné ne devra pas être admis sans un contrôle sérieux, car il se base peut-être sur des motifs d'ordre inférieur, tels que le moindre effort physique, le milieu social dans lequel l'introduira le métier convoité, etc.... Si de pareils motifs se montrent avec évidence, il faudra imposer au détenu un choix mieux approprié à ses aptitudes naturelles, et pour lequel par conséquent il ne tardera pas à montrer un goût nouveau.

Le milieu dans lequel le métier du prévenu le fera vivre après sa libération, doit être aussi une des considérations essentielles. S'il est permis de supposer le détenu une fois libéré guéri de ses vices passés, il faut du moins éviter de le mettre dans des circonstances qui pourraient favoriser leur éclosion nouvelle C'est dans ce but que l'on attache souvent les détenus aux travaux exclusivement agricoles, qui écarteront les libérés des agglomérations malsaines. Mais le remède est trop radical pour n'être pas inutile dans beaucoup de cas, et il arrive qu'enseigner un métier déplaisant, équivaut pratiquement à n'en pas enseigner du tout. Le métier choisi ou imposé devra être

d'un exercice possible dans un milieu aussi exempt que possible de contaminations malsaines, mais de plus, respirable pour le libéré. En effet, appliquer par exemple aux travaux agricoles un détenu qui a passé dans une grande ville toute sa jeunesse est un contre-sens évident, car, toute contrainte disparue, le libéré retournera dans le milieu où l'appellent ses souvenirs, auxquels tout son passé l'attache, et il se retrouvera encore une fois dans les conditions d'ignorance professionnelle, qui par la misère le ramèneront sans doute au crime. Agir ainsi c'est désassimiler un libéré, en le déclassant, en le déracinant.

Le caractère rémunérateur du métier a une importance considérable, comme la quantité d'énergie qu'il peut normalement utiliser.

Il faut que le libéré puisse, dès sa mise en liberté, pourvoir aux nécessités de son existence ; que, par conséquent, il puisse trouver immédiatement l'emploi de ses qualités professionnelles. Cette étendue de la demande doit fixer le nombre proportionnel des libérés qui pourront en profiter. Les métiers enseignés devront donc réunir ces deux avantages inversement proportionnels ; offrir le plus grand nombre d'emplois possibles et procurer des rémunérations suffisantes.

Indépendamment de l'éducation professionnelle, nous pouvons parler ici d'une réadaptation physique spéciale. Les criminels sont des révoltés contre la force publique, puisqu'elle défend la société contre laquelle ils se dressent. Or, l'ordre social repose tout entier sur cette soumission

de l'individu à la Force publique, même lorsqu'elle est injustement exercée, tout en lui réservant dans certains cas un recours contre l'acte arbitraire qui a atteint l'intégrité de ses droits. Cette discipline sociale est la sanction nécessaire des obligations morales, et le sentiment de sa nécessité doit conduire à la soumission qu'elle exige. Il est donc indispensable d'habituer à son joug, ceux qui ne le supportent que malaisément. Le meilleur moyen d'obtenir ce résultat, c'est de rompre les détenus à la discipline militaire, dont la dureté rendra facile leur soumission aux exigences sociales plus modérées. C'est ainsi que des résultats excellents ont été obtenus d'une instruction militaire sévère et de l'introduction d'habitudes militaires dans l'observation du règlement.

Il est inutile d'insister d'ailleurs sur le secours que l'éducation militaire apporte à la réassimilation, en exaltant l'idée de Patrie par l'augmentation de l'aptitude du détenu à en assurer la défense. Un avantage pratique résulte encore de tout cela. Certains projets voudraient étendre la facilité des engagements des délinquants dans certaines troupes coloniales. L'éducation militaire reçue dans l'établissement pénitentiaire pourrait favoriser la tendance à contracter de tels engagements, qui sont l'emploi le plus sûr que l'on puisse faire des forces criminelles.

L'instruction militaire présente encore plusieurs avantages plus immédiats.

L'habitude d'accomplir avec vivacité des mouvements

d'un mécanisme minutieusement prévu, complétera la culture physique du détenu et la perfectionnera rapidement dans l'usage précis de ses muscles.

L'œuvre éducatrice accomplie, le devoir social n'est pas pleinement rempli. Elle a réglé harmonieusement le fonctionnement de l'énergie du condamné sous toutes ses formes, en sorte que le rythme de la vie collective puisse se propager sans heurts ni résistance dans cette vie parcellaire. Mais la société, qui a souffert des vices de cette activité actuellement normale, a réagi en l'isolant par la sanction pénale des innombrables forces qui se manifestent en elle et dont elle avait troublé les résultantes prévues. Cette énergie reparue sera accueillie avec méfiance, on n'osera pas l'utiliser, de crainte que les désordres passés n'en résultent encore, au lieu des avantages attendus.

Cette crainte et cette méfiance même momentanées peuvent amener d'irréparables conséquences, en privant le libéré des emplois immédiats qui assureront son existence.

La nécessité est donc immédiate de faciliter la réassimilation par la suppression des causes qui entretiennent la persistance indéfinie de la réaction sociale qui élimina l'être nuisible. Et d'abord, ne faut-il pas voir dans cette répulsion qu'inspire le criminel libéré une conséquence lamentable de l'injustice ou de la négligence sociale? Ne résulte-t-elle pas de la croyance générale qu'aucune action sérieuse n'a été exercée sur l'antisocial par la correction qu'il a subie? L'enfant dont les vices furent sévèrement com-

battus reçoit un accueil facile dans une société où tous ceux qui le connaissent croient à son amendement, tandis que les autres ne soupçonnent pas même ses tendances mauvaises. Le libéré ne bénéficie ni de la confiance que ne saurait inspirer une mise en liberté causée par la seule expiration de la durée de la peine, ni de celle que permettrait l'ignorance de son redoutable passé, car des mesures de publicité signalent les condamnations subies. Il faut d'ailleurs convenir que dans l'état actuel du régime pénitentiaire, médiocrement organisé malgré d'indéniables efforts, le scepticisme qui accueille ses résultats se fortifie d'arguments et de faits qui le rendent bien pardonnable. Et si cette correction imparfaite remet dans le milieu social des êtres dangereux, on ne saurait condamner absolument les mesures que prend la société pour signaler ce danger. Ainsi s'enchaînent les causes qui amèneront ces effets contradictoires : éducation imparfaite, et mesures de publicité destinées à atténuer encore les faibles améliorations qu'elle a produites. De cette manière la société parvient à se donner l'illusion du progrès en détournant son attention des régressions compensatrices qui la maintiennent immobile. Il est temps d'agir autrement qu'au hasard et de transformer la criminalité dans un programme correctionnel solidement établi, c'est-à-dire scientifiquement. Quand des écoles de réforme sortiront des sujets régénérés, l'opinion publique leur sera moins hostile et contribuera par leur facile incorporation aux masses sociales à la réalisation effective de leur adap-

tation virtuelle. Alors deviendront inutiles les mesures de publicité qui mettaient des obstacles souvent insurmontables au reclassement des libérés. L'œuvre de l'amendement sera alors ce qu'elle doit être, une œuvre de réadaption théorique suivie d'une incorporation réelle de l'unité corrigée à la collectivité.

Et nous voyons encore ici le merveilleux enchaînement qui relie les résultats des mesures bienfaisantes pour multiplier indéfiniment leurs conséquences heureuses.

Sans doute, le souci du sort des libérés ne doit point s'arrêter à leur reprise de la vie libre, encore que soient réalisées les conditions de facile admission dont nous venons de voir la nécessité. La société doit intervenir pour mettre à sa place le rouage nouveau dans la machine sociale. Cette intervention exigera une grande discrétion sans laquelle son action rappellerait les inconvénients des mesures excessives de publicité dont nous avons parlé. Il sera donc souhaitable qu'elle émane de l'initiative de philanthropes, initiative dont aucun caractère officiel ne fasse soupçonner la nature. Elles ne manqueront jamais, et leur utilité disparaîtra avec la confiance, qui naîtra sans doute, dans les résultats de l'éducation correctionnelle.

Ce passage de l'emprisonnement à la liberté devra se faire sans brusquerie. La libération conditionnelle sera une situation intermédiaire dans laquelle il faudra retenir quelque temps le criminel amendé. La liberté dont il jouira, en permettant le libre exercice de sa volonté, montrera le degré de confiance qu'il doit inspirer; on

pourra le ramener pour quelque temps encore au régime correctionnel s'il montre quelques faiblesses. La possibilité d'un nouvel internement dans la maison de réforme en cas de faute, mettra le criminel en garde contre les entraînements, contre les suggestions ambiantes auxquelles l'emprisonnement l'avait arraché; il pourra résister grâce à cette influence, malgré l'affaiblissement des suggestions éducatrices. Il fera, de cette manière, l'expérience victorieuse de ses nouvelles forces, dans les conditions normales où elles doivent s'exercer et il complétera par lui-même son éducation sous la surveillance discrète qui redoublera son énergie. Sa volonté prendra peu à peu l'habitude de victoires tous les jours plus faciles sur des tendances d'intensité décroissante. Lorsque l'éducateur se croira en droit de conclure que l'amendement est complet par une période d'observation suffisamment longue pour être concluante, il provoquera la mise en liberté définitive. Le criminel amendé passera ainsi à la vie libre d'une manière insensible, sans qu'aucun trouble soit apporté à ses habitudes par l'influence trop brusque de circonstances nouvelles.

Conclusions.

Ces considérations rapides sur l'amendement du criminel nous ont clairement montré les relations étroites qui unissent les parties diverses de notre programme théorique d'éducation. Nous devons reconnaître, qu'en effet, les

influences correctionnelles que nous avons étudiées successivement, exercent en réalité une action simultanée. Elles concourent vers le résultat final, et leurs voies, loin d'être toujours distinctes comme les nécessités de ce travail d'analyse les représentent, se confondent sans cesse. Les améliorations physiques ont des correspondances psychiques, et la réciproque est vraie. Mais il n'est pas inutile de montrer ainsi, par une analyse même exagérée, pour quelle part spéciale chaque cause éducatrice a contribué à l'amendement total. Les moyens correctionnels ont une action directe qu'il faut exactement connaître avant de signaler les répercussions innombrables et souvent mystérieuses qui en sont les effets lointains. C'est cette action directe, en effet, que nous pouvons le mieux prévoir et que l'éducateur pourra augmenter ou affaiblir suivant les indications idiosyncrasiques qu'il relèvera chez le criminel. Les résultats secondaires sont incertains à cause de la complexité des réactions qui les déterminent.

Par une adaptation attentive et activement modifiée suivant les progrès de l'éducation, il faudra faire intervenir tour à tour les divers principes correctionnels, et imprimer aux forces correctionnelles les changements quantitatifs et qualitatifs qu'elle exigera. Chacune des causes moralisatrices, outre les améliorations qu'elle provoquera directement ou indirectement, créera une sorte d'orientation de l'activité, des tendances, utilisées par les causes voisines, qui lui sont naturellement parallèles. Ces tendances diminueront l'effort nécessaire aux influences

adjacentes pour amener les actes ou changements moralisateurs qu'elles poursuivent. C'est ainsi que s'explique l'efficacité de chaque influence éducatrice, augmentée et assurée par l'énergie potentielle amassée dans l'âme du criminel, grâce au jeu simultané de suggestions connexes.

Les forces éducatrices agissent par leur résultante, et doivent entraîner sûrement et puissamment le sujet auquel elles s'appliquent dans les directions confondues du bien individuel et social. Mais si l'une d'entre elles fait défaut, la résultante pourra être détruite par une résistance grandie de son affaiblissement. Il ne faut donc rien négliger d'un ensemble qui n'est efficace que par le choix judicieux des énergies qui le composent et de leur point d'application. Tout échec partiel est fécond en conséquences mauvaises, et peut entraîner par les séries de réactions qui en résultent l'échec total de l'amendement.

L'utilité de ces recherches philosophiques serait peut-être de donner aux éducateurs des habitudes d'esprit grâce auxquelles ils extrairont des échecs eux mêmes les lois auxquelles obéit le succès. L'âme humaine n'est pas difficile à comprendre, lorsqu'on la connaît ; toute la difficulté retombe sur les moyens d'investigation imparfaits dont dispose la psychologie. Lorsque l'attention séculaire du philosophe aura pénétré les secrets psycho-physiologiques qui sont la cause intime de la vie psychologique individuelle, il ne faut pas douter que l'on parvienne alors à imprimer avec facilité à cette vie l'orientation dont la

nécessité s'imposera. Nous connaissons actuellement quelques-unes de ces lois, grâce auxquelles bien des bizarreries apparentes s'expliquent avec facilité. Certaines anomalies ont livré à la science le secret de leur cause, et ces anomalies doivent disparaître. Le problème de la lutte contre la criminalité peut donc se poser nettement, ce qui permet d'espérer que sa solution est prochaine.

Nous avons étudié la formation de l'esprit et les diverses lois qui la régissent. Ces lois constitutives de l'âme normale ont mis en lumière les causes des anomalies correspondantes, et nous ont indiqué le remède qui leur convenait. L'homme nous apparaît à la fin de ce travail comme une cause dont il faut étroitement limiter les effets multiples.

L'être humain considéré comme cause solitaire, ne recevrait de limitations que de son étendue même, ou des forces physiques du monde extérieur. Devenue cause sociale, les limitations qui lui sont imposées deviennent très complexes et exigent une éducation spéciale que le cas précédent ne nécessitait pas. L'éducation est l'ensemble des modifications que doit subir la cause pour qu'elle réalise les effets nécessaires et évite certains effets interdits.

L'éducation correctionnelle telle qu'elle nous apparaît, et comme nous avons tenté de la décrire, a donc consisté dans la suggestion faite au criminel de la série complète des éléments représentatifs et affectifs propres à déterminer la totalité des effets sociaux qu'il convenait de produire. Nous avons régularisé le fonctionnement de la vo-

lonté, par la création d'un ensemble d'habitudes combinées pour favoriser l'influence des éléments suggérés. Ainsi l'éducateur s'est rendu maître des effets, puisqu'il a réglé lui-même l'action de la cause.

Tout ceci exige en outre la réalisation de conditions d'un autre ordre. L'Énergie de la cause, du moins les manifestations de cette énergie que la correction entend seule régulariser, se traduit par l'action des forces physiques. Où serait donc l'utilité de déterminer soigneusement l'impulsion psychologique vers des effets que des forces physiques insuffisantes ne sauraient produire?

Nous avons, par suite, indiqué l'éducation physique comme le complément indispensable et logique de l'éducation morale. Une fois l'adaptation professionnelle et la guérison des tares physiques effectuées, une dernière intervention a remis l'individu amendé à la place sociale pour laquelle il a été façonné et l'œuvre de correction est achevée.

L'unité sociale réincorporée au groupe qui l'avait exclue sera maintenant capable de coopérer utilement au bien commun. Mais puisque cette éducation tardive a réussi à ramener au Bien une énergie mal dirigée, combien plus facile encore eût été l'éducation première qui l'eût préservée des égarements futurs. Si le devoir social de l'éducation du criminel s'impose particulièrement par son caractère d'urgente nécessité et pour assurer la sécurité sociale, son accomplissement ne saurait effacer la négligence qu'il révèle. Si cette négligence est réparable, le

mal qu'elle a permis ne le sera pas toujours, et l'État devrait une réparation aux victimes qu'il a laissé faire. De plus, un abandon prolongé dans le désordre des passions criminelles pourra causer des déchéances définitives qui n'auront appelé sur elles l'attention sociale que par une tardive nocivité. A qui rendra-t-on compte d'existences ainsi gaspillées et des innombrables désordres que leur malfaisance modérée mais continuelle aura provoqués ? Soyons persuadés que la plupart des douleurs et des plaies sociales sont causées par cette nocivité mystérieuse et discrète que les lois ne sauraient atteindre. Ces malfaiteurs honorables et sûrs de l'impunité répandent autour d'eux toutes les corruptions tolérées, tous les vices dangereux. De temps en temps ces germes répandus à profusion dans le corps social se développent d'une manière excessive et la floraison criminelle nécessite l'intervention chirurgicale de la force publique. A quoi serviront ces soins prodigués aux seuls cas monstrueux de la corruption sociale, à ceux dont la difficile guérison sera stérile, si on n'extirpe les germes eux-mêmes dont procéderont indéfiniment de semblables éclosions pathologiques. Cette corruption endémique dont la criminalité rassemble les cas aigus, résulte en grande partie de l'éducation absente ou ridiculement imparfaite des unités sociales. La statistique criminelle n'est qu'une faible partie de la criminalité, pour une grande part impunie. La criminalité impunie elle-même n'est rien auprès de la nocivité non punissable. Et l'effrayante responsabilité de tout

ce mal social n'est qu'imparfaitement ressentie par une collectivité inconsciente. La thérapeutique du crime, qui est l'objet de ce travail, exige donc des compléments, qui sont la prophylaxie et l'hygiène sociales.

La prophylaxie sociale se résume dans l'accomplissement du devoir d'éducation, mais ne saurait résulter de l'*apparence* de son accomplissement. Le développement intellectuel, moral et physique de l'enfance exige des soins nombreux et une connaissance approfondie des sciences pédagogiques chez ceux qui doivent les donner. Une telle mission devrait être un apostolat, car l'avenir de la nation dépend en grande partie de ceux qui en sont chargés. Elle n'est en réalité qu'un métier ingrat, mal rétribué, exercé par de médiocres intelligences. On ne peut attendre d'une pareille organisation que des résultats imparfaits, si on considère en même temps que ses faiblesses l'imbécillité relative des êtres que l'on soumet trop jeunes à son influence. Il faudrait donc compléter cet enseignement mal efficace de l'extrême jeunesse par des conférences, des cours faits même dans les campagnes les plus extrêmes, et propres à développer la vie intellectuelle des masses, qui s'éteint inévitablement dans l'inertie. Un nombre relativement restreint de professeurs suffirait sans doute à cette tâche vulgarisatrice dont le succès n'est pas douteux, et je ne crois pas qu'on en puisse contester les résultats.

On pourrait ainsi espérer à côté de l'influence imprécise de l'instituteur, la sollicitude des familles en qui l'intelligence serait entretenue. Pourquoi cette lamentable

erreur, de limiter la période d'éducation intellectuelle aux années dont le développement imparfait des facultés physiques cause l'infécondité relative? Le peuple est avide d'apprendre, il court partout où l'on enseigne, et écoute avec délices les orateurs même les plus dépourvus d'éloquence et d'intérêt. Il est temps qu'il sache enfin, puisqu'il est capable de comprendre, et qu'il en a le désir. Il cherche la vérité, il est inconcevable qu'on la lui cache et qu'on s'obstine aussi à ne rien préciser du soupçon qu'il a de la beauté. On ne parle aux masses que lorsqu'il s'agit de leurs droits politiques, et on néglige de leur enseigner ce qu'il leur serait nécessaire de savoir pour les exercer avec discernement. Le passage au régiment pourrait aussi servir à compléter les éducations rudimentaires et nous croyons qu'on y a pensé.

C'est par cette influence continue que l'éducation donnera de bons résultats, car elle arrachera les individus à l'automatisme auquel le prédispose le cycle restreint des manifestations de leur activité, et les accoutumera au besoin d'acquisitions incessantes qui transformeront leur énergie en de continuels progrès. Tel sera le devoir social d'éducation complètement rempli, au point de vue intellectuel et moral.

Pour le compléter, comme le fait l'éducation correctionnelle, qui devrait l'imiter au lieu de lui servir de modèle, il faudra donner à l'individu l'enseignement professionnel, suivant les principes que nous avons exposés ou du moins faciliter cet enseignement par telles mesures législatives qui conviendraient. Ainsi s'accomplirait une prophylaxie puissante de la crimi-

nalité, et elle s'impose doublement, puisque les mesures qu'elle dicte coïncident avec celles qui indique la notion exacte du devoir social d'éducation.

Une hygiène sociale sévère compléterait, avec la thérapeutique et les mesures de prophylaxie, le système de défense qu'il faut opposer rationnellement à la criminalité. Nous savons quelles sont les tares qui influent sur la criminalité, il faut répandre leurs remèdes, vulgariser leur traitement. Des mesures législatives peuvent supprimer les sources des dégénérescences qui mènent au crime. Les dégénérés seraient soignés dans des hôpitaux spéciaux qui ne grèveraient pas plus le budget que le régime pénitentiaire actuel dont il limiterait les charges. En somme, puisqu'un dégénéré doit coûter quelque chose à l'État, il importe peu, au point de vue budgétaire, que ce soit comme malade ou comme criminel ; au point de vue de la morale et de l'utilité sociales il n'y a pas de doute possible, mieux vaut un hôpital qu'une prison. L'hôpital a sur les prisons modernes cet avantage qu'il rend utilisables les résidus sociaux, au lieu de les emmagasiner provisoirement et coûteusement, pour les rejeter au bout d'un certain temps plus nuisibles encore. Par la guérison des dégénérescences, on atténuerait les conséquences déplorables de l'hérédité, qui les multiplie et les aggrave. Les enfants ont le droit de naître sains, et puisque la société est responsable des dégénérescences de leurs ascendants, elle leur doit de faire tous ses efforts pour leur en épargner les suites. La société ne peut directement atteindre

tous les actes vicieux dont la répétition fonde les dégénérescences, car le vice supporte, plus impatiemment que la vertu, la tyrannie des lois qui le combattent. Mais elle peut rendre difficile la création des habitudes vicieuses par des obstacles indirects. A vrai dire, nous croyons moins à l'efficacité des influences législatives qu'à celle de l'action morale, mais les premières peuvent aider la seconde, et dans l'incertitude des résultats qu'on en peut espérer, il ne saurait être permis de négliger une expérience qui peut être heureuse. L'intervention de l'État lorsqu'il s'agit d'hygiène sociale est légitime, il sera naturel que certains la trouvent abusive. La sauvegarde des droits sociaux et de l'Ordre public qui lui est confiée, l'autorise à intervenir pour écarter les dangers qui les menacent, quelle que soit la nature de ces dangers. Si l'individu par un exercice abusif de sa liberté, contracte des habitudes dont pourraient résulter des désordres sociaux, il commet virtuellement ces actes dont la défaillance sera indépendante de sa volonté alors atrophiée. Cette responsabilité virtuelle d'une criminalité encore irréalisée justifie toutes les entraves apportées par la société à la formation d'une cause dont elle prévoit des effets contraires à son existence. En outre, tel de ces vices dont les manifestations isolées paraissent inoffensives, devrait constituer par la continuité de ces manifestations une sorte de délit d'habitude. L'ivrognerie, par exemple, peut très bien, en fait, causer des désordres négligeables si l'on considère l'ivresse dans un cas isolé ; mais comme délit d'habitudes, elle entraîne nécessairement,

soit la contagion de l'exemple avec les complications criminelles qui peuvent toujours survenir entre personnes en état d'ivresse, soit la désorganisation de la famille de l'ivrogne, avec les dangers sociaux qu'elle entraîne notamment pour les descendants, enfin, la contagion effroyable de l'hérédité. Cet ensemble de résultats antisociaux devrait situer la criminalité afférente à l'ivrognerie bien au-dessus de celle du meurtre par exemple. Et si la réaction collective sous forme de sanction pénale était proportionnelle au dommage subi par la société, les peines de l'ivrognerie devraient être situées non loin du haut de l'échelle pénale.

La création de semblables délits d'habitude s'impose. Rien n'empêcherait, pour calmer des protestations qu'elle ne manquerait pas de soulever, d'atténuer le caractère infamant de la peine qu'on attacherait à de tels délits, ou même de supprimer ce caractère, pour réduire cette peine au traitement de l'alcoolisme ou par exemple encore au traitement psychique de la tendance à l'ivrognerie.

En cas de récidive, ou d'incurabilité démontrée, l'internement dans des asiles spéciaux pour alcooliques s'imposerait pour des motifs de sécurité publique plus concluants encore peut-être que ceux dont on justifie l'internement des aliénés dangereux. L'ivrognerie habituelle, outre ses dangers actuels, présente, en effet, ceux de la folie furieuse par les excès de délirium tremens qu'elle provoque tôt ou tard.

Un ensemble de mesures d'hygiène sociale habilement

combinées pour étouffer les germes de toutes les dégénérescences et pour atténuer les dégénérescences existantes seconderait puissamment l'influence prophylactique issue de l'extension, dont nous avons vu la nécessité, des moyens éducationnels.

Nous avons vu quelle part considérable de responsabilité encourt la société par ses négligences et ses injustices. A mesure que croissent les complications de la machine sociale, les unités sociales qui en sont les rouages ne reçoivent pas les dégrossissements qui rendraient leur fonctionnement possible. Au lieu de finir toutes les pièces avant leur assemblage, l'étrange mécanicien qu'est l'État se résigne aux accidents dont il prévoit la multitude future, en affectant des crédits considérables à la réparation approximative des innombrables dégâts qu'il prévoit. Il est inutile d'insister sur les qualités d'une exploitation ainsi entendue des forces sociales.

Ce n'est que par l'effort patiemment dirigé dans le sens d'une adaptation rationnelle de l'énergie individuelle que la Société se rapprochera de l'Idéal de son Harmonie. Et si cet Idéal est en marche, s'il est un Devenir, que l'impossibilité de jamais l'atteindre ne soit pas une cause de découragement, car un Idéal réalisable serait imparfait précisément en cela. Qu'il soit du moins acquis que ces règles, qui doivent amener la mise en place de chaque unité dans le plan d'ensemble de la collectivité, ne seront variables que par la seule élimination progressive des erreurs qu'elles pourraient renfermer. Une idée supérieure éclai-

rera et guidera le jeu complexe de ces adaptations : ne paralyser nulle énergie, même mauvaise, car toute déperdition de force est un malheur social, mais dissoudre les résultantes antisociales pour recomposer les forces qu'elles rassemblent en résultantes utiles. A chaque vice correspond une vertu, et si les transformations qui changeront le vice en vertu sont difficiles à obtenir, il est indéniable que souvent elles n'affecteront malgré tout, que des modes secondaires de l'activité redressée. La tendance au meurtre, par exemple, transformée en héroïsme militaire persistera au fond identique à elle-même, débarrassée seulement des circonstances qui la rendaient nuisible et placée dans les circonstances nouvelles qui l'utiliseront. Il en est ainsi de toutes les énergies, que leur nature soit mécanique, chimique ou psychique. Il serait insensé de supprimer la poudre à cause des dangers d'explosion qu'elle présente, il est plus logique d'amener ces explosions dans des conditions telles qu'il en résulte un avantage. Les Collectivités, comme elles ont appris à utiliser les forces naturelles, ne sauraient tarder à se préoccuper des pertes qui résultent pour elle d'un emploi aveugle et imparfait de l'Individu. Comme l'ingénieur moderne s'applique sans relâche à améliorer le rendement de ses machines, les législations et les gouvernements par qui elles agissent, finiront bien par découvrir peu à peu et par supprimer une à une les causes limitées qui expliquent le rendement défectueux de l'Humanité.

DEUXIÈME PARTIE

ETUDE JURIDIQUE ET PRATIQUE

PREMIÈRE SECTION

Evolution historique des doctrines, des institutions pénitentiaires et de la législation.

CHAPITRE PREMIER

Origine de l'Idée d'amendement

On s'accorde généralement à attribuer à l'influence religieuse l'origine de l'idée d'amendement. Il est certain qu'en réalité cette attribution est exacte ; elle se fonde sur d'incontestables raisons historiques.

L'idée de la correction du criminel se manifeste cependant

dès l'antiquité grecque. Que la tradition antique présente une solution de continuité que l'on peut chronologiquement situer à l'époque de transition barbare, qui sépare la civilisation antique du moyen-âge, cela est parfaitement soutenable, et suffit à assigner à l'idée d'amendement une origine distincte de sa première manifestation. Dans le Phédon en effet, Socrate prononce des paroles que l'on pourrait attribuer sans y rien changer à tel des criminalistes modernes : « Le crime, dit-il, est le résultat de l'ignorance, et tous les hommes n'ont pas eu la chance de recevoir de l'instruction. »

Et dans le livre IX des **Lois**, Platon exprime ainsi, sous une forme admirablement concise, l'idée d'amendement : « Les législateurs considèrent les criminels comme des malades de l'âme qu'ils doivent guérir. » Et, dans le même ouvrage, livre III : « Les crimes sont de deux espèces : les uns très graves et méritant la mort civile, les autres appelant la correction. »

Platon possédait donc les conceptions essentielles qui fondent les systèmes pénitentiaires modernes, et il n'est pas absolument certain que ces idées lui fussent personnelles. Il se pourrait que dès l'antiquité la plus reculée l'humanité ait possédé les notions dont nous trouvons dans Platon l'expression concise.

Au moyen-âge, nous voyons reparaître l'idée d'amendement; mais transformée, et imprégnée des croyances religieuses qui réglaient à cette époque toutes les manifestations de la vie morale. La morale est unique, et se

résume dans la morale religieuse. La distinction n'est pas encore faite entre la morale sociale et celle de l'Ecriture. De cette confusion proviennent les différences qui séparent l'idée d'amendement telle qu'elle apparaît alors de celle des temps modernes.

L'idée de crime, en effet, se confond avec celle de péché; la répression devient l'expiation purificatrice. Le but de l'amendement n'est plus la réadaptation sociale, qui sera d'ailleurs accessoirement réalisée par l'influence morale de la religion, mais le salut de l'âme du criminel et l'obtention des récompenses éternelles.

On a prétendu que Clément XI avait fait la première application de ce principe d'amendement dans les prisons séculières et qu'on peut le désigner comme le fondateur du premier système pénitentiaire. Il voulut qu'on appliquât aux prisons le régime moralisateur des cloîtres. Il fixe le but de l'intervention répressive en une phrase bien connue : *Parum est exercere improbos pœna, nisi probos efficias disciplina.*

Il n'est pas vrai d'ailleurs que ce soit là la première esquisse d'un système pénitentiaire. Dans les Pays-Bas la religion réformée eut une influence aussi salutaire sur la fin du XVI^e^ siècle. En 1595, nous trouvons à Amsterdam des prisons construites suivant des principes tout nouveaux. Et les idées qui président à ces fondations ne sont pas trop différentes des réalisations actuelles. Sans doute, les conditions matérielles de l'installation de ces établissements nouveaux n'étaient pas comparables à nos prisons

modernes même les plus arriérées. Mais il faut, pour juger sainement de pareils efforts, se reporter aux conditions matérielles de l'existence à l'époque où ils furent accomplis. On trouve dans les écrits d'un bourgeois de l'époque, Bornitius, à propos des prisons d'Amsterdam, cette mention : *honestior carcer qui nullam infamiam importat.* On comprenait déjà l'influence désassimilisatrice du déshonneur et on considérait l'emprisonnement correctionnel comme une simple période d'éducation. Dans ces prisons le travail était organisé, car on considérait l'oisiveté comme l'ennemie de l'amendement. On s'aidait de l'influence religieuse si puissante alors. Cette correction ne s'appliquait d'ailleurs qu'à des délinquants jeunes et d'une perversité modérée.

En 1603, toujours à Amsterdam, fut fondée une maison cellulaire pour enfants abandonnés, maison dans laquelle on prévenait les fâcheuses influences qui sont une cause si féconde de la criminalité aujourd'hui comme autrefois.

Les prisons d'hommes ne se confondaient pas avec celles destinées aux femmes. On lit dans l'arrêté municipal du 14 mars 1507, que l'on a ouvert des prisons, pour « élever dans la crainte de Dieu et ramener à une vie honnête une jeunesse indisciplinée, et, dans la mesure du possible, nettoyer la ville des gens sans aveu. »

Dans une ordonnance de 1602 : « Un grand nombre de jeunes gens qui se trouvaient dans une mauvaise voie et

couraient au gibet ont été sauvés, habitués, avec la crainte de Dieu, à une profession honnête. »

Le travail est organisé dans les prisons de femmes « où les jeunes filles et les femmes, adonnées à la paresse ou à la mendicité, fileraient de la laine et trouveraient un gagne-pain. »

Suivant Von Hippel, ces institutions furent fondées sous l'influence religieuse, corroborée par l'horreur de la répression sanglante et la perception très nette de l'oisiveté comme source principale de la criminalité.

Ces prisons étaient donc plutôt des refuges. Mais il ne faudrait pas cependant leur refuser le caractère d'institutions pénitentiaires, car on y admettait des délinquants, et même, peu à peu des criminels, auteurs d'actes très graves.

C'est à cette époque, c'est-à-dire au commencement du XVII^e^ siècle et dans ces mêmes prisons d'Amsterdam, que remontent les premiers essais du régime cellulaire. Ils précèdent d'un siècle la construction de la prison cellulaire de Saint-Michel à Rome (1704), et de 170 ans la construction de la prison de Gand (1775). Au XVII^e^ siècle, le quartier des enfants fut organisé suivant le système moderne du régime cellulaire pendant la nuit avec travail en commun pendant le jour.

La prison des femmes était mieux organisée encore, avec l'adoption des mêmes principes d'emprisonnement cellulaire avec travail en commun, et la répartition des détenues en trois groupes, suivant leur degré de perversion.

Dès 1625, Bornitius constate avec satisfaction que beaucoup de détenus ont appris un métier qui leur permet de vivre à leur libération. Et déjà se pose la question de la concurrence entre le travail libre et le travail des prisonniers, résolue par un protectionnisme excessif du travail correctionnel. Le produit du travail était distribué en partie chaque semaine, et en partie réuni en une masse qui était remise au condamné à sa sortie de la prison.

On donnait aux détenus l'instruction primaire et l'instruction religieuse, en même temps que l'enseignement professionnel. Les résultats furent admirables. Keckermann le constate en 1613 dans son *Systema disciplinæ politicæ*.

En 1629, Bésold affirme dans son *Thesaurus practicus* que presque toutes les villes de Hollande possèdent leur maison de correction. Au commencement du XVII^e^ siècle, ces institutions étaient répandues dans toute l'Allemagne. Saint Charles Borromée avait organisé à Milan des prisons assez semblables à celles que nous venons de décrire.

Il serait d'ailleurs inexact de croire que ces institutions fussent très répandues avant le XIX^e^ siècle. En France, par exemple, rien de semblable n'existait, et tous les auteurs s'accordent à représenter les prisons comme de véritables enfers. A Paris, par exemple, elles étaient composées de cachots sans air et sans lumière, ou on enfermait dans la plus affreuse promiscuité les délinquants de toutes sortes, les accusés, les prisonniers politiques. Les conditions ma-

térielles de l'existence dans ces prisons étaient vraiment affreuses. Les détenus ne recevaient que du pain et de l'eau et devaient tout le reste à la vénalité des geôliers, qui vendaient tout ce qui peut se vendre. Ces affreuses geôles n'étaient cependant pas aussi répugnantes, si l'on en croit l'anglais Howard, qui les visita à la fin du XVIII[e] siècle, que les prisons anglaises à la même époque.

Il est vrai que le règne de Louis XVI avait apporté des améliorations considérables au sort des condamnés, et des réformes importantes allaient s'accomplir lorsque la Révolution vint un moment entraver les progrès nécessaires. Il restait cependant encore beaucoup à faire, si l'on en croit un pamphlet de l'époque attribué à Mirabeau.

Pendant tout le moyen-âge, de nombreuses sociétés, comme les frères de la Miséricorde, s'étaient fondées pour donner aux prisonniers des adoucissements à un régime insupportable. Bien des personnes charitables, comprenant surtout des femmes de qualité, pénétraient auprès des prisonniers afin de leur apporter toutes sortes de soulagements moraux et physiques.

Si l'on ne se préoccupait guère d'organiser des prisons habitables, on n'apportait du moins aucune gêne aux initiatives personnelles qui se consacraient à en adoucir les rigueurs. Si ces séjours horribles étaient soigneusement défendus contre les intrusions des simples curieux, ils étaient largement ouverts à toutes les interventions humanitaires. A côté des prisons, il existait des sortes de refuges, comme les hôpitaux, et un grand nombre de

couvents où on enfermait les débauchés par des mesures préventives ou même parfois répressives.

Que toutes ces mesures fussent bien imparfaites, si on les compare aux institutions que nous avons signalées dans les Pays-Bas, cela est incontestable. Il n'en est pas moins vrai qu'elles constituent la preuve que l'idée de correction était dès lors présente à tous les esprits, confusément, il est vrai. Il ne manquait que l'organisation à toutes ces activités bienfaisantes pour tenir lieu des institutions pénitentiaires ailleurs organisées avec une pleine conscience du mal à réparer et du but d'amélioration sociale à atteindre.

L'ordonnance de 1670 réglait avec beaucoup de détail l'organisation de la police intérieure des prisons et édictait des peines sévères contre tous les abus qui auraient pu s'y commettre. Malheureusement, ces prescriptions étaient mal appliquées et les abus se produisaient sans qu'aucune sanction vînt mettre obstacle à leur extension. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aucune institution durable ne saurait être constatée sous l'ancien régime pour amener la correction du criminel. Tous les resultats qu'on aurait pu espérer de l'initiative individuelle étaient empêchés par les conditions matérielles qui en atténuaient l'influence.

Il y avait un obstacle à la réalisation de réformes pénitentiaires durables, et nous avons déjà signalé son existence : c'était la confusion de la morale sociale avec la morale religieuse. De cette confusion découlaient diverses

conséquences dont la plus nuisible était l'application au criminel des moyens d'amélioration par lesquels l'Église influe sur le pécheur. On s'attachait à exercer une influence morale et religieuse sans soupçonner ce principe, ailleurs connu à cette époque, que l'on doit guérir l'âme et le corps simultanément. La conversion morale ne pouvait s'opérer que bien rarement parmi des prisonniers abrutis par un effroyable régime, et exposés à d'incessantes contaminations physiques et morales. C'est à la philosophie du XVIII^e^ siècle qu'il appartenait de dégager les principes véritables de la correction criminelle.

Le premier résultat de la Révolution, au point de vue du régime des prisons, fut déplorable. Par esprit de méfiance, elle interdit les visites aux prisonniers que les circonstances rendaient dangereuses, et les laissa livrés à eux-mêmes dans une promiscuité plus grande que jamais. Les conditions matérielles de l'emprisonnement, autrefois très dures, devinrent terribles. Dans les prisons qui étaient déjà étroites pour leurs pensionnaires d'autrefois, on entassa un nombre de détenus deux ou trois fois supérieur au chiffre normal. La charité qui soulageait les prisonniers, disparut par l'incarcération ou la fuite de ceux qui la faisaient. Après cette crise devait naître une mesure législative qui fut la base de tous les progrès actuellement accomplis : l'application de l'emprisonnement comme peine à la répression de certains délits ou crimes.

L'emprisonnement en effet, nous l'avons vu, n'était sous l'ancien régime qu'une mesure provisoire destinée à

assurer la répression. En sorte que son application à des individus innocents ou coupables, entre lesquels aucune distinction n'était faite, rendait difficile l'application d'un système de réforme. Nous allons étudier maintenant les progrès accomplis dans le cours du XIX^e^ siècle par la science pénitentiaire.

CHAPITRE II

Histoire du système pénitentiaire en France.

Après la Révolution, la prison devint une peine et non une mesure provisoire destinée à permettre l'application de la sanction pénale. Dès lors, il devint logique de se préoccuper des moyens d'utiliser cette sanction, et on y vit avec raison une facilité nouvelle apportée à la solution du problème de l'amendement du criminel.

Sous l'influence du mouvement philanthropique qui se produisit dans les théories pénales au commencement du siècle, cette préoccupation de corriger le criminel devint tellement prépondérante que, dans un ouvrage publié sur la Réforme des prisons en 1838, Victor Foucher, avocat général à Rennes se crut obligé de rappeler « que si la réforme morale des prisonniers est une des fins du châtiment, elle n'en est pas la seule ». Le principe de l'amendement est donc devenu désormais inséparable de l'idée de peine, et si les fondements varient suivant les doctrines sa légitimité ne sera plus contestée. Nous allons donc suivre les variations incessantes que des progrès continuels vont imprimer aux conditions de réalisation de cette idée. Dès le commencement du dix-neuvième siècle, deux

systèmes sont en présence et réunissent un nombre égal de partisans. Charles Lucas soutient la séparation cellulaire la nuit et le travail silencieux en commun le jour. Victor Foucher était partisan du régime de Pensylvanie, qui consistait dans l'emprisonnement cellulaire continuel. Devant l'urgence de la réforme du régime des prisons, de très vives controverses s'élevèrent entre les partisans des deux théories. Charles Lucas complétait le système d'Auburn, par une intervention éducatrice. Victor Foucher défendait le régime Pensylvanien en s'appuyant sur ses résultats pratiques et sur l'autorité de MM. de Beaumont, de Tocqueville, Crawford, Julien et Demetz. Il estimait que les théories de Charles Lucas étaient empreintes d'une dangereuse philanthropie, et lui reprochait d'exagérer l'importance de ses travaux personnels et de mépriser les observations pratiques patiemment recueillies par ses devanciers. Les arguments de M. Charles Lucas étaient d'ailleurs excellents et fort au dessus des considérations pratiques dans lesquelles M. Victor Foucher se complaisait exagérément. M. Charles Lucas reprochait au système d'Auburn de ne pas faire d'éducation et au régime Pensylvanien de faire du détenu son propre éducateur, de l'enfermer entre quatre murs avec l'injonction de vivre pendant de longues années dans le cercle de la même idée et sous l'impression exclusive de la même sensation. Le système pénitentiaire, ajoutait M. Lucas, consiste à socialiser non individualiser les détenus. « Ce n'est qu'à la condition de refaire l'éducation des détenus

que le système pénitentiaire est possible ; mais cette œuvre est trop difficile et trop ardue au sein de la société pour qu'elle puisse se réduire dans les prisons à dire au maçon de bâtir une cellule, au geôlier d'y enfermer le condamné, et à celui-là d'y réfléchir pendant cinq, dix ou vingt années à ce qu'il a fait, pour ne plus le refaire désormais. »

Ces idées sont celles-là même dont nous avons démontré la nécessité par les développements psychologiques qui constituent la première partie de ce travail. Malheureusement, dans le débat où elles jouaient le rôle d'arguments, elles critiquaient dans le régime cellulaire des inconvénients qu'il était fort aisé de nier, en attribuant à ce régime des avantages contraires. Victor Foucher insistait sur les avantages de l'existence cellulaire, propre à soustraire le condamné à la contagion des vices ambiants, et à le disposer à mieux subir les influences éducatrices qui seraient incessamment exercées sur lui.

En France, au commencement du siècle, le régime pénitentiaire ne comportait la séparation ni de jour, ni de nuit, et permettait ou plutôt favorisait toutes les contagions. La réforme s'imposait d'un pareil état de choses, à une époque où beaucoup d'autres nations avaient fait faire à leurs institutions pénitentiaires des progrès considérables.

En Amérique, en effet, on appliquait déjà à Auburn le système qui prit désormais le nom de ce pénitencier et qui fonctionnait depuis 1771 dans la maison de correction de

Gand. A Philadelphie, fonctionnait le régime appelé auss. Pensylvanien, et qui avait été établi dès 1775, dans le comté de Glocester, sous la surveillance d'Howard. Dans les deux premiers essais de ces systèmes, l'organisation matérielle insuffisante avait contraint d'abandonner le principe de l'isolement, par suite de l'affluence excessive des condamnés. Au commencement du siècle, et sur ce système, fut construit à Londres la prison de Coldbath-fields.

Au pénitencier de Genève, l'emprisonnement cellulaire de nuit et le travail en commun de jour sont aussi la règle fondamentale. Mais il comporte des améliorations importantes, comme la division des détenus en quatre quartiers, suivant la gravité de leurs crimes : 1° Quartier criminel et de récidives ; 2° Quartier criminel et d'exception ; 3° Quartier correctionnel et d'exception ; 4° Quartier des jeunes gens et des améliorés. L'emprisonnement est d'abord absolument cellulaire pendant trois mois, puis est transformé en cellule nocturne avec travail diurne en commun. Le but de tous ces systèmes est d'empêcher la formation de ces liaisons entre prisonniers, qui, à l'expiration de leur peine, se transforment en associations criminelles. Le système de Philadelphie (solitary confinement) est celui qui répond le mieux à un tel desideratum, mais il présente sur d'autres points bien des infériorités, telles que les difficultés qu'il oppose à l'exercice de l'action éducatrice nécessaire à la moralisation des détenus.

La question ne fut définitivement tranchée que bien

tard en législation, et les controverses sur le régime le plus souhaitable au point de vue de l'amendement du condamné ne devaient recevoir une solution pratique que par la loi du 5 juin 1875 qui réorganisait la répression dans les prisons départementales.

Cette loi, au point de vue de l'amendement, est négative, et se contente d'apporter un obstacle à la contamination mutuelle du vice par la promiscuité des prisons, contamination dans laquelle on s'accorde à reconnaître la principale cause de l'effrayante augmentation des récidives. Cette loi, très brève, car elle ne comprend que neuf articles très courts, ordonne l'application du système de Philadelphie, c'est-à-dire du régime cellulaire absolu, aux condamnés dont la peine est inférieure à un an d'emprisonnement. Pour les condamnés à une peine supérieure, le régime cellulaire ne s'appliquera à toute la durée de la peine que sur la demande du condamné, avec les avantages qu'elle entraîne, c'est-à-dire la réduction du quart que l'art. 4 de la loi précitée fait subir de plein droit à la durée de la peine.

La participation de l'État aux dépenses entraînées par l'application des mesures nouvellement prescrites est réglée par l'art. 7. Enfin, l'art. 9 organise le Conseil supérieur des prisons, qui doit collaborer avec le Ministre de l'Intérieur au perfectionnement du régime adopté.

On ne saurait contester les avantages du régime nouveau. Désormais, les courtes peines, qui ne sauraient être moralisatrices, ont une puissance intimidatrice accrue.

Les inconvénients résultant de la promiscuité étaient évités, et, si la société, dans laquelle le délinquant à l'expiration de sa peine avait le droit de l'accueillir avec une juste méfiance, on pouvait du moins croire à l'état stationnaire de sa témibilité.

Malheureusement, ces dispositions de la loi exigeaient pour devenir réalisables, l'accomplissement préalable des travaux de réfection qu'elle rendait nécessaires dans les prisons départementales. Ces améliorations se sont accomplies avec une extrême lenteur, et ne sont pas encore complètes. Le soin que prend le législateur de spécifier que l'application du nouveau régime ne doit être faite qu'exceptionnellement aux condamnés dont la peine est supérieure à un an, est un aveu de négligence coupable envers ceux qui, ayant fait preuve d'une perversité plus grande, ont été frappés de manière à permettre l'organisation à leur égard de systèmes moralisateurs efficaces.

Il ne faut pas croire cependant que le législateur français soit resté inactif pendant le siècle écoulé. D'innombrables circulaires et décrets ont apporté aux services pénitentiaires d'incessantes modifications.

Mais il ne suffit pas de perfectionner les détails infimes d'une œuvre dont l'ensemble lui-même n'est pas satisfaisant, et l'on ne saurait s'obstiner à repolir sans cesse des institutions dont la conception même est défectueuse. Il est impossible d'énumérer le détail de ces réformes, et un tel travail effectué n'aurait d'ailleurs que le bien médiocre résultat de mettre en lumière l'indécision du législateur

et la versatilité des mesures administratives. Nous nous contenterons donc de faire un bref exposé du système pénitentiaire actuel de la France. Il nous sera facile ensuite d'en percevoir les vices et la comparaison de nos institutions avec celles que nous soumettrons comme modèle au législateur, indiquera quelles sont les progrès à accomplir, quelle est leur étendue, et quels sont les moyens les plus plausibles de les provoquer.

Nous ne bornerons pas notre description aux prisons et aux établissements pénitentiaires directement administrés par l'État, mais nous montrerons les essais de l'initiative privée. C'est à cette dernière, en effet, qu'est due la fondation et la conception d'un établissement pénitentiaire que nous considérons comme le plus proche de la perfection, le reformatory d'Elmira, dont nous décrirons plus loin avec détails l'organisation.

Voici l'énumération des établissements pénitentiaires de la France. D'abord, 19 maisons centrales de force ou de correction, dont 14 pour hommes et 5 pour femmes, recevant les condamnés à la réclusion (5 à 10 ans) et des condamnés à l'emprisonnement (1 à 5 ans). 2 pénitenciers agricoles situés en Corse et destinés également à des condamnés de longues peines ; 1 quartier de criminels aliénés ; 2 dépôts spéciaux de forçats et deux de relégables attendant leur départ pour les colonies.

Pour les courtes peines, la France possède 380 maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont 19 seulement

(en 1889) affectées au régime de séparation individuelle, conformément à la loi du 5 juin 1875.

Pour les mineurs, on dispose de 5 quartiers correctionnels pour jeunes gens de moins de seize ans, condamnés à une peine d'emprisonnement. 6 colonies d'éducation pénitentiaire reçoivent les jeunes gens et enfants acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés jusqu'à vingt ans sous la tutelle et l'autorité de l'administration pénitentiaire.

Pour les jeunes filles, 2 maisons laïques d'éducation, récemment créées, et 5 établissements privés.

A cette énumération, il faut rattacher environ 50 institutions ou sociétés de patronage qui, bien que subventionnées par l'État, ont un caractère de bienfaisance privée.

En Algérie fonctionnent des établissements semblables à ceux que nous venons d'énumérer. Les forçats et les relégables ne sont pas attribués à l'administration pénitentiaire, mais se rattachent au Ministère des Colonies.

L'administration se compose de la direction, rattachée au Ministère de l'Intérieur et qui agit par la surveillance des inspecteurs. Les difficultés et les améliorations sont soumises au Conseil supérieur des Prisons, organisé par la loi du 9 juin 1875, sur la transformation des prisons pour courtes peines. La Commission de classement des récidivistes fut organisée par la loi du 26 mai 1885.

La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilita-

tion) est appliquée avec le concours du Comité de la libération conditionnelle.

Parmi les Sociétés de patronage dont le précieux concours ne saurait recevoir d'encouragements excessifs, on doit citer en première ligne la Société générale de patronage, dont le promoteur est M. le sénateur Bérenger et la Société générale des prisons, dont le *Bulletin mensuel* contribue pour une part considérable aux progrès en France des sciences pénitentiaires. Nous avons déjà indiqué la nécessité de ces œuvres pour intervenir dans le reclassement du condamné et assurer son efficacité. Cette intervention finale a une importance d'autant plus grande que sans elle les bénéfices de l'éducation correctionnelle seraient socialement irréalisables. Sans doute, il vaut mieux voir l'initiative privée intervenir avec toute la discrétion désirable pour renouer, entre le libéré et la société les rapports que la condamnation avait brutalement rompus, que de voir échouer au terme de ses efforts l'œuvre de correction pour une protection que son caractère officiel rendrait malencontreuse.

Pour les mineurs de 16 ans, jeunes gens ou jeunes filles, ou les criminels déclarés coupables sans discernement, il importait de ne pas appliquer des peines que leur brièveté aurait rendues médiocrement correctrices et qui auraient pu accentuer les germes de désassimilation révélés par leur criminalité précoce.

L'éducation correctionnelle est donnée, pour plus de la moitié des jeunes gens appelés à la recevoir, dans les

établissements publics et pour le reste dans des établissements privés régis par la loi du 5 août 1850, les uns et les autres appelés écoles de réforme ou colonies pénitentiaires. Parmi les œuvres de correction qui joignent à une mission de patronage l'éducation et l'instruction, on peut citer les maisons de Saint-Eloi dans la Haute-Vienne et Saint-Joseph dans la Haute-Saône, qui reçoivent moyennant un léger prix de journée pour subvenir à leur entretien les enfants au dessous de 12 ans. On les prépare par l'apprentissage à l'exercice de professions diverses, de façon à les rendre au milieu social dans des conditions qui garantissent leur moralité, leur subsistance et leur avenir. Puis cinq établissements privés pour les jeunes filles catholiques, Bavithiers, Limoges, Montpellier, Rouen, Sainte-Anne-d'Auray.

Les établissements laïques sont établis à Fouilleuse et à Auberive. Une éducation complète est donnée dans ces établissements ; l'instruction et le développement physique, la culture des aptitudes professionnelles en font des auxiliaires puissants du régime pénitentiaire. Mais ces établissements ne reçoivent que des jeunes filles plutôt vicieuses que criminelles et n'arrachent aux maisons centrales qu'une faible part de la proie qu'elles réclament. Il faut donc applaudir à ces progrès, sans se faire sur leur valeur d'illusions excessives. Ce sont plutôt des mesures prophylactiques du crime futur que des remèdes destinés à guérir le criminel déjà révélé.

Les colonies pénitentiaires prêtent aux mêmes critiques.

Comme les établissements précédents, elles élèvent des enfants vicieux, ou déclarés coupables sans discernement, mais ne se consacrent pas à la correction d'individus réellement criminels.

Les établissements de cette sorte sont soit publics, c'est-à-dire dirigés par des fonctionnaires de l'État et administrés directement par lui, soit privés. Dans ce dernier cas ils ne sont pas absolument indépendants des services publics, qui interviennent toujours pour payer l'entretien des pensionnaires qu'ils leur confient, et qui organisent sous l'autorité des préfets un conseil de surveillance qui en règle le fonctionnement. Ces établissements sont soumis à l'inspection annuelle exercée dans les prisons de l'État et leur fondation n'est autorisée qu'après l'approbation de leur plan, et des statuts et règlements qui doivent être préalablement soumis à l'appui de la demande. L'autorisation est délivrée après examen par le Ministre de l'Intérieur.

Ce système a été institué par la loi du 5 août 1850. Ces œuvres, dans lesquelles, nous le verrons plus loin, il faut sans doute voir les conditions des progrès pénitentiaires que nous réserve l'avenir, n'ont pas donné en France les résultats espérés, et leur nombre, en 1889, a été réduit de 24 à 12. Si ce nombre est suffisant pour les besoins de la correction, c'est à cause de la concurrence des établissements privés soustraits à la surveillance de l'État et dont le fonctionnement n'offre pas toujours de sérieuses garanties.

Parmi ces colonies privées, il faut citer Mettray, au premier rang par son organisation et les conditions matérielles de son installation.

Pour les jeunes filles, dont l'âge est inférieur à seize ans, les quartiers correctionnels de Rouen, la prison de Doullens et la prison cellulaire de Nanterre, qui reçoit aussi des détenus pour une peine inférieure à deux mois.

A Lyon, Rouen, Nantes, Dijon, Villeneuve-sur-Lot, sont organisés des quartiers correctionnels réservés aux jeunes gens, dont l'action est paralysée par le peu de durée de la peine.

Les pupilles indisciplinés renvoyés d'une colonie d'éducation et les mineurs condamnés au dessous de seize ans à une peine d'emprisonnement peuvent être laissés en commun à l'école, à l'atelier, au gymnase, au réfectoire, dans les préaux, à moins que leur conduite oblige à les isoler. L'administration se préoccupe toujours d'assurer la séparation nocturne.

Il faut signaler à la Petite-Roquette un quartier d'observation, où l'on place les jeunes détenus sur le sort desquels on n'est pas encore fixé. De pareilles institutions devraient se généraliser, et elles sont sans doute la condition pratique de réalisation de l'individualisation de la peine que nous préconisons.

Les colonies d'éducation sont celles des Douaires (Eure), de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), du Val-d'Yèvre (Cher), Saint-Hilaire (Vienne), Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), Aniane (Hérault). Les détenus de ces maisons reçoivent

dans les conditions hygiéniques qu'on ne saurait trop approuver l'instruction morale et professionnelle qui contribuera à leur reclassement.

Au dessus de ces prisons pour mineurs, nous connaissons l'organisation des prisons départementales et des maisons centrales. Travail en commun, parfois cellulaire nocturne. Dans certaines prisons organisées pour cela, exécution en cellule des condamnations à l'emprisonnement inférieures à un an, et même des peines supérieures sur la demande du condamné. Ici, sans doute, une influence morale est exercée sur le condamné et un mode d'éducation est esquissé. Le détenu est initié aux joies de la fabrication des chaussons de lisière ou autres métiers rémunérateurs grâce auxquels sa rechute sera assurée à sa libération par l'impossibilité où il se trouvera sans doute de gagner sa vie avec ces médiocres aptitudes professionnelles. Nous savons que la liste des travaux offerts soit en régie, soit à l'entreprise dans les établissements pénitentiaires est au premier abord satisfaisante. C'est qu'on néglige de spécifier dans quelle proportion ils occuperont l'activité des détenus.

La plupart des occupations proposées sont abrutissantes, et exigent la main-d'œuvre au rabais précisément à cause de leur caractère médiocrement rémunérateur. Il ne faut donc pas se laisser séduire par ces apparences d'éducation professionnelle et morale, et il faut conclure que si des mesures éducatrices prophylactiques assez complètes sont prises pour éviter la criminalité en éduquant l'enfance,

le criminel lui-même est beaucoup trop négligé par l'État. L'éducation de l'enfance n'est qu'une partie de la correction ; la véritable éducation correctionnelle doit s'adresser aux criminels et doit être l'arme qui vaincra la récidive. C'est dans l'accomplissement de cette éducation correctionnelle ainsi délimitée que consiste l'obligation qu'impose à l'État l'idée d'amendement.

Il suffira d'une citation d'un document officiel pour préciser la façon étrange dont l'État comprend son devoir de donner aux condamnés l'instruction moralisatrice dont nous avons analysé l'influence. On lit dans un règlement de 1885 : « Les condamnés âgés de moins de 40 ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, seront astreints à recevoir l'enseignement. » L'administration indique par là l'idée élevée qu'elle se fait de l'éducation intellectuelle. Elle conçoit la lecture et l'écriture comme le maximum auquel il soit utile d'élever la capacité intellectuelle du condamné. Mais une telle entreprise nous paraît assez ridiculement mesquine, car ses résultats, sans doute utiles et de nature à améliorer la condition sociale du détenu, sont impuissants à exercer sur lui l'influence moralisatrice qui est l'essentiel avantage de l'instruction. Cette citation a d'ailleurs été extraite d'un rapport écrit tout entier à la louange de l'administration pénitentiaire et consacré à donner une faible idée des prodiges incessants qu'elle accomplit.

Nous pouvons donc, dès maintenant, faire de notre système pénitentiaire, une critique exacte. Nous avons

vu que sa préoccupation essentielle était de prévenir la criminalité véritable, consciente, en s'efforçant de redresser les perversions de l'enfance coupable, et du délinquant sans discernement. Cette tâche est sans doute nécessaire, et nous reconnaissons qu'*a priori*, elle est destinée à opposer une digue puissante aux débordements de la criminalité. Mais le problème véritable, d'une solution plus délicate et plus complète, est celui qui porte sur la correction de la criminalité vraie, et qui doit détruire des forces nuisibles conscientes et paralyser des tendances vicieuses déjà adultes.

Pour ce problème, la plus coupable négligence s'affirme. Dans son souci légitime de s'opposer par tous les moyens à l'accomplissement du crime initial, la société néglige la criminalité déjà manifestée et prête à s'affirmer même comme récidive dangereuse.

Dans un rapport sur l'exposition pénitentiaire de 1889, l'auteur s'extasie sur l'installation à la prison de Melun d'un atelier où l'on enseigne à certains détenus, en nombre malheureusement très limité, un métier enfin utile, celui de typographe. Et le rapporteur ne peut résister à la joie d'exposer par quelles combinaisons ingénieuses l'administration pénitentiaire a su concilier les intérêts budgétaires de l'État et les avantages de l'enseignement professionnel des détenus. Cette imprimerie avait été fondée avec une mise de fonds minime, dans le but d'épargner à l'Etat certains frais d'impression de circulaires ou documents officiels. Evidemment, on ne saurait nier l'importance

capitale des questions budgétaires lorsqu'il s'agit d'imposer à nos établissements pénitentiaires des transformations dont l'essentiel défaut est d'être fort coûteuses, mais tant que de telles considérations seront la règle unique des progrès, nous croyons pouvoir démontrer par le seul exposé des réformes que nous proposerons plus loin, que ces progrès seront médiocres.

CHAPITRE III

L'éducation correctionnelle à l'étranger.

En Angleterre, la loi sur l'instruction primaire de 1830, complétée par la loi de 1876, permet de constater chez l'enfant les tendances vicieuses qui sont les germes de la criminalité future. Pour stériliser ces germes mauvais, on a institué des *day industrial schools*, dans lesquelles sont élevés les enfants au dessous de 14 ans, sous le régime de l'externat.

En 1878, à Liverpool, fut fondée la première école correctionnelle pour enfants vagabonds (truant school), destinée aussi aux élèves insoumis des écoles industrielles précédemment organisées.

L'importance de pareilles fondations pour la prophylaxie du crime s'impose sans commentaires. Pour les majeurs de 16 ans qui sortent de ces écoles, on a institué des sortes de refuges où ils sont à l'abri des entraînements mauvais (homes for homeless children).

Le résultat de ce système d'éducation pour les mineurs a été d'abaisser de 75 0/0 la criminalité du jeune âge, abaissement auquel a bientôt correspondu nécessairement

une diminution de la criminalité des adultes. On a complété ce système prophylactique d'éducation par l'extension donnée au placement des enfants abandonnés ou maltraités chez des industriels ou des agriculteurs (boarding ont system). Le docteur Barnardt s'occupe activement des œuvres philanthropiques qui ont pour but les envois d'enfants en apprentissage chez des particuliers.

On pratique aussi à Princess Mary's home (Surrey) le système suisse des familles ou groupes d'enfants en correction placés dans des pavillons séparés et soumis à une organisation spéciale.

Le but de cette dernière pratique est d'éviter les trop grandes agglomérations d'enfants, que l'on s'accorde à juger pernicieuses.

Des *junior industrial schools* sont destinées à recevoir, depuis 1894, les enfants vicieux ou abandonnés âgés de moins de dix ans. Les exercices physiques prennent une large part dans l'organisation de l'existence quotidienne des internés et nous savons quelle importance il faut attacher, même pour l'amendement moral, à la conservation et au développement de l'intégrité des forces physiques.

En 1893, une loi (Lord Leigh's Act) a fixé à dix-neuf ans la limite d'internement dans ces maisons de réformes, et on constate depuis dans la criminalité une majorité de délinquants de dix-huit à vingt et un ans.

En 1895, la Commission des prisons, sous l'influence de la *Reformatory and Refuger Union*, a émis le vœu que fussent instituées des maisons de réforme pour adultes

qui recevraient les délinquants âgés de plus de 16 ans. Mais les maisons de ce genre existantes refusent d'accepter les criminels de plus de 17 ans, et même ceux de 15 ou 16 ans qui paraissent vraiment vicieux, en sorte que leur influence ne s'exerce en réalité que sur des enfants d'une perversité peu affirmée. On a reconnu alors que c'était à l'Etat qu'incombait le devoir de créer des maisons de réforme pour adultes, qui répondraient aux limites véritables que doit recevoir l'application de l'idée d'amendement, tout ce que nous venons d'exposer n'étant que l'accomplissement du devoir d'éducation pur et simple.

Il serait plus simple de veiller à l'exécution absolue des lois sur l'enseignement primaire, auxquelles, par exemple en France 600.000 enfants réussissent à se soustraire, en édictant contre les parents des pénalités autrement sévères que la simple admonestation platonique dont les parents ne se préoccupent guère.

La Suisse a commencé un peu tard le perfectionnement de ses institutions d'éducation correctionnelle, mais elle a fait en quelques années des progrès dont la rapidité étonne.

En 1892, elle avait un seul établissement correctionnel, installé à Ringwill, canton de Zurich, et qui était peu à peu devenu une maison de refuge semblable aux autres. Dans ces refuges, on trouve une organisation de la vie simple et saine, comme est celle de paysans un peu plus instruits que la moyenne. Le nombre des enfants détenus n'est ni trop petit, ce qui nuirait à l'ampleur de l'éducation

technique et donnerait à la vie de ces maisons une monotonie excessive, ni trop grand, ce qui permettrait la contagion de germes vicieux qui se produit dans toutes les agglomérations trop considérables. Ces refuges sont des sortes des maisons de famille où tout est favorable à la paix constante et à la sécurité de la maison, aussi bien qu'à la discipline et au bon ordre.

Dans le grand-duché de Bade, dans le Tyrol, la Styrie et l'Allemagne du Nord, on rencontre des établissements analogues, quoique à vrai dire, généralement moins bien tenus.

En Prusse, l'administration a exercé son influence centralisatrice sur ces maisons pénitentiaires et on a organisé à grands frais des maisons de réforme d'un luxe excessif, comme celle de Düsseldorf par exemple. Les conditions économiques de ces établissements se sont transformées, et leur richesse momentanée a déterminé pour leur installation des dépenses que l'intérêt de la correction ne suffirait certes pas à justifier.

Les maisons de Steinfeld et de Wobern (près de Cassel) sont tenues sans beaucoup d'ordre et dans des conditions qui ne permettent pas d'espérer pour leurs pensionnaires les améliorations morales qu'elles devraient déterminer.

En Italie, le fonctionnement des institutions correctionnelles est analogue au régime français. Mais il y a des installations si confortables et où on donne aux enfants des aptitudes professionnelles si développées, que bien des familles n'hésitent pas à profiter du bénéfice de l'envoi

en correction pour faire élever leurs enfants aux frais de l'État. Il en résulte que les vrais pervertis sont confinés dans les plus mal tenues de ces maisons et que leur amélioration est ainsi rendue problématique.

En Belgique, en Hollande, en Suède, en Hongrie, on trouve des établissements analogues à notre colonie pénitentiaire de Mettray. En sorte que tous ces résultats sont un effet lointain de la loi de 1850, qui organisa chez nous ces maisons universellement répandues.

Dans la plupart de ces sortes de colonies pénitentiaires, les détenus sont divisés en catégories suivant leur degré de perversion et répartis en familles logées dans des pavillons absolument indépendants qui empêchent les communications entre elles et la diffusion des vices.

La répartition des nouveaux arrivants dans les familles, se fait d'après leur caractère et conformément aux convenances dont le directeur a pu se rendre compte.

Il y a donc trois types de maisons de correction : 1° le mode familial et laïque que nous avons rencontré en Suisse ; 2° le type religieux et monastique ; 3° les maisons de réforme somptueusement construites, semblables à des lycées, mais où des négligences sans nombre viennent compenser ces avantages purement extérieurs et illusoires.

En Belgique, le perfectionnement des maisons de réforme est poursuivi avec beaucoup de soin, et l'on adopte pour la répartition des détenus des subdivisions nombreuses.

On s'accorde à reconnaître dans le placement des

enfants corrigés le meilleur remède de leur perversion naissante, mais cette solution n'est pas elle-même exempte de dangers, lorsque ces placements sont effectués trop hâtivement et sans garanties suffisantes ou sans surveillance ultérieure. Le placement des libérés ou leur patronage est négligeable surtout dans les deux pays qui auraient peut-être le plus besoin d'y veiller, l'Italie et l'Allemagne.

Au point de vue économique, il faut souhaiter la multiplication des maisons de réforme ou colonies pénitentiaires et la diminution de leur étendue. Et il arrive que cet intérêt budgétaire coïncide avec les besoins de la correction.

De cet examen des systèmes d'éducation généralement adoptés ailleurs qu'en France, nous devons tirer ces conclusions pratiques, qui sont la critique de nos institutions : l'éducation correctionnelle en France commence trop tardivement; elle est trop pénitentiaire, trop compliquée ; elle ne laisse pas à l'initiative, dont nous étudierons dans les États-Unis les merveilleux résultats, la liberté d'action qui est la condition nécessaire de son efficacité.

Nous avons laissé de côté, à dessein, dans cette brève étude des systèmes de correction employés dans les pénitenciers étrangers, l'étude des réformatories des États-Unis d'Amérique, organisés sur le type d'Elmira. Nous verrons, en effet, que dans son ensemble, ce système d'Elmira réalise la plupart des conditions pratiques nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre d'amendement sui-

vant les principes que nous avons essayé de fonder dans la partie théorique de ce travail.

Nous avons remarqué, en effet, dans les études qui précèdent, que l'unique souci des criminalistes a été non de réprimer le crime, mais de le prévenir, en imposant à l'enfance vicieuse une éducation vigoureuse seule propre à la maintenir dans les voies de l'honnêteté.

Il est incontestable que c'est en effet là le moyen le plus efficace de lutter contre la criminalité croissante. Mais il faut convenir que si l'ensemble de ces institutions indique le désir de la collectivité de s'acquitter aussi complètement que possible du devoir éducationnel qui lui incombe, on ne saurait voir là le remède absolu à la formation de l'énergie antisociale.

Bien des enfants échapperont à cette coercition préventive qui leur apparaîtra sous son aspect répressif, et ce seront précisément ceux qui, étant moralement abandonnés, ne seront cependant pas dans des conditions sociales propres à mettre en évidence leur état d'abandon. S'ils ont la malheureuse chance de vivre leurs premières heures de vice en dehors des atteintes répressives, ils ne révéleront leur témibilité qu'à un âge où, suivant les régimes généralement adoptés en Europe, on ne tentera même pas d'exercer sur eux l'action éducatrice que réclame cependant leur état. Ils seront alors soumis à la pénalité essentiellement répressive et si peu moralisatrice, qui fait de nos maisons de correction et de nos maisons centrales autant d'officines où s'élabore la gravité des récidives

futures, et l'orientation définitive d'activités encore hésitantes vers la criminalité.

Il est certain cependant que l'on peut encore tirer de cette énergie mauvaise un parti que l'on ne saurait négliger. Les réformateurs américains l'ont victorieusement prouvé. Ils vont chercher dans les prisons, les condamnés adultes que la peine répressive désassimilerait d'une manière définitive, et ils les transforment en citoyens utiles et honnêtes.

Nos codes s'occupent bien de ces délinquants adultes et de leur reclassement après l'expiration de leur peine. Mais le régime pénitentiaire ne prend pour assurer l'efficacité de ce reclassement que des mesures absolument insuffisantes. En sorte que l'intervention bienfaisante des sociétés de patronage devient trop souvent inutile. Il est toujours délicat de recommander à la bienveillance d'un industriel un individu d'un passé peu rassurant et sur lequel rien n'a été tenté pour le rendre digne d'un avenir meilleur. C'est sur ce point que doivent se porter désormais tous les efforts des réformateurs futurs, et ce sont ces réformes que nous essayerons de préciser dans les conclusions de ce travail, et dont cette étude a eu pour but de démontrer la nécessité.

Le système irlandais peut produire de bons résultats; mais, si nous nous reportons aux conditions théoriques dont dépend la réassimilation psychologique du criminel, il est juste de reconnaître que les moyens qu'il emploie,

d'ailleurs très rationnels, sont trop incomplets pour être régulièrement efficaces.

La cellule qui est imposée au condamné au début de l'exécution de sa peine est bien, nous l'avons vu, un préambule utile à la vie nouvelle qui doit s'ouvrir devant le détenu. Mais le travail en commun qui suivra dans les conditions que nous avons décrites en parlant du régime des prisons françaises, ne nous paraît guère propre à exercer sur son âme l'influence puissante et salutaire qu'on lui attribue bien gratuitement. Un tel effet ne peut résulter que de causes infiniment plus complexes. Quant à la libération conditionnelle, elle est le complément indispensable d'un système d'amendement quelconque; elle est utile pour en constater l'efficace résultat et contribuer à le faciliter par l'espérance qu'elle entretient dans l'âme du détenu.

Nous verrons quelle place devront occuper ces divers moyens, impuissants par eux-mêmes dans l'ensemble de dispositions dont ils assureront la vigueur, et dont ils recevront à leur tour une puissance d'action qu'ils ne sauraient posséder par eux-mêmes.

CHAPITRE IV

Etat de la législation pénale en France.

La législation pénale et le régime pénitentiaire sont les deux faces d'une même question. La première doit, en effet, recevoir toutes les modifications nécessitées par le fonctionnement du second. Il est donc nécessaire d'étudier l'état actuel de la législation, qui correspond à notre actuel régime pénitentiaire, afin de mieux voir les changements qu'entraînerait avec elle l'adoption du régime pénitentiaire que nous préconisons. Notre étude se limitera évidemment aux questions dont la solution est étroitement connexe avec celle qui nous préoccupe, et aux principes vieillis dont la suppression s'impose comme conséquence de l'introduction dans le droit pénal des idées nouvelles.

Le Code pénal de 1810, sous le régime duquel nous vivons encore, sauf des modifications, importantes sans doute, mais qui n'en transforment pas absolument le caractère admet comme principe fondamental de la pénalité, le besoin de défense sociale et l'intimidation. Le système des peines qu'il organise n'a jamais pour but d'amener ou de permettre l'amendement du criminel. Il a donc besoin d'une transformation absolue dont les grandes lignes

sont arrêtées dans un projet de Code pénal nouveau à l'étude depuis 1888. Les pénalités, que le Code de 1810 organisait, très dures, ont reçu de lois diverses les restrictions qui s'imposaient comme les plus urgentes. Tour à tour, la marque au fer brûlant et le carcan, la mutilation du poing infligée au parricide, la mort civile, la confiscation générale ont disparu de cette législation barbare. Le juge voit limiter son pouvoir d'appréciation par un maximum et un minimum, qui comportent eux-mêmes d'assez amples variations par le jeu des circonstances atténuantes.

La loi du 28 avril 1832 constitue une revision d'ensemble du Code pénal de 1810. La loi du 13 mai 1863 transforme aussi un grand nombre d'articles. Les lois du 26 juin 1866, du 23 janvier 1874, du 15 novembre 1892 et du 5 juin 1895 sont incorporées aussi dans la rédaction du Code pénal, sans beaucoup influer sur son attitude au point de vue de l'amendement.

En dehors du Code pénal sont les lois qui réglementent nos institutions pénitentiaires. Ce sont, par exemple, la loi du sur 8 juin 1850, la déportation, celle du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, celle du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, celle du 27 mai 1885 sur la relégation et l'interdiction de séjour, celle du 14 août 1885 sur le moyen de prévenir la récidive, celle du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, que l'on appelle généralement la loi de sursis.

Parmi ces réformes, il en est qui sont des indications trop timides à notre gré, des réformes que nous proposeront plus loin. Les circonstances atténuantes étendues par une loi du 25 juin 1824, et complètement organisées par la loi de 1832, permettent au juge de proportionner d'une manière plus équitable la peine au délit et même à la personnalité du délinquant, et c'est là le premier pas timide de l'individualisation très large qui apparaît aujourd'hui comme l'indispensable postulat du problème pénitentiaire.

Par les lois qui organisent le mode d'exécution de la peine se manifeste enfin l'influence sur la législation de l'idée d'amendement dont le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècle avaient déjà fait le fondement d'essais pénitentiaires à peine inférieurs à nos institutions modernes. Cette régression et cet oubli étaient d'autant plus inexplicables dans la législation, qu'elle venait de faire de l'emprisonnement la base de son système de pénalité, et que les peines privatives de liberté, si on leur supprime cet incomparable avantage de permettre l'amendement, ne présentent sur les autres moyens de sanction que des infériorités fâcheuses.

Le système pénitentiaire actuel a pour fondement législatif :

Pour la transportation dans les colonies, les décrets du 21 décembre 1851, 10 janvier 1852 et la loi du 30 mai 1854; pour la déportation, les lois du 8 juin 1850, du 23 mars 1872 et du 25 mars 1873; pour la substitution de l'emprisonnement cellulaire à l'emprisonnement en commun, les lois du 5 juin 1875 et du 4 février 1893; pour la libération

conditionnelle, la loi du 14 août 1885, enfin pour le sursis à exécution, la loi du 26 mars 1891.

Nous avons vu précédemment comment ces dispositions législatives, complétées et mieux systématisées, pourraient acquérir une influence puissante et bienfaisante que leur isolement atténue considérablement. C'est ainsi que les législateurs, par des demi-mesures et des concessions incomplètes, arrivent à donner l'illusion du progrès dont ils savent cependant les conditions complexes.

L'organisation de la relégation par la loi du 27 mai 1885, constitue par elle-même une réforme moins contestable, car c'est une tâche plus simple de débarrasser le sol de la France des malfaiteurs incorrigibles qui l'infestent, que de transformer les délinquants corrigibles en d'honnêtes et paisibles citoyens.

La loi de 1891, votée sur l'initiative de M. le sénateur Bérenger, est à elle seule un moyen de lutte excellent contre la criminalité. Elle évite au délinquant primaire la désassimilation difficilement réparable qu'entraîne toute condamnation, et cet obstacle, insurmontable dans bien des cas, que le casier judiciaire oppose au reclassement du délinquant libéré. Dans l'état de notre régime pénitentiaire, elle épargne à un individu, dont l'action délictueuse peut être un accident fâcheux dans le cours d'une vie honnête que sont venues troubler des circonstances exceptionnelles, l'épreuve douteuse d'un emprisonnement peut-être malsain.

Nous négligerons l'étude de l'organisation des peines

coloniales, qui sont des peines de sûreté et non peines de réforme.

Nous avons vu que l'institution de la libération conditionnelle, par la loi du 14 août 1885, est un puissant moyen moralisateur; mais dans l'organisation pénitentiaire régnante, cela ne peut tenir lieu de tout le système d'éducation que nous affirmons nécessaire, et la libération conditionnelle doit être pratiquement une prime à l'hypocrisie qui est cultivée dans nos prisons avec beaucoup d'ingéniosité.

Les dispositions de la loi du 5 août 1850 sur le patronage et la correction des jeunes détenus sont fâcheuses en ce qu'elles prescrivent l'éducation dans les maisons de réforme et les colonies pénitentiaires des seuls mineurs de 16 ans acquittés pour avoir agi sans discernement. Les autres iront faire dans des prisons moralement malsaines un bref séjour d'où ils sortiront plus vicieux que jamais et rendus plus dangereux par l'événement qui les a désormais remis au milieu social pour en être les parias haineux et mal résignés.

Il faut s'occuper de ces condamnés encore aisément corrigibles, et sur lesquels l'éducation produira sans doute de profonds changements. Quant aux autres condamnés, nous avons vu à quelle existence on les soumettait pendant leur emprisonnement, et dans quelle mesure restreinte l'état des locaux permet d'appliquer à l'exécution de leur peine les dispositions de la loi de 1875 qui devraient la régir.

Les dispositions législatives sur lesquelles repose l'application des idées modernes d'amendement aux peines prescrites par notre Code, nous paraissent à la fin de cet exposé, bien insuffisantes et parfaitement impropres à permettre la réalisation des réformes pénitentiaires qui s'imposent. Il ne faut d'ailleurs pas se plaindre exagérément de ces imperfections de nos lois, car leur suppression n'entraînerait sans doute pas les réformes administratives radicales dont nous décrivons l'ensemble. Il ne suffit pas cependant de s'en tenir à ces considérations sur la législation actuelle. Les remaniements qu'elle exige sont si nombreux, qu'ils constituent une refonte complète de notre système pénal. Déjà la Suisse, l'Italie, l'Allemagne, la Suède, la Serbie, la Russie, ont transformé leur Code pénal pour le mettre en harmonie avec les conclusions les moins contestables des théories nouvelles.

Depuis 1887, une Commission chargée d'opérer pour la France cette réforme nécessaire, a été instituée au ministère de la justice, par un décret du 26 mars de la même année. Nous examinerons sur quels principes reposera la législation nouvelle, à laquelle une lente élaboration, permet d'apporter des changements fréquents. Nous ajouterons à ce travail une étude brève de législation comparée, et nous établirons sur les critiques de ces Codes le programme de réformes que nous avons adopté.

CHAPITRE V

Projet du Code pénal français et Législation comparée.

Le nouveau projet de Code pénal français simplifie beaucoup l'échelle des pénalités. Il conserve la peine de mort et réduit les autres sanctions pénales aux peines privatives de liberté, l'emprisonnement et la détention, système complété par l'extension des amendes.

La détention est réservée aux crimes politiques et aux infractions les moins déshonorantes, elle répondra donc à une nécessité législative que nous avons déjà signalée, et qui est l'organisation de peines qui opèrent moins inévitablement le déclassement dont la récidive est l'effet le plus ordinaire.

L'interdiction de séjour et le placement dans une maison de travail sont des peines accessoires destinées à écarter l'individu vicieux de certains centres qui augmenteraient les dangers que la société est en droit de prévenir et le corrigeraient dans une certaine mesure, en lui donnant des habitudes de travail dont nous avons maintes fois constaté la bienfaisante influence. Les peines coloniales sont réduites à la relégation. Elles sont appliquées à tout individu qui, condamné à cinq années au moins d'empri-

sonnement, résultant d'une ou plusieurs infractions, encourt une condamnation nouvelle à un an au moins de la même peine (qui est dans le nouveau projet la peine unique). Pour la première fois, le juge pourra ne pas prononcer la peine accessoire de la relégation, si le délinquant lui paraît mériter les circonstances atténuantes. Les exécutions capitales cesseront, sous l'empire de la législation nouvelle, de s'accomplir avec cette publicité que tout le monde s'accorde actuellement à déplorer.

L'emprisonnement temporaire (quinze jours à vingt ans) ou perpétuel s'accomplira suivant les principes pénitentiaires actuellement en vigueur. Il entraînera l'obligation au travail. L'internement en cellule sera infligé pendant un temps limité, à l'expiration duquel on lui substituera le régime cellulaire nocturne, et le travail en commun de jour.

Nous avons vu quels sont les avantages de la cellule et ses inconvénients. Si elle s'oppose à la contagion du vice, son action moralisatrice est bien près d'être négligeable en revanche, et ce mode d'exécution de la peine rend à peu près inapplicables les principes d'amendement dont nous soutenons l'exclusive efficacité. L'action morale par le moyen de visites, de conseils, d'exhortations, est seule possible dans ce régime, et, si cette action peut suffire à déterminer une orientation meilleure de la volonté criminelle, elle est impropre à la déterminer, à accomplir dans le sens de cette orientation les efforts dont l'amendement doit être le couronnement.

Le nouveau projet législatif ne néglige pas cependant le caractère moralisateur de la peine. Il essaie de permettre l'application des principes d'individualisation auxquels seuls on reconnaît aujourd'hui toute l'efficacité désirable.

Pour les peines inférieures à un an, l'emprisonnement cellulaire absolu est prescrit, et ceci nous apparaît comme une mesure parfaitement plausible. Ces courtes peines, en effet, ne laissent pas à l'intervention éducatrice une étendue d'application qui assure son efficacité. Elles seront donc, grâce à cette mesure, excellemment ce qu'elles peuvent prétendre à être. Leur caractère d'intimidation sera augmenté, car la courte peine, subie en commun, ne provoquait, à la vérité, qu'une crainte bien insuffisante chez ceux à qui on l'infligeait. Et elles atteindront, en outre, un but plus élevé encore et plus important : elles s'opposeront, en même temps qu'à la contagion vicieuse, à la formation de ces étranges relations de camaraderie qui sont peut-être le danger le plus sérieux de l'emprisonnement en commun. C'est un remède énergique et sérieux apporté à la criminalité collective, la plus redoutable de toutes, de l'extension de laquelle la cause communément reconnue est l'abus des courtes peines dans les conditions actuelles de leur exécution.

Pour les peines de longue durée, la cellule de nuit et de jour sera infligée pendant le quart de la durée de la peine sans que cette période puisse être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans. L'emprisonnement cellulaire peut, d'ailleurs, se prolonger indéfiniment sur la demande du

détenu. Des exceptions sont établies à ces mesures pour les mineurs de quinze ans, les majeurs de soixante ans, et les détenus déclarés médicalement incapables d'en supporter la dureté. Nous admettons, avec M. Le Poittevin, qu'avec cette dernière restriction, aucune limite législative ne devrait être fixée à ce mode d'emprisonnement, et que sa cessation ne devrait dépendre que d'une décision administrative, qui peut seule statuer d'une manière éclairée en pareille matière.

Dans cette vie d'isolement, le régime des détenus variera suivant la situation morale de chaque condamné. L'administration aura toute latitude pour régler à sa manière pour chaque détenu, les conditions de sa vie pénale. Il faut bien, encore une fois, demander ici quel programme scientifiquement élaboré pour le relèvement moral et physique du condamné pourra s'appliquer dans des conditions pareilles. Il est assurément certain qu'avec les conditions de la réalisation desquelles nous avons pensé qu'il convenait de faire dépendre l'amendement des criminels, un pareil système pénitentiaire ne saurait nous paraître acceptable. Il est matériellement impossible d'exercer individuellement les influences complexes que nous avons essayé de déterminer.

L'individualisation pénale ne saurait consister à élaborer un programme d'éducation spécial à chaque détenu. Elle consiste, une fois organisé l'ensemble des éléments moralisateurs, à modifier leur action ou plus exactement l'intensité de leur action, suivant les besoins individuels.

Car, lorsqu'un système d'éducation correctionnelle présente la complexité de celui que nous avons adopté, ce serait vouloir le rendre irréalisable que de lui imposer encore les difficultés d'application insurmontables qui résultent du système cellulaire absolu.

Nous constaterons d'ailleurs plus loin comment la vie en commun, avec certaines garanties d'organisation et avec l'établissement d'une vie intellectuelle et morale commune, est un des plus puissants moyens de réadaptation dont puisse s'aider l'éducateur, et nous verrons tous les efforts qui ont été accomplis pour aider à l'accroissement de cette vie collective. C'est dire que la vie en commun, organisée par le projet du nouveau Code et qui consiste uniquement dans le travail en commun et non dans la création de cette atmosphère plus élevée dont nous venons d'affirmer la nécessité, ne peut nous satisfaire, malgré l'imprévu que des intelligences naïves peuvent attendre de l'initiative très large ouverte par la loi à l'administration pénitentiaire.

L'innovation du travail au dehors est destinée peut-être à donner d'excellents résultats, mais nous ne concevons guère cette exportation hors des limites de la prison de l'activité des détenus que pour un nombre limité de travaux très simples, tels que les terrassements, les défrichements, etc. Cette mesure devient donc inapplicable à un grand nombre de détenus dans le système d'enseignement professionnel très varié que nous adopterons.

La libération conditionnelle d'abord, puis définitive est

une mesure de transition nécessaire dont personne ne conteste les résultats.

L'envoi aux colonies, sur leur demande, de certains détenus peut aussi donner d'excellents résultats et transformer la qualité actuellement si médiocre de la colonisation pénale.

Le nouveau projet, en ce qui concerne la libération conditionnelle, a le défaut d'en rendre l'obtention plus difficile que sous la loi de 1885. Désormais au lieu de la moitié ou des deux tiers (pour les récidivistes) de sa peine, le détenu n'en pourra obtenir le bénéfice qu'après l'exécution des trois quarts de sa condamnation. Une pareille limitation ne se conçoit guère dans un système qui fait dépendre la libération conditionnelle des progrès du détenu vers son amendement, et son élévation atténue considérablement la salutaire influence que cette mesure pouvait exercer sur lui. Le motif sur lequel repose cet excès de sévérité vient du souci du législateur de conserver à la peine une durée proportionnelle à la gravité de l'acte qui la fit encourir; mais cet argument n'est pas concluant, car le juge hésitera moins à prononcer une peine plus forte s'il considère que le condamné, par des efforts qui ne dépendant que de lui, peut en abréger la durée.

L'organisation de la détention est moins sévère. Le détentionnaire n'est soumis à la séparation de jour que sur sa demande et a le choix du travail à accomplir avec la seule limite de l'organisation de la maison où il subit

sa peine. Il a enfin, comme le condamné à l'emprisonnement, le bénéfice de la libération conditionnelle.

Les arrêts de police n'impliquent pas la criminalité véritable et par suite n'exigent pas l'amendement de celui qui les a encourus.

L'extension de l'application des amendes est aussi une réforme excellente de la pénalité et bien propre à exercer une intimidation très efficace.

Le nouveau Code limite les amendes à 5.000 francs, alors que le régime actuel les maintenait au dessous de 16 francs avant la loi de 1888. Cette loi permet la substitution de l'amende à l'emprisonnement dans le cas où interviennent des circonstances atténuantes et en fixe le taux maximum à 3.000 francs.

Le mode de fixation présente évidemment ce grand défaut de ne pas permettre d'établir entre la quotité de l'amende et la fortune du délinquant une proportionnalité de laquelle seule résultera son caractère afflictif.

Le système portugais permet une application plus juste, en faisant porter la condamnation sur la confiscation d'un ou plusieurs mois de revenus. Cette pénalité ainsi réorganisée est excellente, car elle n'a pas sur les délinquants d'occasion l'influence fâcheuse des courtes peines, et leurs conséquences sociales, et qu'elle possède un caractère intimidant supérieur à la condamnation conditionnelle de la loi de sursis.

L'imputation de la prison préventive se fera sur la peine pécuniaire par l'extension logique de la loi de 1892.

La relégation fonctionnant dans la législation nouvelle comme peine de sûreté, il nous est permis de négliger l'étude de sa réorganisation.

Le projet du nouveau Code pénal impose aussi à certains condamnés, à leur libération, l'internement dans une maison de travail; mais pas une esquisse ne renseigne sur l'organisation de ces sortes d'établissements. On peut objecter à leur création que la véritable maison de travail doit être la prison elle-même et que la sanction pénale doit être prononcée de manière à assurer l'efficacité de cette nouvelle fonction, nous verrons plus loin par quelles réformes facilement réalisables.

Les circonstances atténuantes et la récidive reçoivent des modifications.

La loi de sursis de 1891 est transformée par le projet. Le sursis à l'exécution ne sera désormais applicable qu'aux peines d'emprisonnement inférieures à trois mois, et la durée du délai d'épreuve est réduite à trois ans, ce qui est le délai de la demande en réhabilitation. Nous avons déjà constaté les avantages de la loi de sursis et son caractère de simple avertissement, il est inutile de la discuter à propos de transformations qui peuvent influer sur sa portée pratique, mais qui n'en altèrent pas le principe.

Le pardon et l'extension du droit de grâce sont des mesures d'une portée analogue.

Le projet accomplit une innovation importante et depuis longtemps demandée par la plupart des criminalistes. Il autorise, dans le cas de condamnation à une

peine répressive d'un mineur de 16 ans, d'ordonner après l'exécution de sa peine, son internement dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 21 ans.

Nous voyons donc apparaître, dans ce rapide résumé, des innovations apportées par le nouveau projet de Code à notre législation pénale, le principe de l'individualisation pénale. Nous avons en passant remarqué que le régime pénitentiaire par le moyen duquel cette individualisation est cherchée en rend la réalisation pratiquement impossible. Ces réformes, qui d'ailleurs ne sont pas encore réalisées, et dont le vote peut être encore renvoyé à une date lointaine, ne nous paraissent donc pas propres à permettre l'adoption de théories qui ont reçu ailleurs une intelligente réalisation. Le législateur se préoccupe surtout, et cela n'est point négligeable, d'atténuer les difficultés opposées au relèvement moral par le déclassement qui résulte de la sanction pénale. Le pardon, l'extension du droit de grâce, la loi de sursis, la libération conditionnelle sont les principaux de ces moyens, auxquels on peut joindre la réforme du casier judiciaire, qui ne nécessite pas d'intervention législative. Une seule disposition très heureuse se préoccupe de l'amendement du criminel, c'est celle qui permet l'internement dans une maison de correction du mineur de 16 ans après l'accomplissement de sa peine.

Le projet de Code pénal Norvégien a adopté pour la fixation de l'amende pénale, une base analogue à celle du Code Portugais. Il prévoit, en outre, plusieurs délits qui

intéressent au plus haut point la morale ou l'ordre sociaux, tels que la falsification des denrées alimentaires, le dol ayant pour but de se procurer un gain illégitime en lésant les intérêts des tiers. Mais l'innovation, dont nous allons signaler l'importance, nous paraît essentielle : l'exposé des motifs exige que le degré d'incorrigibilité du coupable soit indiqué dans la sentence même, et que la cour, les jurés et l'administration, s'entendent préalablement sur ce point. On peut concevoir *à priori* quelle peut être l'importance d'une pareille mesure, pour éviter l'envoi, dans les prisons spécialement destinées à la correction, de condamnés qui resteront insensibles à toutes les influences moralisatrices, et qu'il eût été facile, par une étude éclairée, de découvrir tels. Une autre disposition intéressante est celle qui, à l'occasion d'actes délictueux commis dans l'exercice d'une profession, interdit pendant un temps plus ou moins long au délinquant, la continuation d'une profession démontrée ainsi dangereuse pour lui.

Le Code pénal Russe admet la séparation, du haut en bas de l'échelle pénale, des condamnations infamantes et des condamnations simplement afflictives, qui n'infligent aucun déshonneur à celui qui les subit et ne supposent pas en eux l'existence d'une perversité réelle. « Mais, dit M. Garçon, l'opinion publique ne connaît souvent que la peine infligée et flétrit indifféremment tous ceux qui ont passé par la prison. Un progrès sérieux sera accompli le jour où on n'y enfermera plus que ceux que la conscience publique marque d'infamie. »

Le Code Russe admet la libération conditionnelle. Une mesure budgétaire édictée par ce Code pourrait donner au régime pénitentiaire, les moyens pécuniaires d'accomplir tous les progrès que s'accordent à souhaiter les criminalistes ; les amendes perçues par l'État sont consacrées par lui à la fondation, à l'entretien et à l'amélioration des établissements pénitentiaires.

La pénalité appliquée aux mineurs est analogue à celle que prescrivent les lois françaises, avec cette différence importante que la question de renvoi dans une maison de correction s'impose au juge jusqu'à dix-sept ans, et qu'on applique des peines très atténuées jusqu'à vingt-un ans, sauf le cas de récidive, qui rend aux lois toute leur sévérité.

Le Code Canadien, entré en vigueur le 1er juillet 1893, admet la suspension de la peine, lorsqu'elle est inférieure à deux années d'emprisonnement. Une pratique intéressante est introduite par ce Code, analogue à la promesse exigée par le magistrat anglais, *to bind over the culprit to keep the peace*. L'individu condamné pourra être obligé par le tribunal à souscrire immédiatement une obligation personnelle ou à fournir une caution de garder bonne conduite pendant deux ans au plus, et sur son refus, être emprisonné pendant un an au plus à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il ait souscrit à l'obligation qui lui est imposée. Cela existe déjà dans la législation italienne, dans le cas de réprimande.

Cette mesure peut être prise même envers ceux qui se sont rendus coupables de menaces.

Le Code pénal Italien supprime la peine de mort et la remplace par l'ergastolo, seule peine perpétuelle, qui consiste en un internement cellulaire continu, avec obligation au travail, et dans le cas de bonne conduite du condamné, travail de jour en commun avec obligation au silence. Puis vient la réclusion, de trois jours à vingt-quatre ans. Au dessous d'un an, elle est subie dans l'internement cellulaire continu, avec réduction du tiers sur la durée de la peine. Au dessus d'un an, elle est subie dans une maison de force avec internement cellulaire continu pendant une première période égale au dixième de l'entière durée de la peine, pourvu que ce dixième ne soit pas inférieur à six mois ou supérieur à trois ans ; avec isolement la nuit et silence le jour, pendant tout le cours ultérieur de la peine. Les condamnés dont la conduite est satisfaisante bénéficient, après l'accomplissement régulier de la moitié de la durée de leur peine, d'un envoi dans une maison de correction analogue à nos colonies agricoles, ou est employé sans surveillance aux travaux publics ou privés. C'est une libération conditionnelle mitigée dont le bénéfice peut être supprimé au condamné qui donne des sujets de mécontentement. La libération conditionnelle est d'ailleurs organisée pour les détenus condamnés à une peine supérieure à trois ans, qui ont donné des preuves d'amendement, et qui ont effectué les trois quarts au moins de la durée totale de leur condamnation.

Notre interdiction de séjour est organisée sous le nom d'exil local. Le Code pénal Autrichien organise, à côté de la peine ordinaire, l'emprisonnement dans les prisons d'État, qui est une peine simplement afflictive, non déshonorante, que les juges peuvent toujours prononcer dans le cas où l'infraction commise ne prouve pas chez le criminel l'existence d'une perversion grave.

Le Code organise le système des amendes pénales, de la manière rationnelle que nous avons déjà indiquée, et en tenant compte pour leur fixation de la situation de fortune des individus à qui elles sont infligées. La libération conditionnelle et le sursis à l'exécution des peines sont organisés de la même manière que dans les législations déjà examinées. Il faut signaler cependant une disposition de ce Code fort originale : elle consiste dans l'attribution de condamnations très différentes à des délits identiques, en faisant reposer l'évaluation de ces différences sur le préjudice causé. Ainsi le vol au dessous de vingt-cinq florins est bien moins rigoureusement puni (huit jours à cinq mois de prison) que le vol d'un objet de 100 florins (trois à six mois d'emprisonnement).

Evidemment il y aurait beaucoup à dire sur cette proportionnalité établie d'une manière un peu artificielle entre le mal causé par l'acte antisocial et la vigueur des mesures que prend la société pour le sanctionner. On peut surtout objecter à ces principes que l'évaluation purement pécuniaire du dommage causé par le délinquant est socialement très inexacte, car il est incontestable qu'une

somme modique soustraite à un riche banquier ou à un ouvrier économe aura dans les deux cas des conséquences très différentes que la loi apprécie cependant d'une manière uniforme. Un pareil mode d'application de la peine est donc faux et il vaut mieux conserver au juge un pouvoir d'appréciation très large suivant les circonstances du délit et la valeur morale du délinquant.

Le projet du nouveau Code pénal des Pays-Bas a été définitivement adopté par le roi le 3 mars 1881 après des études qui duraient depuis le 29 mars 1814. Il supprime la peine de mort, qui est remplacée par l'emprisonnement dit à perpétuité, mais dont pratiquement la durée maxima est de vingt années.

Le régime adopté est analogue, avec quelques modifications, à ceux que nous avons rencontrés jusqu'ici dans les dernières organisations répressives que nous avons étudiées. Une place plus large est faite au régime cellulaire absolu, qui est appliqué intégralement, depuis une loi de 1871, à l'accomplissement des peines inférieures à cinq années d'emprisonnement. Pendant toute la durée de la peine cellulaire, le détenu reçoit l'enseignement professionnel et une éducation intellectuelle assez étendue, avec la possibilité illimitée d'exercer sur le condamné l'influence morale qui semble nécessaire à son amendement. Le régime cellulaire ne s'applique pas suivant les considérations habituelles basées sur l'extrême jeunesse, la vieillesse ou la santé du détenu. La libération conditionnelle est aussi largement organisée aux Pays-Bas, et

elle reçoit l'extension qui la rend efficace, au lieu d'en faire, comme en France, une espérance trop souvent illusoire qui par cela même perd beaucoup de la précieuse influence moralisatrice que l'on s'accorde à lui reconnaître. En France, les résultats de cette application très large de la libération conditionnelle ont été très remarquables, car, sur environ un millier de libérations prononcées, on n'a eu à en révoquer qu'une seule.

Nous pouvons clore ici cette étude des législations étrangères dont nous ne constatons que les similitudes très étendues, pour quelques divergences de détail dont la fécondité pratique ne saurait être que médiocre. Il nous reste à exposer la suite des réformes à la nécessité desquelles nous croyons et qui devront établir, entre la législation et les mesures pénitentiaires sur lesquelles nous arrêtons notre choix, une harmonie indispensable.

DEUXIÈME SECTION

Réformes.

CHAPITRE PREMIER

Législation.

L'ensemble des législations actuellement en vigueur nous a révélé les défauts des mesures prises par les sociétés actuelles dans leur lutte contre la criminalité qui met en danger leur existence même.

Ces législations sont conçues suivant des principes uniformes ; elles consacrent un nombre déplorablement restreint de vérités apparues incontestables parce que, à leur égard, se sont tues les discussions de la doctrine. Ce silence, causé par la lassitude d'entrechoquer indéfiniment des arguments devenus d'une banalité insupportable, présente pour les législateurs un avantage qui les rassure, c'est la certitude où ils sont d'avance de voir accueillir leurs réformes vieillies avant de naître avec cette sorte

d'assentiment fait d'indifférence que les spécialistes prodiguent aux solutions trop tardives pour désormais les intéresser. En sorte que les gouvernements prescrivent à l'envi des systèmes de plus en plus cellulaires, qui présentent les très sûrs avantages de n'incommoder personne, de leur donner la confortable joie intérieure qui résulte du droit accompli, et de ne pas présenter ce caractère d'urgencé qui rend bien incommode la réalisation de certaines résolutions prises avec enthousiasme.

D'ailleurs, cette organisation dont l'impeccabilité ne souffre même pas la discussion, ne se borne pas à l'adoption du régime purement matériel de l'emprisonnement cellulaire, et il est entendu qu'on lui adjoint, dans une très large mesure, les influences morales qui en doivent multiplier les résultats féconds. Cette affirmation candide de l'influence bienfaisante qui se peut exercer dans les conditions embarrassantes à souhait réunies par l'adoption du système cellulaire, n'est pas le résultat de profondes méditations sur les conditions individuelles et sociales dont résulte la criminalité. Elle est la conclusion d'argumentations un peu spéciales qu'a mises en honneur l'extension inquiétante de la statistique. Un exemple : Voulez-vous savoir si on peut étendre impunément, avec les systèmes pénitentiaires actuels, la libération conditionnelle? Voici : la statistique prouve que sur un millier de libérations accordées par l'administration, on n'a compté qu'une récidive. Une logique impitoyable condamnerait à tirer de cette constatation cette conclusion très simple et dont nous reconnaissons la

sévérité extrême, que l'administration avait libéré conditionnellement un détenu de trop. Mais, au contraire, on en conclut que ces libérés étaient généralement des détenus qui avaient demandé à subir leurs peines dans l'isolement cellulaire absolu, ce qui démontre en passant l'excellence de ce système obsédant, et qu'on peut étendre outre mesure ces libérations qui font courir à la société si peu de dangers. En réalité, de pareils chiffres ne prouvent pas grand'chose, indépendamment de données plus précises ; car, si ces libérés avaient demandé à subir leur peine en cellule, cela semble indiquer la répugnance marquée de tout honnête homme à partager l'existence quotidienne de coquins et l'atmosphère qu'ils empestent de l'émanation de leurs vices, en d'autres termes, cela prouve plutôt la criminalité d'exception de ces détenus pour lesquels l'amendement était superflu, que l'excellence moralisatrice de l'emprisonnement cellulaire. Quant à l'extension de ces mesures de libération conditionnelle, qui semble à certains l'irrésistible conséquence de ces constatations arithmétiques, on pourrait tout aussi légitimement leur opposer que notre système d'amendement est si lamentable, que l'administration, qui en a la pleine conscience, n'ose prendre sur elle de lâcher sur la France des pensionnaires qu'elle sent impatients de récidiver, et que, pour ne pas rendre lettre morte une mesure législative universellement approuvée, elle se contente de rendre à la liberté des gens qu'elle n'a jamais considérés comme de vrais criminels.

Il ne faut pas se dissimuler que c'est de ces sortes d'arguments qu'on a aujourd'hui une tendance à user presque uniquement, et il faut sans doute attribuer leur prédominance affligeante aux empiètements incessants de la sociologie, qui englobe tous les jours une part plus considérable des sciences humaines, et qui les transforme avec une calme inconscience à l'aide d'arguments de cette sorte. Cette logique nouvelle présente d'ailleurs cette qualité précieuse de se prêter aux discussions les plus ingénieuses, de rendre rigoureusement égales les armes des adversaires, auxquels les mêmes arguments servent à établir des conclusions diamétralement opposées; enfin il n'est guère d'opinion, sa hardiesse fût-elle voisine de l'absurdité, qui ne puisse conserver le doux espoir de trouver enfin dans la statistique les fondements que la saine logique s'était jusqu'à nos jours refusée à lui fournir. Je renverrai d'ailleurs les criminalistes, qui ont coutume de se livrer à ce jeu ingénieux, à la page où M. Durkheim, dans ses *Règles de la Méthode sociologique*, démontre d'une manière fort satisfaisante que s'attacher à combattre la criminalité est un contre-sens social, car la criminalité est une condition invariable de la vie des sociétés et issue de ses complexes manifestations.

Je sais bien que cette démonstration de M. Durkheim n'est pas irréfutable, mais elle en vaut d'autres, et parmi celles-là, celles que précisément tel sociologue ingénieux se plairait à lui opposer. Nous sommes persuadé que la sociologie criminelle ne peut donner des armes dans la

lutte contre la criminalité, que par l'étude de la réfraction dans l'individu des phénomènes sociaux qu'elle constate. Si la statistique prouve, par exemple, les effets de l'alcoolisme sur l'accroissement de la criminalité, on ne devra accepter cette conclusion qu'après l'observation des alcooliques criminels et après la détermination individuelle des modifications physiologiques et morales dont procéda l'activité antisociale.

De notre étude physiologique et psychologique des moyens d'amendement, nous avons tiré cette conclusion, que l'individualisation de la peine était l'unique moyen de les réaliser. Il nous reste maintenant à déterminer les conditions de cette réalisation. Ceci n'est point seulement un projet de réformes pénitentiaires ou législatives théoriques, car la pratique nous fournira pour guider notre choix des réalisations voisines de la perfection. L'éducation correctionnelle existe dans tous les pays civilisés, et leur perfectionnement seul s'impose, comme l'étude des principaux établissements qui lui sont consacrés le démontre. En France et dans les divers États de l'Europe, nous avons vu l'éducation correctionnelle fonctionner comme moyen d'éducation pour l'enfance dont se révèle l'existence vicieuse ou déréglée. Malheureusement, nous l'avons vu aussi, bien des délinquants ou des criminels ne se révèlent tels que passé l'âge auquel la société consent à leur refaire une âme et un corps propres à leur permettre de participer à la vie collective normale. Un adolescent de 19 ans, qui souvent n'est qu'un enfant, se voit refuser les bienfaits de

l'éducation correctionnelle ; on le renvoie dans une prison où son amendement sera poursuivi par une organisation dont nous avons vu les vices. Son éducation intellectuelle sera jugée satisfaisante si elle lui permet de lire, d'écrire et de compter approximativement ; son éducation morale se réduira aux admonestations et aux encouragements prévus des aumôniers, et nous ne croyons pas que cette influence isolée suffise à sa moralisation. Pour l'éducation physique, les quelques pieds carrés du préau et la confection des chaussons de lisière le préparent mal à l'activité sociale que sa libération lui imposera. Il faut donc organiser pour les délinquants adultes qui en seront jugés dignes, un système d'éducation approprié à leur maturité physique et intellectuelle. Ce jugement préalable de leur état moral devra être rendu par une autorité judiciaire ou administrative dont nous justifierons plus loin la détermination.

On a dit, il est vrai, que des criminels âgés de vingt ans ou plus offriront peu de chances d'amendement, car leur perversité pourra remonter assez loin déjà pour avoir déterminé en eux un endurcissement incurable. Cette affirmation est gratuite, car l'éclosion de la plupart des vices qui amènent les jeunes gens de vingt ans sur les bancs de la correctionnelle, a lieu le plus souvent à l'âge des premières libertés, vers la dix-huitième année, à l'âge où les désirs se précisent et grandissent, et où les besoins génésiques deviennent plus pressants. Cet âge est considéré à juste raison, comme une époque dangereuse de la vie, où

les désirs et les forces qui les servent atteignent une sorte de maximum, tandis que les vertus et l'habitude de se vaincre sont encore mal assurées. L'acte criminel peut résulter, et résulte, en effet, le plus souvent, d'une de ces perversions qui naissent et se développent si brusquement à cet âge, et dont la compression sera plus aisée peut-être que la lutte contre la perversité congénitale et instinctive de certains mineurs de seize ans dégénérés et corrompus.

L'éducation correctionnelle telle qu'elle est organisée en France par la loi de 1850 pourrait suffire avec les progrès pédagogiques et la culture physique dont l'adaptation serait facile à leur organisation actuelle, et notre réforme deviendrait inutile, si l'on pouvait admettre, même théoriquement, que cette éducation fût appliquée sans exception, non seulement à tous les enfants vicieux, mais encore à tous ceux actuellement normaux, dont la criminalité se révélera dans la fièvre de la vingtième année. Il faut donc admettre l'éducation plus tardive et par cela même plus efficace, nous l'avons démontré, de tous ceux qui échapperont à cette intervention préventive de l'État éducateur et nous savons que ceux-là sont nombreux.

Il importe aussi de fixer à cette éducation thérapeutique, complément nécessaire du système pénitentiaire actuel, une limite supérieure, destinée à lui éviter les chances excessives d'inefficacité que l'on peut *a priori* prévoir. On ne devra soumettre au régime de l'amendement que les condamnés dont l'âge permettra de rejeter l'hypothèse de l'incorrigibilité, à moins que cette hypothèse ne soit infir-

mée par des preuves étrangères. Cette limite supérieure est fixée aux États-Unis à trente ans pour le Réformatory d'Elmira, il serait peut-être utile de l'élever davantage, et de confier cette détermination à l'appréciation du juge.

L'ensemble de nos réformes législatives tendra donc à l'individualisation pénale. Elles ont été exposées et discutées avec une élévation philosophique remarquable dans le livre récent de M. Saleilles sur *l'Individualisation de la Peine*.

Une première condition dont la réalisation législative s'impose, est l'organisation de peines indéterminées.

Il est évident que, dans un système de pénalité qui a pour base l'amendement, comme celui dont nous souhaitons l'organisation, la fixation de la durée de la peine ne doit pouvoir logiquement dépendre que de la réalisation de l'effet voulu. Il serait ridicule qu'on fût obligé de mettre un criminel en liberté, sans avoir obtenu une moralisation qu'il eût mieux valu sans doute ne pas entreprendre ; il serait odieux de retenir en correction un criminel désormais propre à la vie libre, alors qu'on a donné comme raison principale de son emprisonnement la nécessité de sa moralisation. Le juge ne saurait évaluer *a priori* la durée de la peine nécessaire à son efficacité et c'est à une autorité distincte qu'il appartient de la déterminer, après un examen particulier et prolongé du délinquant.

On a reproché aux peines indéterminées de renverser les institutions actuelles et de mettre à la place du juge, une administration impotente ou arbitraire. Mais il est

facile d'éviter cette difficulté et de ne pas réduire à néant le rôle du juge en lui permettant de fixer la durée de la peine entre un maximum et un minimum qui limiteront l'initiative administrative et sauvegarderont le principe de l'intimidation en empêchant un abaissement vraiment excessif de la durée de la peine. On peut aussi réserver une place au juge qui aura prononcé le jugement dans la Commission chargée de déterminer définitivement la durée de la peine. En réalité, d'ailleurs, le rôle du magistrat ne recevrait pas de diminution sensible, car, dans la législation actuelle, la libération provisoire, le droit de grâce, la libération anticipée par remise partielle de la peine, apportent à la sentence du juge des changements tout aussi notoires, sans qu'une justification plus sérieuse que celle tirée des besoins de l'amendement en soit donnée.

Le danger souvent signalé des peines indéterminées qui peuvent porter à la liberté individuelle une atteinte hors de proportion avec l'idée de sanction, disparaît avec l'introduction dans la sentence d'un maximum qui permet d'assurer cette proportionnalité.

On a objecté aussi la difficulté de constater l'amendement obtenu et on a rappelé que les prisons sont des écoles d'hypocrisie qui rendent difficile l'observation intime et vraie de l'état moral du criminel. De pareilles dissimulations ne sont pas à craindre avec l'ensemble des conditions dont nous admettons la réalisation comme preuve de l'amendement effectué. On ne peut simuler en effet les acquisitions intellectuelles, les connaissances morales,

l'habileté professionnelle, l'intégrité physique, la guérison de vices qui laissent toujours des stigmates physiques ; et celui qui, malgré ces diverses conditions réalisées, resterait mauvais, deviendrait une exception fort rare dont nous avons le droit de nier la possibilité. Il ne s'agit plus, ici, suivant la formule naïve des criminalistes attardés, de feindre la vertu ou le repentir ; l'hypocrisie nécessaire pour amener l'erreur dont on parle est trop complexe pour qu'on puisse la considérer comme réalisable.

On a opposé à l'adoption des peines indéterminées un argument dont l'étrangeté est aggravée par sa forme même : « L'activité criminelle, celle qui détruit, est précisément le contraire de l'activité normale, celle qui produit la première a pour correctif le peine ; la deuxième le salaire. Or, la société ne paraît pas marcher vers l'indétermination des salaires. Le châtiment doit suivre et suit en réalité une direction parallèle à celle de la récompense : tel délit, telle peine. Dans ces deux cas s'applique la loi de la réaction égale et contraire à l'action... ». Cet argument, que l'on a trouvé ingénieux, ne présente à notre avis que la valeur récréative d'une facétie et il est indigne d'une discussion sérieuse. D'ailleurs, sur le terrain où nous avons choisi de fonder l'idée d'amendement, cet argument ne nous atteint plus, car il a pour base l'idée de sanction, alors que la peine indéterminée ne peut être adoptée qu'en vue de l'amendement. Il résulte de tout cela qu'il y a entre l'idée de sanction et l'idée d'amendement une opposition qu'il serait superflu de nier et leur conciliation ne nous

paraît même pas absolument indispensable. Un emprisonnement fondé sur l'amendement, qui peut être hors de proportion avec les limites que lui imposeraient l'idée de justice conçue comme dans l'argument qui nous est opposé, correspond en réalité très exactement à des nécessités sociales qui sont sans doute tout aussi légitimes. La peine d'amendement indéterminée correspond à des nécessités politiques.

Le professeur Von Listz, qui est le grand partisan de l'indéterminisme, compose ainsi le Comite de surveillance chargé de l'application de cette disposition législative : le procureur de la République, le juge d'instruction du ressort, deux personnes de bonne volonté, théoriciens du droit pénal ou membres de Sociétés de patronage et le directeur de la prison dans laquelle la peine est subie. M. Gautier résume ainsi les inconvénients présentés par cette composition de la Commission de surveillance : « Danger de voir les membres de la Commission se faire un oreiller de paresse de l'opinion du directeur ; danger de voir cette opinion elle-même n'être que l'écho de renseignements tirés d'en bas. »

Quant à la détermination des individus à qui on devra appliquer la peine indéterminée, le professeur Listz admet l'application de la peine sans durée fixe à tous les délinquants pour toutes les condamnations emportant privation de la liberté. Bien des gens sont arrêtés par les courtes peines, qui semblent s'opposer à l'application de l'indétermination. Il faut reconnaître que, lorsque l'indivi-

dualisation judiciaire sera accomplie et que la peine prononcée sera d'une brièveté excessive, le délinquant ne sera sans doute pas d'une perversité qui impose l'entreprise urgente à son égard de la tâche d'amendement. Nous sommes d'avis que les courtes peines, subies de façon à éviter au prisonnier les contaminations morales, auront un caractère purement répressif. Dans le cas de récidive, l'élévation de durée de la peine permettra de combattre la tendance perverse ainsi manifestée.

On est allé jusqu'à opposer à la théorie des peines indéterminées, la difficulté de prévoir la conduite future des criminels d'accident, alors qu'il est certain, dans ce cas, que la peine éducatrice n'aura pas à intervenir.

L'imposition à la peine indéterminée d'un maximum et d'un minimum a été de même considérée comme contradictoire avec le principe sur lequel elle repose. Mais nous n'avons nullement la prétention d'écarter l'idée de pénalité ou de répression, et les adversaires de la réforme que nous proposons usent vraiment avec excès du procédé d'argumentation trop facile qui consiste à prêter tous les excès et tous les ridicules à la théorie qu'ils combattent, afin de la repousser plus facilement.

M. Gautier, à la fin de son livre sur la peine indéterminée, conclut : « Je ne crois pas que l'introduction de la peine sans durée fixe dans la législation, soit désirable, ni possible. » C'est là un découragement bien inexplicable, et qui repose, entre beaucoup d'autres raisons, sur une constatation singulière. Il paraît que les essais faits à

Elmira et à Concord, aux États-Unis, ont donné des résultats mal satisfaisants ; voilà une affirmation qui n'est pas aussi généralement admise que l'on semble le croire. On est fort satisfait, au contraire, aux États-Unis, comme nous le verrons plus loin, des succès obtenus par ces établissements, et leur multiplication est une preuve assez concluante de la confiance qu'ils inspirent. Mais ces critiques sans fondement seraient-elles cent fois justifiées, qu'il serait absurde d'en faire un argument contre l'indétermination des peines, qui ne peuvent être considérées comme la cause, même lointaine, de l'organisation défectueuse de ces établissements.

M. van Hamel a jugé qu'il serait peut-être bon de ne consacrer les peines indéterminées qu'à la répression des incorrigibles, ce qui permettrait de ne les rendre à la liberté qu'après une décision de l'autorité judiciaire. Voici qui est moins aisément compréhensible, car si l'on fonde cette indétermination sur des considérations de défense sociale, cette indétermination ne saurait différer de la perpétuité. En effet, le détenu étant incorrigible, il devient certain qu'on ne pourra jamais le rendre à la société avec les garanties de sécurité qui découleraient d'un amendement reconnu *à priori* impossible.

Comment poursuivre maintenant l'individualisation de la peine ? Désormais, au lieu de « distribuer une livre de peine pour une livre de délit, » comme le disait le professeur Prins, le juge se demandera quel est le coupable

irréductible et quel est celui dont il est encore permis d'espérer le retour au bien.

M. le professeur Hermann Seuffert, de Bonn, constatait, en 1894, l'échec complet du système actuel de représailles et d'intimidation. Pour l'ensemble de l'Empire Allemand, les dépenses de la justice criminelle atteignent 100 millions de marks. Malgré cela, la criminalité augmente d'année en année, aussi bien parmi les mineurs que parmi les adultes. Et cette situation de l'Empire allemand est celle de la plupart des nations civilisées, sauf peut-être la Suisse et l'Angleterre. Elle prouve l'insuffisance de la législation actuelle. Il y a donc lieu de lui substituer une organisation rationnelle, ayant pour fondement l'individualisation.

Dans son rapport à l'Union internationale de Droit pénal, M. Hermann Seuffert propose de répartir les délinquants en trois grandes catégories, que le juge devrait avoir sans cesse présentes à l'esprit quand il prononce la peine, de même que le fonctionnaire quand il en assure l'exécution :

1° Les criminels d'accident, qu'ils en soient à leur première ou à leur deuxième faute ;

2° Criminels impulsifs ;

3° Incorrigibles.

A chacune de ces catégories devrait être appliquée une peine spéciale, et, autant que possible, dans des établissements différents.

Au délinquant d'accident, l'amende, l'admonition, et

dans les cas graves, l'emprisonnement cellulaire absolu constitueront la sanction répressive qu'il conviendra d'employer.

Pour la catégorie des impulsifs, il convient d'employer des moyens plus rigoureux et coordonnés pour produire l'amendement. Il s'agit en effet, ici, de réformer des habitudes, ou du moins des tendances mauvaises. Ce seront souvent des récidivistes qui composeront cette seconde catégorie, car les vices ne se révèlent souvent que par la répétition des actes délictueux par lesquels ils se manifestent; mais il pourra s'y rencontrer des délinquants primaires, surtout lorsque d'autres faits non punissables, mais constatés, auront montré la tendance mauvaise qui a guidé le coupable. Ces moyens éducatifs seront ceux dont nous avons étudié l'influence psychologique et dont nous déterminerons plus loin les conditions de réalisation pratique.

Enfin, si après une série de condamnations, on reconnaît que l'amendement du coupable présente des difficultés insurmontables et qu'il constitue pour la société un danger permanent, le devoir du juge est de lui infliger des peines de sûreté qui paralysent les manifestations antisociales de l'individu vicieux. Les antécédents, le caractère du coupable, la nature du crime et les faits de la cause devront être pris en considération pour prononcer sur cette présomption d'incorrigibilité.

M. Kronne, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur de l'Empire considéra la distinction

proposée par M. Seuffert comme d'une application irréalisable. « Il est inadmissible, dit-il, que le juge puisse prononcer en connaissance de cause sur une question semblable ; il ne voit le coupable qu'un instant, le connaît insuffisamment par quelques réponses hâtives. C'est à l'agent d'exécution de la peine qu'il faut laisser la latitude d'appréciation de l'individualisation du coupable. »

Pour les délinquants primaires, on propose l'extension des amendes dont nous avons reconnu l'efficacité dans notre exposé de la législation pénale comparée. La discussion de ces divers points amena cet accord unanime que la classification devait avoir pour but de préparer et de faciliter l'individualisation. Le professeur Van Listz accorde que ces principes ne peuvent pas être actuellement appliqués, parce qu'ils sont trop étrangers aux conceptions juridiques des magistrats et des administrateurs. Voici l'ensemble des conclusions votées par le Congrès de l'Union internationale de droit pénal dans lequel furent traitées ces questions :

I. — Pour la fixation de la peine dans un jugement, aussi bien que pour son exécution, soit collective par voie de réglementation, soit individuelle, il est nécessaire d'avoir égard, dans toute la mesure où la loi le permet, à l'individualité du condamné.

II. — Il convient de distinguer : 1° Les délinquants accidentels ; 2° les délinquants pour lesquels il résulte, tant du fait en lui-même que de la vie antérieure du coupable, que celui-ci se trouve, par suite des dispositions

naturelles de son éducation ou de circonstances postérieures, dans la presque impossibilité de se soumettre à l'observation de la loi et que l'amende ou des peines légères ne sauraient avoir sur lui une action suffisante; 2° les délinquants qu'on ne peut plus espérer ramener à une vie régulière dans la société.

III. — Pour l'application des peines, il y a lieu de préconiser les règles suivantes :

1° Aux criminels accidentels, on infligera de préférence l'amende autant que la loi le permet, et que la personnalité du coupable ou la gravité de l'infraction n'exigeront pas une peine privative de liberté. L'amende sera graduée suivant le montant des ressources imposables du condamné. Quand il y aura lieu d'appliquer une peine d'emprisonnement, elle ne sera jamais inférieure à sept jours.

Pour les condamnés de deuxième et troisième catégorie, la durée de la peine doit être élevée à chaque nouvelle condamnation et atteindre au besoin le maximum. Les circonstances atténuantes ne leur seront plus accordées qu'exceptionnellement.

IV. — 1° . . . . . .

2° Les peines privatives de la liberté ont pour but de forcer le condamné à s'incliner devant la loi et de le préparer à mener une vie régulière après sa libération. Ce but ne peut être obtenu que par une connaissance approfondie de chaque détenu et en tenant compte de son individualité. On doit donc s'efforcer de déterminer aussi exactement que possible tous les précédents physiques, moraux,

sociaux, de chacun pour le traiter en conséquence. Il faut réunir pour cela un personnel capable, formé spécialement en vue de cette tâche, et des dispositions matérielles qu'on ne peut rencontrer que dans de grands établissements.

L'ensemble de ces conclusions indique bien nettement l'embarras du Congrès pour formuler les règles précises de l'individualisation, et ses discussions se résument en somme dans l'expression de vœux pour l'accomplissement de réformes assez vagues.

Tout n'est pas à faire, dans la législation pénale française, pour y établir l'individualisation dont les principes nous sont connus.

La loi Bérenger est bien une loi d'individualisation pénale, car le juge ne l'applique qu'en considération de l'intérêt que lui inspire un délinquant primaire qui a pu être entraîné au mal par des influences auxquelles il pouvait être fort difficile de résister.

Le système des circonstances atténuantes, en permettant au juge de faire varier la peine entre des limites très étendues, permet également d'adapter la sévérité de la sanction, et, dans une certaine mesure, son application, à la situation morale du coupable.

Pour le mineur de seize ans, l'envoi en correction est également une question d'appréciation, qui, en pratique, ne saurait étroitement se limiter à la question du discernement ou du non discernement.

Le régime de l'emprisonnement, d'autre part, constitue

en quelque sorte un essai, grossier il est vrai, d'individualisation administrative. La peine d'élimination qu'est la relégation pour certains récidivistes, rentre aussi dans le même ordre de préoccupations.

« Une législation (et c'est la nôtre), dit M. Saleilles qui, sans s'occuper de la matière du délit, admet la distinction légale des courtes peines et des peines à longue durée, celle des peines de droit commun et des peines politiques, qui accepte une peine d'élimination telle que la relégation pour les présumés incorrigibles, et à l'inverse une condamnation purement conditionnelle pour les primaires dont on croit être sûr, et qui, en dépit d'un premier délit, peuvent encore rester classés parmi les honnêtes gens, une législation de ce genre est une législation à base subjective, qui a en vue surtout l'individualisation de la peine, qui l'applique et qui la pratique. Seulement tout cela est fait un peu de pièces et de morceaux... Il s'agirait aujourd'hui de remettre toutes ces innovations au point et d'en développer les conséquences logiques. »

A priori, les trois sortes d'individualisation possibles peuvent être opérées : 1° par la loi ; 2° par le juge ; 3° par l'administration.

L'individualisation légale n'est pas réalisable. Sans doute, la loi prévoit des atténuations ou des aggravations de peine qui résultent de la diminution ou de l'augmentation de la criminalité d'un acte donné. Mais ces variations prévues pour la sanction pénale dépendent de circonstances modificatrices de la matérialité du fait ; elles repo-

sent uniquement sur des considérations objectives. Il est évident que la criminalité subjective de l'agent criminel ne saurait être appréciée *a priori*.

Nous avons vu cependant précédemment, dans le rapport de M. le professeur Seuffert, que l'on peut concevoir une sorte d'individualisation légale qui consisterait dans l'adaptation de la peine à telle catégorie de criminels dont la classification serait faite par la loi. La division tripartite adoptée dans les conclusions précédemment citées du Congrès de l'Union internationale de droit pénal, répond à cet ordre d'idées. Mais l'application de cette individualisation reviendrait en fin de compte au juge, à qui il appartiendrait de déterminer la classe dans laquelle il conviendrait de ranger le coupable. Ce ne serait plus là de l'individualisation légale, mais bien judiciaire. La classification qui reposerait sur des indications tirées du délit commis ne donnerait que par hasard et d'une manière exceptionnelle les conditions réelles de l'individualisation qu'il faut chercher dans un examen attentif de la nature du criminel. M. Saleilles cite, par exemple, le cas de l'infanticide, qui implique une perversion du sentiment de la maternité et qu'on serait tenté de considérer comme indiquant une déchéance morale absolue ; et cependant, nous savons que le plus souvent une pareille appréciation serait injuste pour les malheureuses femmes qui n'ont accompli ce crime que dans un moment d'affolement. La loi de 1885 sur la relégation est un exemple de ce fâcheux principe ; car, si l'incorrigibilité des récidivistes qui rentrent

dans les conditions de la loi, constitue une présomption très forte, il serait cependant plus logique et plus sûr d'en laisser au juge l'entière appréciation.

L'individualisation légale doit donc être rejetée, car elle ne repose pas sur la considération, seule légitime de la criminalité psychologique de l'individu.

On reconnaît généralement que c'est le juge qui seul peut apprécier la valeur et la perversité morale de l'agent et par suite, qui peut déterminer le mode d'individualisation qu'il convient d'appliquer. Le juge aura ainsi à trancher deux sortes de questions, l'une relative à la durée de la peine, l'autre à sa nature.

Sans doute, la peine indéterminée qu'il pourrait avoir à prononcer, limitée par un maximum et un minimum ne différera guère de la pénalité actuelle assouplie comme elle l'est par l'organisation des circonstances atténuantes. Il faut donc envisager avec confiance ces pouvoirs arbitraires du juge, car on n'aperçoit pas qu'il soit fait actuellement les abus que l'on craint pour l'avenir. Bien des esprits excellents sont d'avis cependant que les magistrats criminalistes devraient recevoir une éducation spéciale et une instruction professionnelle, qu'on laisse dans l'état actuel, à leur initiative personnelle, le soin d'acquérir, et qui devraient être donnés avec une méthode et un soin tout spéciaux. M. Cruppi, dans son livre sur la *Cour d'assises*, où il fait une fine critique des pratiques actuelles de notre justice criminelle, a signalé un défaut très grave de son fonctionnement. Les magistrats criminels passent dans

ces fonctions un temps qu'ils espèrent aussi court que possible, et souhaitent impatiemment leur retour aux Chambres civiles qui occupent leur esprit de questions plus conformes à leurs goûts et à leur éducation que les procès correctionnels. Ils n'ont aucun souci de s'assimiler à fond une série de connaissances dont l'intérêt leur apparaît éminemment passager. Ils jugent sainement grâce au flair professionnel qu'ils ne manquent pas d'acquérir par l'habitude ; et on peut souhaiter que l'avenir assure désormais à l'administration de la justice pénale une méthode plus scientifique. Pour obtenir ce résultat, il faudrait établir une magistrature criminelle spécialisée, et qui serait préparée à son rôle par une instruction spéciale, analogue à celle qui fut donnée à Berlin en 1895 par le professeur Von Listz, M. Stroke et M. Kronne, à un certain nombre d'auditeurs appartenant à la magistrature et à l'administration.

Cette spécialisation sera surtout nécessaire, non pour apprécier la question de durée de la peine, qui ne nécessitera pas de plus amples connaissances techniques que celles des juges actuels, mais surtout pour le choix de la peine en corrélation avec le classement psychologique de l'agent. « Allez à l'audience, dit M. Tarde, ni l'avocat ni le juge ne remarquent les graves problèmes posés par ces malheureux et ne croit utile d'interroger à fond leur passé, de consulter à leur sujet parfois un bon médecin légiste, un vieux gardien de prison, de faire une enquête. »

« S'il s'agissait d'une haie ou d'un chemin sans valeur que

deux plaideurs se disputent, on ordonnerait un transport sur les lieux,un plan du lieu, colorié, serait dressé par un géomètre, rien ne serait trop coûteux... Mais il ne s'agit que des plus noires obscurités de l'âme à éclaircir. Pourtant un siècle qui se dit savant se doit à lui-même, il me semble, de juger savamment des délits dont il est si prodigue. »

Cette séparation des magistratures était établie après la Révolution, et la question de savoir si on les réunirait donna lieu, au Conseil d'État de l'Empire, aux discussions les plus passionnées. L'Empereur réunit ces deux corps, à cause de son idée de la suprématie du civil sur le criminel, « pour former de grands corps, forts de la considération que donne la science civile ». Et en réalité, au commencement de ce siècle, les questions criminelles étaient assez simples pour ne pas nécessiter une préparation spéciale, aujourd'hui indispensable, des juges destinés à les résoudre.

Les magistrats actuels, comme le remarque M. Saleilles, confondent ou tendent à confondre les circonstances atténuantes et le sursis. Ce sont cependant là des mesures qui proviennent de principes absolument divers. Les circonstances atténuantes sont dictées par des considérations de fait, le sursis doit être accordé après examen de la criminalité psychologique du coupable. Et l'on peut parfaitement admettre que le crime ne mérite pas les circonstances atténuantes, alors que le coupable est absolument digne de bénéficier du sursis. Mais il ne faut pas désespérer de

notre magistrature, à cause d'une période de tâtonnements inévitables et il faut avoir confiance, pour l'individualisation future, dans la faculté d'assimilation de nos juges. L'application de la loi de sursis est hésitante parce que les magistrats ne sont guidés par aucun principe scientifique.

L'individualisation exigera du magistrat une forte éducation psychologique, car telle sera la nature du problème qu'il aura à résoudre. Leur rôle désormais sera double : 1° qualifier le fait poursuivi, en apprécier la gravité objective suivant les circonstances de la cause et le trouble social qui en est résulté; 2° étudier la genèse psychologique du crime dans l'âme du criminel, déterminer les sources de la tendance mauvaise en examinant ses antécédents, son hérédité, les conditions sociales de son existence, ses malformations physiques et son éducation. Une fois effectué, ce double examen objectif et subjectif, les magistrats spécialisés acquerront rapidement la sûreté de jugement dont dépendra la détermination exacte de la peine qu'il convient d'attribuer au criminel.

Pour la cour d'assises, l'individualisation peut s'obtenir par la création, à côté du jury ordinaire, d'un jury technique. Le deuxième jury se composerait de médecins, de directeurs d'établissements pénitentiaires, et de spécialistes des questions criminelles. La fondation de ce deuxième jury ne présenterait que des difficultés aisément surmontables dans les législations modernes, qui ont toutes une tendance à en revenir à l'échevinage, déjà or-

ganisé dans diverses juridictions allemandes. On aurait donc les rouages suivants, dont l'ensemble constituerait la juridiction criminelle. 1° Le jury ordinaire chargé, comme aujourd'hui, de se prononcer sur la matérialité du fait, qui comprend la causalité attribuée à l'accusé, la question d'intention et la démence ; 2° le jury technique dont nous venons de parler assurerait le choix éclairé de la peine ; 3° enfin la cour interviendrait pour en fixer la durée et conserver à la peine son caractère de sanction répressive et intimidatrice.

Le jury ordinaire est maintenu pour satisfaire à une nécessité morale que M. Saleilles a nettement dégagée : la peine ne satisfait pas à l'idée de justice idéale et absolue car c'est là le rôle réservé à la justice divine, elle a pour but de satisfaire de la manière la plus complète possible à l'idée que le peuple se fait de la justice à propos du crime déterminé dont il attend la répression. Tel est le rôle étroitement délimité que joue le jury ordinaire dans l'organisation nouvelle. Il ne nous semble pas prudent d'attribuer à ce jury ordinaire la faculté de prononcer le renvoi devant le jury technique pour la prononciation de la peine, avec application de la peine de droit commun en cas de non renvoi. Ce serait apporter à l'individualisation une entrave sérieuse et créer une source d'irrégularités dont on ne saurait prévoir le nombre.

L'avant-projet du Code pénal suisse fait dépendre l'aggravation ou l'atténuation de la durée de la peine des motifs qui ont déterminé l'accomplissement du crime. Il

classe ces motifs légalement d'une manière très large, il est vrai, et établit ainsi des sortes de circonstances atténuantes spécialisées. Cette analyse des motifs a été faite par Listz d'une manière très subtile.

D'abord on peut concevoir le motif comme confondu avec l'idée de but. Le but, dans ce cas, devient la dominante de l'acte criminel, et toutes les solutions secondaires peuvent être considérées comme dépendant de lui. Mais le procédé peut donner sur l'agent criminel des idées inexactes, et le seul moyen d'apprécier avec justice la valeur psychologique du crime, consiste à le replacer dans l'ensemble des processus psychologiques qui l'ont accompagné. Il est rare que la considération du but poursuivi par le criminel révèle la perversion intime de laquelle résulte réellement sa malfaisance. On ne peut donc se fier à cette recherche du motif, qui d'ailleurs sera souvent pleine de distinctions subtiles propres à voiler de grossières erreurs, et à fonder des diagnostics maladroits.

Le motif véritable du crime est donc au fond l'instinct mauvais que le criminel porte en lui, et qui, d'une manière plus ou moins obscure, contribuera toujours à déterminer l'individu au crime. Et c'est cette impulsion mauvaise que la législation suisse a choisie pour déterminer la criminalité de l'agent, et M. Saleilles en donne cette très précise définition : « Le motif est le sentiment suscité par le but final que l'agent avait en vue et qui a été la cause immédiate et la cause psychologique de l'acte criminel. »

Mais on ne peut fonder sur cette seule notion du motif criminel une classification des criminels et un mode d'individualisation de la peine car ces motifs ne constituent pas par eux-mêmes la preuve de la perversion morale. Un individu qui serait criminel d'exception et au fond très digne d'intérêt pourrait avoir obéi à un de ces motifs qui sont considérés comme indiquant la criminalité la plus dangereuse; on voit par ce seul cas le nombre d'injustices qui pourraient résulter de l'adoption d'un pareil critérium de la criminalité. Ce motif suffit à déterminer la durée de la peine, la criminalité objective inhérente à l'acte, mais non la qualité de la peine, la criminalité subjective de l'agent, sur laquelle repose l'individualisation pénale. Il faut donc compléter le critérium de la manière suivante : le motif qui fondera l'individualisation sera la « qualité essentielle de l'individualité psychologique dont la satisfaction a servi de but final au crime réalisé ».

Indépendamment de ces théories subtiles, l'examen du coupable indiquera assez facilement au juge à quel vice, à quel penchant criminel le coupable a obéi. La théorie des motifs ne donne à cette question que des apparences de subtilité que ne comporte guère la réalité. En pratique, on ne se méprendra guère sur la malformation morale et sur les misères physiques en présence desquelles le juge se trouvera. Cette minutieuse analyse des motifs et l'établissement en quelque sorte de leur hiérarchie n'ont qu'un intérêt purement théorique. La perversion morale du coupable servira donc à déterminer, suivant ces considérations,

la durée de la peine. Reste maintenant à en déterminer la nature.

La théorie la plus simple est celle des peines parallèles. Le législateur organiserait deux échelles de pénalités entre lesquelles le juge choisirait le châtiment le mieux approprié à l'individu, suivant les considérations objectives et subjectives que nous avons exposées. Le législateur a déjà consacré depuis longtemps une distinction du même genre, en admettant la distinction des peines politiques et des peines de droit commun. Les mêmes motifs qui ont imposé la séparation des criminels politiques et de droit commun, doivent conduire à distinguer dans l'application de la peine, les amendables des incorrigibles. Les peines politiques sont bien une individualisation, car c'est en considération de la personne de l'agent qu'elles frappent, qu'on leur a enlevé tout caractère infamant. Le Code pénal italien de 1889 augmente encore la souplesse de cette double échelle de pénalités, en permettant d'infliger les peines de la série non infamante, non seulement aux criminels politiques, mais aux passionnels.

Un projet de Mancini permettait au juge d'appliquer l'une ou l'autre série en fondant sa sentence uniquement sur l'appréciation de la valeur morale subjective du criminel. Les circonstances qui permettent chez nous la substitution d'un régime à l'autre ne produisent pas le même effet, elles produisent seulement des changements qui, dans l'esprit du législateur, constituent de simples adou-

cissements de régime, composant les divers degrés d'une même échelle de pénalité.

Le Code pénal italien admet trois classes de criminels, au point de vue de l'application des pénalités : ceux auxquels la détention seule est applicable, ceux qui doivent subir la réclusion, ceux enfin auxquels le tribunal peut à son gré infliger l'une ou l'autre peine. Il y a donc une individualisation mixte, en partie légale et en partie judiciaire.

Le rapport de M. Garçon à la Société des prisons *Sur les peines non déshonorantes*, avec la consultation qui le suit et la discussion qui l'étend, a fait faire à la question d'immenses progrès.

La logique de l'évolution des théories pénales devait amener l'adoption des peines parallèles. En effet, depuis le Congrès de Stockholm, l'unité de peine était devenue la conviction où se rencontraient toutes les théories, où s'accordaient toutes les opinions. Mais cependant, on percevait la nécessité urgente de ne pas confondre dans la sévérité aveugle d'une même sanction, des individus dont la criminalité subjective pouvait être infiniment variable. De là l'idée d'une double pénalité, ou de l'adoption de deux pénalités uniques répondant à ce besoin de distinguer entre les coupables. L'une de ces deux peines serait déshonorante, l'autre non.

L'individualisation pourrait être en partie légale, et en partie judiciaire pour les cas où il est impossible de juger *a priori* la dose de criminalité que comporte un délit,

comme tous les délits de droit commun. Certains veulent imposer une restriction à l'initiative judiciaire en la soumettant à certaines distinctions tirées de la théorie précédemment exposée des motifs plus ou moins immoraux de l'acte incriminé. L'erreur est de faire ces deux peines, l'une déshonorante, l'autre non. Il ne devrait pas y avoir de peine déshonorante, car c'est un caractère inutile et dangereux qu'on leur ajoute. L'idée du déshonneur est l'empêchement le plus tenace au reclassement social, et c'est cela qui suffirait à faire la peine corruptive, indépendamment des vices de son exécution.

Le but de la peine est le reclassement social, et non l'accentuation de la désassimilation sociale que réalise le seul prononcé de la sentence. Comment distinguer alors les deux peines proposées, sinon par cette différence du déshonneur? Est-ce par des sévérités de régime ? Cette différence serait difficilement explicable et blesserait sans raison suffisante et trop brutalement l'idée de sanction.

Nous avons déjà reconnu que trois genres de peines sont nécessaires : l'une, les peines de sûreté, sont destinées à réduire à l'impuissance les criminels dont l'endurcissement reconnu fait abandonner à leur égard tout espoir d'amendement ou de reclassement social ; les autres, qui ont pour but d'amener la réassimilation des criminels reconnus corrigibles ; les dernières, enfin, qui sont des peines de pure intimidation, doivent frapper les coupables d'accident dont la moralité n'est même pas mise en doute. Peines de réforme, peines d'intimidation, peines de sûreté.

Il s'agit maintenant de savoir par quel moyen l'application de ces peines pourra se faire avec toute la compétence désirable. Les peines se mesurant à la perversité, ou, ce qui revient au même, à la témibilité du criminel. Cette appréciation se fera d'après une vue d'ensemble de toute la personnalité du criminel, embrassant son passé et son présent, son attitude sociale, son développement psychologique et physique.

La nature de la peine sera fixée par cette appréciation de la perversité subjective, tandis que, pour sauvegarder l'idée de justice, sa durée sera calculée sur la perversité qui s'est révélée dans l'acte même poursuivi.

Par exemple, un individu reconnu comme malfaiteur de profession, condamné plusieurs fois déjà pour des faits graves se rend coupable d'un délit sans importance excessive, tel que les coups ayant occasionné des blessures sans gravité. La durée de la peine sera fixée d'après la gravité du délit commis, c'est-à-dire quelques jours de prison, mais on devra lui faire l'application des peines réservées aux incorrigibles, des peines de sûreté.

Les trois classes de criminels qui correspondent aux trois genres de peines doivent être distinguées suivant l'intensité de leur criminalité. Ce sont les délinquants sans criminalité proprement dite, les délinquants dont la criminalité est incomplète et réductible, les délinquants enfin dont la criminalité est invétérée, profonde, irréductible.

Il doit y avoir place aussi, dans le système pénitentiaire

de l'avenir, pour la répression de certains délits spéciaux, tels que le vagabondage, et pour certains criminels dont la perversité a son origine dans telle ou telle névrose ou dans une dégénérescence dont la détermination peut être conçue comme possible. Ce sont des maisons de travail et des hôpitaux-prisons qui doivent recueillir ces détraqués, et dans ce cas l'individualisation devient très simple et ne présente d'autres difficultés que la construction des établissements destinés à recevoir cette sorte spéciale de délinquants. Il est vrai qu'une telle difficulté n'est pas négligeable.

Pour les incorrigibles, la loi de 1885 propose la plus efficace des peines de sûreté, la relégation. Le critérium de l'incorrigibilité est cherché dans la récidive. La loi de 1885 a ce grave défaut d'imposer la peine de sûreté qu'elle institue et de ne pas laisser une place suffisante à l'initiative judiciaire.

A l'autre extrémité, les criminels d'accident ne doivent se reconnaître qu'à l'absence de condamnation antérieure et à l'examen attentif de leurs antécédents. L'examen de ces conditions existe déjà pour l'application de la loi Bérenger. Le nouveau système sera un moyen terme entre l'impunité de la loi de sursis, que beaucoup considèrent avec raison comme une mesure de clémence en bien des cas excessive, et l'emprisonnement de droit commun tel qu'il est actuellement organisé. Le juge, en l'absence de la peine purement intermédiaire dont nous demandons l'organisation, hésite à prononcer une condamnation, qui, même

modérée, comme permet de la prononcer le jeu des circonstances atténuantes, semble cependant ne pouvoir convenir à la valeur morale du coupable.

Les vrais amendables composant la catégorie moyenne, subissaient les peines de réforme dont nous allons voir l'organisation pratique.

Pour les peines de pure intimidation, nous avons signalé à plusieurs reprises les avantages des peines pécuniaires, transformées de manière à assurer leur efficacité relative sur chaque individu. Le mode d'application le plus rationnel est celui qu'a adopté le législateur Portugais : la condamnation à l'amende d'un ou plusieurs mois de revenus.

La peine de sûreté la plus rationnelle serait la réclusion telle qu'elle est actuellement organisée, en réservant aux meilleurs, la relégation, qui est considérée comme un adoucissement de régime.

Nous allons étudier les peines de réformes, ou les conditions qu'elles doivent réaliser pour amener les résultats qu'on en attend. Les peines de cette catégorie doivent être indéterminées et nous étudierons la forme définitive qu'on doit leur donner en législation dans le chapitre suivant.

Dans la partie philosophique de ce travail, nous avons parlé de la nocivité impunie qui se développe en dehors de l'atteinte des lois et sans même se dissimuler, sans essayer de soustraire aux regards les désordres qu'elle occasionne. L'indifférence de la société à ces manifestations d'activités qu'elle sait dangereuses, est assurée par la né-

cessité de ne pas provoquer des révoltes qui ne manqueraient pas de se produire au nom des libertés violées, si elle voulait étouffer ces germes de perversions dont le développement rapide ne reçoit aucune entrave. Bien des esprits ont pensé que l'intérêt social exigeait la répression de ces désordres qui sont, il ne faut pas se le dissimuler, le crime à l'état naissant. Pourquoi attendre que les semences aient levé en moisson de crimes, et ne pas les détruire dans leur principe ?

On a proposé dans ce but, l'établissement de Délits de Danger. L'état de désordre habituel, la réunion de certaines conditions d'existence propres à faire courir à l'ordre public certains dangers que l'on peut déjà prévoir, suffiraient à établir le principe de cette répression, présentée comme mesure de politique criminelle. Ce ne serait pas là l'introduction dans notre législation de principes nouveaux ou qui soient de nature à la bouleverser, car de pareilles institutions sont déjà consacrées par elle, sous le nom de délits spéciaux.

Le vagabondage est au nombre de ces délits, et il répond bien, à la situation que nous avons décrite. Le vagabond, en effet, n'est pas un criminel, et peut ne pas avoir de tendances vicieuses, mais son genre de vie le prédispose à commettre un certain nombre d'infractions, de petits vols, qu'on est dans tous les cas en droit de redouter de lui.

Le souteneur, assimilé au vagabond, est dans la même situation vis-à-vis du législateur.

Nous demandons seulement l'extension de ces mesures, à tous les individus dont la vie désordonnée permet de redouter quelque infraction grave à l'ordre public. En Amérique, par exemple, toute personne de mœurs déréglées est tenue de fournir caution qu'elle se conduira bien à l'avenir (security to have good-behaviour).

De pareilles mesures s'imposent à l'égard des aliénés et des ivrognes, des femmes qui se livrent à la prostitution, etc...

De même dans le cas de menaces, on devrait obliger leur auteur à donner caution qu'il ne les exécutera pas, comme cela se fait en Amérique.

Ce sont là des mesures préventives qui rentrent dans l'hygiène sociale, et dont la réalisation ne soulève pas de difficultés.

Elles ne présentent pas le caractère d'injustice de la pénalité préventive qui frapperait une tendance au crime et violerait ainsi les principes élémentaires de la justice. Ce seront des pénalités conditionnelles, qui dans le cas d'accomplissement de l'acte qu'elles ont pour but de prévenir, viendront s'ajouter à la peine prévue par les lois.

Elles auraient toute la valeur d'un avertissement et accroîtraient d'une manière singulière l'influence intimidatrice des sanctions pénales.

Pour les alcooliques, les aliénés dont le désordre d'esprit se manifeste d'une manière incontestable, on pourrait aller jusqu'à l'internement par mesure préventive dans les asiles spéciaux, et ce serait aussi logique que l'emprison-

nement des vagabonds. Cette mesure entraînerait sans doute des protestations qu'il est du devoir de la société de ne point écouter.

Ainsi serait corrigée l'incurie du législateur moderne, qui regarde paisiblement l'orage se former dans les passions mauvaises qui bouleversent la société, et qui attend pour placer le paratonnerre que la foudre ait causé les dégâts qu'il prévoyait. Les mesures d'amendement ont besoin d'être secondées par des mesures de police et d'hygiène sociale énergiques, sans lesquelles les sources de la criminalité ne sauraient tarir, malgré toutes les forces de l'État consumées à lutter contre ses flots. Il faut détourner le courant criminel en agissant sur toute son étendue, de manière à l'empêcher, par une vigilance constante, de devenir le fleuve irrésistible dont nulle digue ne saurait interrompre le cours.

CHAPITRE II

Organisation pénitentiaire (Le Reformatory d'Elmira).

L'organisation pénitentiaire que nous allons étudier est la réalisation approximative des conditions nécessaires à l'éducation correctionnelle dont nous avons exposé les processus psychologiques. Dans la législation, nous avons fait découler toutes nos réformes du principe de l'individualisation, et c'est ce principe qui a présidé à la fondation dont nous allons étudier le fonctionnement. Hamlock Ellis le dit dans la préface du Year Book de 1881 sur le Reformatory d'Elmira. « Il faut traiter le criminel aussi individuellement que le malade. » Il ajoute que le pénitencier a été fondé pour mettre en pratique les conclusions de *l'Uomo Delinquente*, de Césare Lombroso, ce dont ce dernier manifeste une vive satisfaction dans ses Applications de l'anthropologie criminelle. Il pourra donc paraître étonnant que nous choisissions comme modèle d'établissement pénitentiaire, un Reformatory fondé sur des idées que nous ne partageons guère. L'explication de cette coïncidence étrange, mais non isolée, résulterait de la juxtaposition des conclusions auxquelles

sont parvenues toutes les théories sous l'action desquelles évolue sans cesse la science pénitentiaire. On y verrait que les hypothèses les plus divergentes conduisent en pratique aux mêmes résultats, à peu de chose près. Cela vient peut-être de ce que, sous des différences frappantes, agit l'influence mystérieusement coordinatrice de la part de vérité que renferme chacune de ces théories. La plupart des criminalistes opèrent dans les causes de la criminalité une sélection qui leur est imposée par leurs aptitudes intellectuelles, et ils aboutissent au même point lorsque, sous des erreurs de détail, ils poursuivent avec logique le développement de la vérité sur laquelle ils ont consacré leur attention, car les vérités que l'on oppose entre elles sont en réalité étroitement connexes et évoluent parallèlement. Il ne faut donc pas s'effrayer des théories, même quand leur exclusivisme soulève des solutions dangereuses, car ces solutions ne sont jamais près de se réaliser.

Le Reformatory d'Elmira, fondé par son directeur, M. Brockway, dans l'État de New-York, a servi de modèle à de nombreux pénitenciers construits depuis dans le Massachussetts, la Pensylvanie, l'Ohio, le Minnesota, le Kansas, le Texas, la Californie, etc....

Le Reformatory fut construit en 1876 et coûta 1.885.565 dollars, ce qui est un premier défaut, qui en entraîne un autre que nous signalerons plus loin. Sa surface est de 150 hectares environ, dont une partie est cultivée par les détenus eux-mêmes.

L'administration est confiée à cinq gentlemen nommés par le gouvernement de l'État.

Le Reformatory est destiné à recevoir les individus âgés de seize à trente ans, condamnés pour la première fois. Les règlements du Reformatory de Concord dont nous dirons quelques mots à la fin de cette étude, élèvent la limite supérieure de l'âge d'admission à quarante ans. La discussion de la limite supérieure à adopter serait fort complexe, et il est peut-être plus logique de se demander s'il est bon d'en fixer une. L'application de ce système pénitentiaire doit, en effet, être organisée avec un soin qui garantisse la suppression des erreurs qui auraient pour résultat l'envoi au reformatory de criminels incorrigibles. S'il est vrai que l'âge soit une cause d'incorrigibilité d'une manière générale, on devrait laisser à ceux qui jugent de l'opportunité de l'application de la peine, le soin de déterminer les difficultés qu'il ajoute à l'œuvre d'éducation tardive. Les criminels âgés de plus de quarante ans que l'on pourra juger dignes d'intérêt seront généralement des criminels d'occasion auxquels une sanction répressive doit seule être infligée. On peut cependant concevoir que ces criminels aient vu changer brusquement les conditions de leur existence sociale, et que leur crime ait été causé par ce bouleversement ; il est possible que dans ce cas notre système d'éducation contribue heureusement à rétablir l'harmonie un instant rompue entre l'individu et le milieu dans lequel s'exerce son activité.

Le premier principe sur lequel repose l'organisation

d'Elmira, c'est l'établissement en législation des peines indéterminées. Afin de ne pas exagérer par ce principe la sévérité du caractère répressif de la sanction, le maximum de la peine doit coïncider avec le maximum attribué par la loi au délit qui a déterminé l'envoi en correction.

Le fondement de l'éducation morale d'Elmira est de laisser à l'initiative individuelle le rôle le plus important qu'il soit possible de lui confier, tout en sauvegardant le bon ordre de l'établissement. Les prisons cellulaires ou autres, dans lesquelles s'accomplissent les condamnations à l'emprisonnement, imposent au détenu une discipline aveugle et inflexible, et réglementent tous ses actes sans jamais lui laisser le libre exercice de sa volonté. Avec un pareil régime, on parvient à produire ces prodiges d'hypocrisie que l'on observe fréquemment parmi les détenus, et qui, par l'entretien constant dans l'individu d'une vie double, l'une apparente et vertueuse, propre à décrocher toutes les faveurs administratives, la deuxième soigneusement dissimulée et intensément vicieuse, les rendent absolument insensibles à toute action tendant à l'amélioration morale. D'autre part, l'habitude de n'agir que sous la menace de corrections sévères finit par laisser s'atrophier dans l'individu la volonté qui est la condition essentielle de son relèvement. A Elmira, au contraire, tous les efforts sont accomplis par l'individu, et l'éducateur se contente de les diriger et d'expliquer leur nécessité, afin qu'ils soient accomplis avec la pleine conscience qui fait leur qualité moralisatrice. Le détenu devient son propre

maître, il est le seul artisan de sa libération et on ne néglige pas de l'en prévenir.

A son arrivée à Elmira, le prisonnier est assujetti à un bain de propreté et vêtu de l'uniforme de l'institut.

Puis il est photographié, enregistré, visité par le médecin et vacciné. Il reste ensuite deux jours enfermé en cellule, afin de réfléchir sur son crime et de permettre l'action dissolvante des regrets et des remords qui le livreront à l'éducateur dans un désarroi profond très propre à favoriser son influence.

Le troisième jour, le détenu est conduit devant M. Brockway, qui s'est déjà enquis du crime qui lui amène le nouveau détenu, et qui l'examine dans un interrogatoire minutieux. L'examen médical déjà subi par le nouvel arrivant peut contribuer dans bien des cas à faciliter ou à diriger ses recherches psychologiques toujours très délicates.

M. Brockway suit pour cet examen l'« objective compulsory improvement methode ». C'est-à-dire qu'il parle au condamné de ses défauts comme d'une chose objective qu'il faut corriger. Par une analyse psychologique attentivement faite, il donne au condamné une connaissance nette de lui-même, qui lui sera nécessaire dans l'œuvre de sa propre correction, dont il sera l'auteur essentiel. Nous avons vu dans la partie philosophique de notre étude quelles sont les conséquences et quelle est l'importance de cet examen préliminaire.

Outre les avantages qu'en retire le criminel, cette pre-

mière rencontre du détenu et du directeur a cette utilité, qu'elle détermine la classe dans laquelle le nouvel arrivant sera versé.

Les prisonniers sont divisés en trois catégories :

La première comprend les bons.

La deuxième les médiocres, et ceux que l'on classe provisoirement *ad experimentum*.

Dans la troisième enfin, sont placés les individus reconnus profondément pervers et malaisément corrigibles.

L'état moral des détenus et leur situation actuelle dans l'échelle de cette classification, sont déterminés par neuf notes, attribuées : trois à la conduite, trois au travail et trois pour le progrès à l'école.

Le détenu peut s'élever de la classe inférieure à la classe supérieure par son propre effort; le moyen tangible de vérifier ces efforts consiste dans l'obtention des notes ci-dessus énumérées.

De cette manière, le condamné peut à tout instant se rendre compte de ses progrès, ou des régressions momentanées qui se répercutent, fidèlement enregistrées sur le tableau des notes qu'il a obtenues. Ce système est excellent pour aiguillonner une volonté paresseuse et l'obliger à la régularité de l'effort sans laquelle il ne saurait y avoir de progrès durable. Tout relâchement dans la conduite ou le travail l'éloigne du but prochain promis comme récompense à sa persévérance, c'est-à-dire l'élévation à la classe

supérieure et l'obtention des privilèges qu'elle confère, et du but plus lointain, qui est la libération conditionnelle.

Le prisonnier qui obtient le maximum des notes chaque mois pendant six mois, gagne la promotion dans la première catégorie et peut obtenir la liberté.

Ainsi, très habilement, on jalonne les progrès du condamné par des avantages distribués sur de nombreux points du parcours correctionnel, de manière à entretenir le puissant mobile de l'espérance par des récompenses qui toutes sont un pas de plus vers la récompense finale, à travers celle convoitée, qui est la libération.

Les résultats de ces moyens d'éducation ont été excellents. Sur 943 détenus qui étaient à l'Institut, en octobre 1889, 723 ont atteint la première catégorie, 209 la seconde, 11 seulement étaient restés dans la troisième. Ici, les chiffres et les statistiques ont un sens précis, car nous savons ce qu'ils représentent d'efforts, et comment ces efforts ont été contrôlés de manière à satisfaire les esprits les plus prévenus.

Dans la plupart des insuccès, le motif en est le rabougrissement incurable du détenu, son imbécillité complète.

Les délais dans lesquels l'amélioration complète a été obtenue sont :

35 0/0	ont été libérés au bout de	15 mois.
36 0/0	—	15 à 24 mois.
19 0/0	—	3 ans.

Et les 10 0/0 qui n'ont pu être amendés en 3 ans, constituent les inévitables résidus d'une institution de ce

genre ; ce sont les incorrigibles soumis par une erreur de diagnostic à un traitement qui doit rester à leur égard absolument inefficace, même en variant ses procédés.

Il faut aussi remarquer que les détenus élevés à Elmira sont choisis d'une manière très large, et sans tenir compte des difficultés que l'on peut prévoir pour obtenir leur amendement.

M. Brockway ne réduit pas à l'examen initial son intervention personnelle dans l'éducation de ses pensionnaires. Il suit attentivement leurs progrès de tout genre sur les rapports qui lui sont remis, et ne cesse de les encourager et de les aider de ses conseils. Les détenus peuvent le voir aussi souvent que cela peut leur plaire, et ils usent largement de cette autorisation. Dans ces entrevues, qu'il rend aussi fréquentes que possible, M. Brockway entretient les condamnés de leurs progrès et des causes qui les entravent, de leur éducation présente et de leur avenir ; mais jamais aucune allusion n'est faite au passé dont on redoute les suggestions pernicieuses. On maintient autant que possible les prisonniers sous l'influence de cette suggestion bienfaisante qu'exerce l'idée du progrès accompli et l'image de leur définitive récompense.

Pour arriver à la connaissance complète du détenu, un examen individuel ne peut suffire. Il faut connaître ses antécédents, ses conditions antérieures d'existence, les circonstances dans lesquelles son crime fut accompli, son hérédité enfin. Il est incontestable que l'administration d'Elmira ne pourrait s'occuper de mener à bien ces

enquêtes fort complexes sur chacun des prisonniers qu'elle reçoit.

Ces divers renseignements sont donc recueillis par le tribunal qui a prononcé la condamnation et sont fidèlement consignés sur un registre où ils constituent le dossier spécial à chaque prévenu. C'est sur ces premiers éléments que se base l'individualisation initiale du traitement correctionnel.

Sur ces données, l'individu est placé dans une classe d'école normale ou technique, dans un département industriel pour lui apprendre un métier conforme à son instruction et à sa constitution physique.

Le couronnement de l'amendement est la mise en liberté « on parole », qui, après six mois de conduite satisfaisante, est transformée en liberté définitive. C'est cette période de transition entre la liberté absolue et l'emprisonnement, qui servira de preuve définitive des résultats obtenus, et qui habituera le libéré à l'exercice régulier d'une activité désormais sans autre entrave que la surveillance passagère et encourageante dont il se sent l'objet. Cette organisation permet un essai pratique des transformations théoriquement opérées dans le détenu par l'éducation correctionnelle. Car, malgré tous les efforts de l'éducateur pour adapter les manifestations de l'activité à ses conditions réelles, le résultat ne sera certain qu'une fois l'expérience accomplie avec succès de la liberté sur parole.

L'emploi de la journée impose aux détenus des occupa-

tions d'esprit ou des exercices physiques ininterrompus. Nous savons les raisons qui ont fait adopter ce principe : il faut imposer à l'esprit certaines habitudes de penser, et pour cela ne jamais le laisser livré à lui-même, ni aux suggestions mauvaises qui ne manqueraient pas de l'assaillir de toutes parts dans l'inaction. L'éducation étant un ensemble de suggestions condensées logiquement vers un but à atteindre, il ne faut pas permettre l'intervention de suggestions imprévues et nécessairement nuisibles, ne fût-ce que par le désordre qui en résulterait.

L'éducation doit agir sur l'individu suivant le triple mode d'influences suivant : 1° Conduite ; 2° Éducation ; 3° Travail.

Le travail ne saurait à lui seul opérer l'amendement, car son influence est purement négative. Le travail est moralisateur uniquement parce qu'il nuit à la réalisation des influences démoralisatrices. Il occupe l'énergie individuelle et la soustrait aux sollicitations qui tendent à la pervertir ; il capte l'attention qui aboutirait aux volitions mauvaises et empêche ainsi ces volitions, dangereuses par les habitudes qu'elles tendent à établir.

Le travail agit donc moralement comme une hygiène, à laquelle il est logique de superposer l'action positive d'une thérapeutique efficace. Il faut éveiller dans l'âme du criminel des intérêts supérieurs, et cela par l'éducation intellectuelle et morale. Dans un rapport sur Elmira on constate la nécessité des actions physique et morale simulta-

nées : « Le progrès physique, dit-on, doit être strictement en harmonie avec l'intellectuel. » Et plus loin :

« Le corps, l'esprit et l'âme doivent être simultanément et séparément travaillés et éduqués par un traitement individuel, si nous voulons radicalement réformer le sujet. »

Nous avons répondu, dans la première partie de ce travail, à ceux qui contestent le caractère répressif d'une pareille conception de la sanction pénale.

Cette peine moralisatrice est, en effet, la punition la plus dure des criminels dont elle étouffe toute la vie mauvaise et auxquels elle impose les déchirements intérieurs et les angoisses de la lutte qui leur est imposée contre leurs propres instincts.

Cette culture des instincts supérieurs est obtenue par un enseignement très complet divisé en quatre branches :

1° L'enseignement professionnel ; 2° Droits et devoirs légaux ; 3° Morale ; 4° Science.

La question d'organisation la plus délicate du système est la classification des détenus suivant leur intelligence. L'exactitude de cette classification importe d'abord pour éviter aux détenus la fâcheuse épreuve d'échecs décourageants, ensuite pour permettre, par la formation de classes homogènes, de donner à l'enseignement un développement proportionné aux capacités intellectuelles de ceux qui le reçoivent.

La répugnance que tous les détenus commencent par éprouver pour tout ce qui touche à l'enseignement finit

par se dissiper sous l'influence de cette considération capitale que la conquête de l'instruction proposée est la seule manière de parvenir à leur libération. Peu à peu, à mesure que s'éveille en eux la vie intellectuelle, les détenus ne tardent pas à travailler à leur instruction avec une ardeur égale à leur aversion initiale pour elle.

De cela, on trouve une preuve dans la constatation suivante : les détenus commencent par emprunter à la bibliothèque mise à leur disposition des romans qui leur servent à éviter les ennuis de l'isolement et à tenir lieu des conversations sévèrement prohibées par le règlement. Ils commencent bientôt à abandonner ces sortes d'ouvrages pour consacrer leurs loisirs à la lecture d'ouvrages très sérieux d'histoire, de morale ou d'économie politique.

Les leçons sont faites oralement et sont dues souvent au dévouement de personnages éminents qui consentent à consacrer une partie de leurs loisirs à l'œuvre de moralisation qui se poursuit à Elmira. Les leçons sont suivies avec une attention irréprochable et on constate chez tous les détenus des progrès incomparablement plus rapides que dans les classes d'enfants, ce qui est un résultat peu étonnant de la maturité des intelligences. La vie intellectuelle transforme ordinairement les détenus d'une manière profonde et radicale. Et il ne faut pas s'étonner de voir les effets de la culture intellectuelle se manifester dans la conduite et dans les mœurs, grâce au mécanisme physiologique et psychique que nous avons décrit. Les conditions de l'ac-

tivité individuelle sont modifiées, et les trajets nouveaux de l'influx nerveux étendent le champ de la conscience et provoquent ainsi indirectement l'éveil ou l'accroissement de la vie sentimentale.

De 10 0/0 d'ignorants à l'entrée en correction, il ne reste que 4 0/0 déchus, et l'éveil du sens moral se produit dans une proportion exactement semblable à celle qui mesure le développement intellectuel. Certains détenus atteignent même une culture intellectuelle supérieure dans le séjour cependant assez court qu'ils font au Reformatory.

Les progrès intellectuels sont enregistrés par les notes obtenues par les détenus aux examens qu'ils sont astreints à passer mensuellement.

L'instruction porte non seulement sur les éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul, mais encore sur l'histoire et la géographie nationales, dont nous avons démontré l'influence réassimilatrice, et sur les principes généraux de la science du droit et de l'économie politique.

Les réformateurs américains ont bien reconnu qu'il ne suffisait pas de donner aux détenus un ensemble de connaissances et d'aptitudes pratiques, nécessaires à les rendre économiquement utiles à la société à leur libération, mais qu'il était essentiel de leur donner une connaissance très claire des conditions d'existence du pays dont ils sont les citoyens et de leurs devoirs envers lui.

L'instruction donnée à Elmira n'a pas et ne saurait avoir la prétention d'être complète, mais son organisation est délibérément calculée de manière à donner au condamné

le goût de l'étude, à exciter en lui la curiosité intellectuelle, grâce auxquels il complétera, après sa libération, l'instruction dont on lui inculque les essentiels principes. Les leçons orales ne donnent pas au détenu un enseignement tout prêt, mais lui fournissent seulement les modifications nécessaires pour puiser lui-même, dans les livres que la bibliothèque met à sa disposition, les notions dont on lui impose comme devoir la lecture et le résumé par écrit ou l'exposition de vive voix. Il est facile de voir que le mode d'enseignement doit contribuer à accélérer les progrès intellectuels, et aussi à fortifier la volonté par la constante gymnastique de l'attention qu'il impose. Voilà quels sont les principes et la matière de l'éducation intellectuelle ; ils sont, comme on le voit, conformes aux théories que nous avons exposées.

L'enseignement moral est donné aussi avec toutes sortes de précautions qui doivent se traduire par d'heureux résultats.

Le principe est de développer l'examen interne de l'individu, de le faire réfléchir sur le mal et le bien. Comme nous l'avons vu, c'est là le vrai moyen de donner au sens moral une éducation sérieuse et d'obtenir pour la raison pratique un développement facilité par les progrès concomitants de la raison spéculative.

L'enseignement religieux, que l'on se garde de négliger à Elmira, n'est pas considéré, et cela sans doute avec raison, comme aussi efficace que l'enseignement théorique de la morale pratique, et nous en avons donné les motifs.

Il est incontestable que l'enseignement religieux a une importance d'autant plus essentielle que le développement intellectuel est inférieur, car il devient dans ce cas la seule influence morale possible. Son caractère dogmatique fait sa force, mais aussi est cause de son aveuglement. L'enseignement de la morale n'est pas un examen de la valeur morale de certains faits, tout simplement, mais plutôt à propos de certains faits, le perfectionnement par l'exercice du sens moral éveillé dans l'âme du prisonnier. La discussion de tous les points de la morale est libre, et M. Charles A. Collin affirme, dans son rapport, que les détenus finissent par montrer dans ces discussions une netteté d'esprit et une sûreté d'appréciation vraiment étonnantes.

L'émulation dans les progrès intellectuels est encore entretenue par la fondation au Reformatory d'un journal intitulé le Summary, qui paraît chaque semaine et qui est rédigé et imprimé exclusivement par les détenus. Un exemplaire en est distribué à chaque détenu. Ce journal renferme une revue des événements politiques de la semaine, puisée dans les meilleures gazettes américaines ; puis viennent les informations sur la vie de l'établissement, notamment les conférences intéressantes qui ont été faites dans le courant de la semaine, les résultats des épreuves qui ont été subies, la promotion, la descente de classes et la libération des détenus. A la fin sont reproduits les travaux remarqués des détenus, annotés, soit par M. Brockway, soit par tel autre des professeurs de l'établissement.

Les frais sont couverts par des abonnés extérieurs à l'établissement et qui s'intéressent à ce qui s'y passe.

Une pareille institution a été universellement approuvée, car elle ne contribue pas seulement à entretenir l'émulation des détenus, mais en les maintenant en communication avec l'extérieur par le récit des événements qui s'y déroulent, elle contribue à effacer de l'esprit du détenu l'idée de sa désassimilation, et entretient en lui le désir de se rétablir par une énergie soutenue, dans la situation sociale qu'il a perdue en cédant à ses penchants mauvais. En outre, le journal fait vivre l'établissement d'une vie collective propre, qui exerce sur les détenus une influence considérable. Il opère une assimilation salutaire entre la vie du détenu et la vie libre.

Le travail enfin est organisé à Elmira d'une manière très rationnelle. Il est à la fois instructif et productif. Le travail productif a une double utilité : il sert à diminuer les charges que le Reformatory supporte, et mesure le degré d'instruction professionnel de la façon la plus rationnelle qui soit. Les directeurs du Reformatory savent, par la somme et la qualité du travail produit, si l'éducation professionnelle du détenu est assez parfaite pour assurer complètement les besoins de son existence libre.

Le choix du travail importe peu au point de vue de son caractère moralisateur, de ses effets que nous avons déjà remarqués comme hygiène morale. Il est, au contraire, essentiel lorsqu'on l'envisage au point de vue de sa pro-

ductivité et de son utilité pour l'entretien de l'existence du détenu une fois libéré. Le travail que doit fournir le détenu ne sera accompli dans des conditions favorables à son rendement qualificatif et quantitatif que s'il satisfait à une première condition, qui est de ne point lui déplaire. Il ne remplira son but de réadaptation sociale que s'il réalise cette autre condition, de lui être après sa libération de quelque utilité. Il faudra donc enseigner à chacun le métier qui convient à ses aptitudes physiques et intellectuelles et considérer le milieu social dans lequel ce métier le placera à sa sortie du Reformatory. Ce milieu professionnel devra être de nature à ne pas favoriser les vices du détenu, mais aussi à ne pas lui déplaire, car dans ce cas, l'acquisition des connaissances professionnelles n'aurait servi de rien, si l'individu ne pouvait se résoudre à accepter les conditions sociales de leur utilisation.

Cet enseignement est donné par des patrons d'Elmira, moyennant une légère rétribution. Le détenu a, chaque semaine, deux cours professionnels ; deux soirées sont consacrées à l'enseignement scolaire ; il reste au détenu deux soirées et le dimanche tout entier pour préparer ses devoirs scolaires. On est étonné de voir avec quel zèle les détenus s'acquittent de ce travail préparatoire.

Cet enseignement professionnel a une importance que tout le monde se plaît à reconnaître dans la lutte contre la récidive. Dans les lettres écrites par les libérés au directeur d'Elmira on trouve constamment cette affirmation, tirée d'une lettre de récidiviste : « If I ad been

taught a trade, either in my first or second imprisonment I should never had known a third conviction for crime. » Le métier choisi par le détenu et approuvé par l'administration d'Elmira, est enseigné de manière à développer l'habileté et l'intelligence professionnelles à la fois. Aux sculpteurs sur bois, par exemple, on enseigne le dessin d'ornementation, et on leur fait exécuter les modèles qu'ils ont conçus. De cette manière l'activité mentale et l'activité corporelle sont entretenues harmonieusement en exercice.

Dans les diverses classes qui se partagent les détenus, il faut noter des différences de régime considérables.

Le passage dans la première classe donne droit à de meilleures cellules, et à de nombreux avantages au point de vue de la correspondance, de la réception des visites, du nombre des livres de la bibliothèque qu'il est permis d'emporter. Au lieu de manger dans leur cellule, les détenus de la 1re classe ont un réfectoire en commun, et jouissent d'un régime plus substantiel. Ils ont un costume spécial, l'autorisation de se promener ensemble dans le préau et le privilège de certaines missions de confiance, parmi lesquelles la surveillance des autres détenus. Entre les deux classes inférieures, les différences sont moins importantes et moins tranchées.

L'ascension d'une classe à l'autre ne constitue pas un avantage définitif, et la négligence, la mauvaise conduite ou le travail insuffisant peuvent ramener le détenu à la classe inférieure dont il était une première fois sorti. Dans

ce cas, la nouvelle promotion ne s'obtiendra que par des efforts plus prolongés et plus difficiles.

Les règlements, qui fixent les conditions d'existence de la première classe, exposent à dessein les détenus à des tentations variées, fort propres à éprouver la réalité de leur amendement. Ce n'est qu'après six mois de conduite et de travail satisfaisants dans ces conditions de liberté relative que M. Brockway propose les détenus pour la libération conditionnelle, à la commission à qui il appartient de statuer sur ce point. La commission a un droit d'examen et d'appréciation qui lui permet de rejeter la proposition de M. Brockway, mais en fait il n'en use guère à cause de la confiance que le directeur leur inspire. Il y a dans cette confiance sans doute justifiée, mais un peu aveugle, un grave défaut dont on a fait un des plus puissants arguments contre les peines indéterminées. Il serait possible de limiter ce pouvoir arbitraire du directeur, et de prévenir les abus qui en pourraient résulter, en introduisant dans la commission d'examen des gens qui s'intéressent aux résultats qu'elle est destinée à constater, comme par exemple, le juge qui a rendu la sentence, et qui connaissant déjà le détenu pourra plus sainement apprécier les transformations qui ont été opérées en lui.

La libération conditionnelle n'est pas d'ailleurs prononcée comme en France, de manière à jeter le détenu tout étourdi et sans ressources parmi les tentations de l'existence libre; l'administration du Reformatory se charge de procurer au libéré une occupation qui puisse assurer son

existence, au lieu de s'en remettre sur ce point essentiel aux bons soins des sociétés de patronage, comme en France. M. Brockway assure même que ce placement n'a pas, jusqu'ici, présenté de sérieuses difficultés, à cause de l'excellente réputation professionnelle dont jouissent ses pupilles.

L'individu libéré conditionnellement est tenu, pendant six mois au moins, de justifier de sa bonne conduite auprès de M. Brockway, suivant le mode que celui-ci lui indique, par exemple la production d'une attestation mensuelle délivrée par le patron chez lequel il travaille. Cette période d'épreuve peut d'ailleurs être prolongée aussi longtemps que M. Brockway le juge convenable, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il soit convaincu de la réalité de l'amendement du libéré. Alors, la commission, toujours sur la proposition de M. Brockway, déclare la peine subie et la libération définitive. La réintégration au Reformatory place le coupable dans la deuxième catégorie, et il est traité de la même manière qu'à son entrée. La libération est faite « on parole ». L'officier de transfert, dont nous verrons plus loin les fonctions, est chargé d'exercer sur eux une discrète surveillance et de les ramener, en cas de rechute, ou même seulement de conduite irrégulière.

Nous avons laissé de côté l'étude des résultats de statistique et de certains détails d'organisation dont l'importance ne saurait être négligée.

Un essai intéressant fut fait en 1891, sur des détenus dont l'abrutissement ne pouvait pas permettre d'espérer le

relèvement, au moins dans leur état primitif. On prit douze criminels sans intelligence, ivrognes, voleurs, brutaux, âgés de vingt-deux ans environ. Aucun de ces individus ne présentait le moindre vestige de sens moral. « There was no face amongst them which did not express mental and moral degeneration, » dit le rapporteur du Year Book de 1891.

On soumit les douze individus à un traitement destiné à relever leurs forces physiques et à tonifier leur système nerveux. Voici ce traitement : deux tubs et un bain turc par semaine ; une nourriture spéciale substantielle ; tous les matins, douche et massage, suivis de sommeil jusqu'au déjeuner. Après un mois de ce traitement, le poids de ces jeunes gens avait diminué ; après cinq mois cette perte était largement rattrapée. Des photographies représentent les détenus aux diverses phases de leur traitement ; avant ce sont des corps irrégulièrement développés, mal équilibrés ; puis, vient l'amaigrissement signalé par la diminution de poids, et enfin, au terme du traitement, on retrouve une musculature saine et saillante et le rétablissement complet des proportions normales. Ce résultat seul ne suffit pas à compenser les soucis que donne l'organisation d'un pareil traitement ; mais on constate aussi, en même temps que les progrès physiques, l'éveil et le progrès des facultés intellectuelles, l'apparition du sens moral. Les douze sujets en traitement ont pu suivre la route régulière imposée par le règlement vers la libération et travaillent régulièrement leurs cours

avec des succès suffisants. Le traitement ici a agi pour donner aux centres nerveux la tension nécessaire à leur fonctionnement normal, et le rétablissement de l'intégrité physiologique des détenus a été suivi de l'éveil des facultés intellectuelles corrélatives.

L'entraînement physique est d'ailleurs organisé à Elmira pour toutes les classes de détenus et dans quelque état moral qu'ils se trouvent.

La gymnastique, les mouvements d'ensemble, d'assouplissement, l'instruction militaire, donnée aux détenus répartis en seize compagnies, tout cela constitue un ensemble d'exercices propres à maintenir l'harmonie des forces corporelles, et à servir de dérivatif efficace aux énergies qui dans les prisons ordinaires sont comprimées et se transforment en tendances corruptives et en vices odieux.

L'instruction militaire en particulier produit des résultats salutaires et permet l'adoption d'une solution préconisée par d'excellents esprits, celle qui autoriserait les délinquants, dans certaines conditions qui restent à déterminer, à contracter des engagements dans les troupes coloniales.

Passons aux résultats de l'éducation donnée à Elmira.

Voici quelques données sur la situation d'ensemble des jeunes gens admis au Reformatory avant 1891 :

Chez les parents, on trouve dans l'immense majorité des cas un grand nombre d'épileptiques, d'ivrognes, d'ignorants, etc...

Les 4/5es des détenus en étaient réduits aux divers degrés de la misère, 600 seulement sur environ 3.000 avaient quelques moyens d'existence. 2.500 détenus n'avaient aucune instruction, un millier seulement avaient reçu une éducation limitée pour la grande majorité à la lecture et à l'écriture.

Tous avaient un caractère très mauvais, ou au moins médiocre.

La santé était généralement assez bonne (remarquons que ceci ne nie pas les désordres qui suffisent à fonder les perversions et ne sont pas, à proprement parler, des maladies).

3.500 sur plus de 4.000 avaient une intelligence moyenne ou supérieure et un millier à peine avaient un bon sens ordinaire, c'est-à-dire les qualités de raison pratique qui eussent pu les sauver du crime et la sensibilité aux influences morales bonnes était dans la même proportion, ainsi que le sens moral.

Constatons en passant la coïncidence des proportions de la sensibilité morale, du bon sens et du sens moral des détenus, nous savons que cette coïncidence a des motifs philosophiques que nous avons exposés et desquels il résulte que ces trois aptitudes morales sont étroitement connexes.

La méchanceté était le défaut dominant de leur nature.

Beaucoup avaient quitté fort jeunes la maison paternelle, sans doute parce qu'on y exerçait des contraintes

qui leur déplaisaient sur leurs penchants vicieux : d'autres avaient continué à vivre dans leurs familles, et il serait curieux d'établir dans quelles conditions.

Voici les résultats obtenus, que M. Brockway considère comme définitifs et que ses contradicteurs contestent sans avoir peut-être des raisons satisfaisantes pour cela :

Amendement probablement complet.. 83.1 0/0

Amendement certain après enquête.. 78.5 0/0

Les autres Reformatories construits en Amérique sur le modèle d'Elmira donnent des résultats analogues, environ de 75 0/0 en moyenne. Les récidives sont très rares.

L'organisation d'Elmira n'échappe pas cependant à certaines critiques, dont quelques-unes même sont assez graves.

D'abord, l'importance même de l'établissement, outre les difficultés pécuniaires que susciterait une installation analogue, a cet inconvénient d'admettre à l'éducation scientifiquement individualisée qu'on a la prétention d'y donner, un nombre excessif de coupables. Il est bien difficile d'appliquer aux 800 détenus d'Elmira toute la surveillance individuelle que demanderait théoriquement un pareil système d'amendement.

De plus, le mélange de délinquants d'âges trop inégaux présente, dit-on, des inconvénients dont il ne serait pas inutile de préciser la nature, car nous ne les percevons pas très clairement. Cet inconvénient est d'ailleurs exagéré au Reformatory de Concord, où la limite d'âge supérieure à l'admission est élevée à 40 ans.

Un reproche sérieux, et dont nous admettons toute la portée, avec certaines restrictions cependant, est celui qui vise l'individualisation insuffisante du traitement somatique. Lombroso remarque qu'il faudrait, par exemple « essayer la noix vomique pour les fils d'alcoolisés ou les alcoolisés, le mercure et l'aurum pour les fils de syphilitiques, le traitement au phosphore pour les faibles d'intelligence, le bromure, le cuivre, etc... pour les épileptiques. » Il est certain que les douches, la gymnastique et le massage ne peuvent suffire à guérir les innombrables anomalies pathologiques si fréquentes chez les criminels. Mais il faut reconnaître aussi que, au risque de rendre impraticables ces systèmes scientifiques d'amendement, il ne faut pas exiger d'eux une complexité excessive. Sans doute, ce n'est que par une complexité de moyens thérapeutiques et prophylactiques analogues à la complexité des causes du crime que l'on parviendra à vaincre la criminalité, mais ici comme ailleurs s'impose la nécessité de la division du travail social. Le Reformatory d'Elmira n'a pas été créé pour être dans la lutte contre la criminalité la forteresse unique ; un système de défense complet doit comprendre des hôpitaux et des dispensaires qui tariront les sources pathologiques du crime. L'amendement est dirigé essentiellement contre les causes psychologiques et morales de la criminalité et il ne s'adresse à l'individu physique que dans la mesure où l'exigent les conditions du progrès moral. La maison de réforme doit faire de l'hygiène, de l'éducation, de l'adaptation physique, et c'est aux asiles d'alié-

nés, aux hôpitaux spéciaux de faire la thérapeutique du crime.

Contre Elmira on a aussi formulé des critiques qui atteignent la discipline intérieure de l'établissement. Tout cela peut atteindre l'organisation d'un établissement déterminé, que ce soit Elmira ou tout autre des établissements fondés sur un plan analogue, mais laisser debout la méthode elle-même. C'est là qu'est le salut et la vérité, la question pénitentiaire est résolue quant à l'application, du moins, des peines de réformes, il ne restait plus qu'à la débarrasser peu à peu des imperfections inévitables dans les essais d'une conception si nouvelle.

Le Reformatory de Concord, sur la plupart des points semblable à Elmira, a été créé en 1884, sur l'initiative de M. Scott, son actuel directeur. Il a été installé dans une prison fédérale construite en 1873, et renferme 1.022 cellules. Il présente donc le même inconvénient relevé contre Elmira, le nombre exagéré des détenus qu'il renferme.

Les sentences indéterminées, la libération conditionnelle, et le passage d'une classe à une autre par l'obtention d'un système de notes qui enregistrent les progrès d'ensemble du détenu sont ses règles essentielles, empruntées à l'organisation d'Elmira.

Cet établissement est inférieur à Elmira au point de vue de la place faite aux exercices physiques. L'organisation de clubs absolument libres pour les deux premières classes de détenus, et de soirées destinées à les égayer, sont de nature à diminuer exagérément le caractère malgré tout

répressif de l'institution, et prêtent à des critiques faciles Les résultats sont analogues à ceux qu'on obtient à Elmira.

Les conditions d'admission au Reformatory de Concord sont plus larges que celles d'Elmira et c'est là son seul avantage. On y admet les criminels condamnés à moins de 5 ans, les délinquants condamnés à moins de 2 ans d'emprisonnement, pourvu que leur âge soit inférieur à 40 ans.

Une loi de 1878, promulguée à Boston, a créé un fonctionnaire que le maire doit désigner, dont l'office consiste à solliciter des tribunaux le relâchement avant leur condamnation des prévenus, susceptibles d'amendement que l'on envoie en correction. Ce même fonctionnaire, en 1880, fut autorisé à pénétrer dans les prisons et à demander la libération conditionnelle pour les détenus peu coupables et dignes d'intérêt.

Telles sont les lignes essentielles de l'organisation pénitentiaire qui permettrait l'application des principes d'amendement que nous avons recherchés dans la première partie de ce travail.

Les rapports annuels publiés par l'administration d'Elmira montrent à tout instant les préoccupations élevées, sainement philanthropiques sans aucune sentimentalité, auxquelles obéissent les administrateurs de l'établissement.

« Le savoir, disent-ils, dans un rapport de 1892 qui, autrefois était une puissance, est devenu une nécessité

commune..... Personne n'a besoin d'éducation, pour donner du champ à son activité, comme celui qui est affligé d'un passé criminel. » (James R. Monks).

Cette nécessité de l'instruction dans les sociétés modernes s'impose à l'ouvrier, et M. Harris dit : « The hand worker is to be turned in'a from worker, for the machine does the work of the hand, but requires a brain to direct it. » (Le travailleur manuel est en train de devenir un travailleur intellectuel, car si la machine fait l'ouvrage de la main, elle a à son tour besoin d'un cerveau pour la diriger).

Enfin, nous terminons par ces quelques mots de R. Monks, directeur des études à Elmira, qui résument excellemment les résultats que doit produire l'éducation moralisatrice dans l'individu auquel la société l'a imposée :

« Ainsi l'individu mis en liberté, marche dans la société avec la somme de connaissances élémentaires qui lui sont nécessaires, bien en main, avec les connaissances techniques suffisantes pour aborder avec confiance tous les travaux qui rentrent dans sa profession, avec à sa disposition des facultés harmonieusement et totalement développées, avec l'habitude de chercher son plaisir dans les régions pures et élevées de la culture et de la réflexion, avec une conception plus étendue et plus exacte de ses devoirs, comme homme et comme citoyen, et surtout avec la conscience de rentrer dans la société avec une force plus grande, des idées meilleures, plus de bon sens qu'il n'en avait à son entrée en correction. » (So the paroler man

goes fort with his necessary stock of elementary knowledge whell in hand, with enough technical knowledge to incet with confidence alle the requirements of his occupations, with a igmetrical all-round dévelopment and fair command of his faculties, with some experience in finding pleasure in filds of pure and elevate reading and reflection, with broader truer views of duty or a man and citizen, and, above all, with a conciousners of returning to society with greater strength, better ideas, and man practical sense than he had when he entered the reformatory).

Vu :

Le Président de la thèse,

SALEILLES.

Vu :

Le Doyen,

GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

TABLE DES MATIÈRES

Page

PREMIÈRE PARTIE

Introduction. — Fondement de l'idée d'amendement 1

Chapitre Préliminaire. — *Position du problème* 11
Ch. I. — *Amendement et Intimidation* 18
Ch. II. — *Physiologie de l'activité humaine*. 24

PREMIÈRE SECTION. — **Réadaptation psychologique.** 31

Ch. I. — Éveil dans l'âme du condamné du désir de son propre amendement 31
Ch. II. — Éducation de la volonté. Pathologie et thérapeutique 35
Ch. III. — Culture intellectuelle 49
Ch. IV. — Éducation morale. 63

DEUXIÈME SECTION. — **Réadaptation physique** . . . 89

Ch. I. — Traitement physique. 89
Ch. II. — Éducation physique 100
Conclusions philosophiques. 111

DEUXIÈME PARTIE

Pages

PREMIÈRE SECTION. — **Évolution historique des doctrines, des institutions pénitentiaires et de la législation** 125

CH. I. — Origine de l'idée d'amendement 125
CH. II. — Histoire du système pénitentiaire en France. . . . 135
CH. III. — L'éducation correctionnelle à l'étranger. 151
CH. IV. — État de la législation pénale en France 160
CH. V. — Projet de Code Pénal français et législation comparée 166

DEUXIÈME SECTION. — **Réformes**. 181

CH. I. — Législation 181
CH. II. — Organisation pénitentiaire. 217
(Reformatory d'Elmira). 218

AR. ROUSSEAU, IMPRIMEUR-EDITEUR — PARIS

Le Mans — Association Ouvrière (Maubousin, Jobidon et Cie.) 5, rue du Pore-Epic